

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

29 NOVEMBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR
L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2013⁽¹⁾

—

EXPOSÉ GÉNÉRAL

—

(1) Voir Doc. n°435 (2012-2013) n°1

TABLE DES MATIERES

Tableau général du budget	3
1ère partie : Synthèse et analyse du budget	5
A. Synthèse du budget	6
Partie 1 : Recettes	7
Partie 2 : Dépenses	8
Partie 3 : Evolution du budget des dépenses de 1989 à 2013	14
B. Analyse du budget : Notes de politique générale	20
Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre-Président	21
Secteur budgétaire de Monsieur le Vice-Président et Ministre de l'enfance, de la recherche et de la fonction publique	33
Secteur budgétaire de Monsieur le Vice-Président et Ministre du budget, des finances et des sports	41
Secteur budgétaire de Monsieur le Vice-Président et Ministre de l'enseignement supérieur	43
Secteur budgétaire de Madame la Ministre de la jeunesse	47
Secteur budgétaire de Madame la Ministre de la culture, de l'audiovisuel, de la santé et de l'égalité des chances	52
Secteur budgétaire de Madame la Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale	57
2ème partie : Rapport économique et financier	65
3ème partie	110
Note méthodologique relative à la projection pluriannuelle 2013-2018	111
Projection pluriannuelle 2013-2018	115
Annexes	117
Regroupements économique et fonctionnel	
Tableaux croisés des regroupements économique et fonctionnel	

TABLEAU GENERAL DU BUDGET

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du Parlement le projet de décret contenant le budget des recettes ainsi que le projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année 2013.

Les équilibres budgétaires se présentent globalement comme suit (en milliers d'euros) :

I. RECETTES

Recettes non affectées	9.234.364
Recettes affectées	90.722
	9.325.086

II. DEPENSES

Dépenses générales	9.545.696
Fonds budgétaires	91.022
	9.636.718

III. SOLDE NET A FINANCER

-311.632

Bruxelles, le 29 novembre 2012

Rudy DEMOTTE
Ministre-Président

Jean-Marc NOLLET
Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique

André ANTOINE
Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

Jean-Claude MARCOURT
Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

Evelyne HUYTEBROECK
Ministre de la Jeunesse

Fadila LAANAN
Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances

Marie-Dominique SIMONET
Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

1ere PARTIE : SYNTHESE ET ANALYSE DU BUDGET

A. Synthèse du budget

1ère partie : Synthèse et analyse du budget

A. Synthèse du budget

Partie 1 : RECETTES

	2013		2012		2012		2011		2011		2010		2009		2008		2007	
	Budget Initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget ajusté	Budget ajusté	Budget Initial	Budget ajusté	Budget Initial	Budget ajusté	Budget ajusté	Budget ajusté	Budget ajusté	Budget ajusté	Budget ajusté	Budget ajusté	Budget ajusté	Budget ajusté
I. RECETTES COURANTES																		
- Recettes non fiscales																		
Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	6.400.452	6.250.386	6.315.146	6.016.888	5.927.433	5.519.787	5.927.433	5.519.787	5.927.433	5.519.787	5.498.271	5.498.271	5.519.787	5.519.787	5.598.628	5.209.448		
Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	2.264.106	2.239.664	2.277.809	2.171.592	2.139.043	1.981.897	2.139.043	1.981.897	2.139.043	1.981.897	1.942.602	1.942.602	1.981.897	1.981.897	2.054.237	1.858.573		
Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision	324.875	320.385	318.037	308.790	306.165	295.069	306.165	295.069	306.165	295.069	294.192	294.192	295.069	295.069	292.498	280.069		
Autres interventions de l'Etat	74.947	76.942	73.370	71.237	69.849	68.207	69.849	68.207	69.849	68.207	67.869	67.869	68.207	68.207	66.379	64.610		
Recettes propres non affectées	168.117	136.617	136.617	160.890	160.782	127.846	160.782	127.846	160.782	127.846	135.816	135.816	127.846	127.846	116.332	52.085		
Recettes correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année antérieure - Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française	89.884	96.553	87.617	89.671	80.228	92.793	80.228	92.793	80.228	92.793	102.356	102.356	92.793	92.793	176.578	115.306		
Recettes affectées																		
TOTAL DES RECETTES COURANTES	9.322.381	9.120.547	9.208.596	8.819.068	8.683.500	8.085.599	8.683.500	8.085.599	8.683.500	8.085.599	8.041.106	8.041.106	8.085.599	8.085.599	8.304.652	7.580.091		
II. RECETTES EN CAPITAL																		
- Recettes non fiscales																		
Recettes départementales	1.867	2.625	1.187	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75		
Recettes affectées	838	2.448	2.448	667	667	605	667	667	667	667	605	605	667	667	269	1.021		
TOTAL DES RECETTES DE CAPITAL	2.705	5.073	3.635	742	742	680	742	742	742	640	680	680	640	640	344	1.096		
TOTAL GENERAL DES RECETTES	9.325.086	9.125.620	9.212.231	8.819.810	8.684.242	8.041.786	8.684.242	8.086.239	8.684.242	8.086.239	8.041.786	8.041.786	8.086.239	8.086.239	8.304.996	7.581.187		
TOTAL DES RECETTES AFFECTÉES (-)	-90.722	-99.001	-90.065	-90.338	-80.895	-102.961	-80.895	-93.358	-80.895	-93.358	-102.961	-102.961	-93.358	-93.358	-176.847	-116.327		
TOTAL DES RECETTES (HORS RECETTES AFFECTÉES)	9.234.364	9.026.619	9.122.166	8.729.472	8.603.347	7.938.825	8.603.347	7.992.891	8.603.347	7.992.891	7.938.825	7.938.825	7.992.891	7.992.891	8.128.149	7.464.860		

Partie 2 : DEPENSES

	2013 initial	2012 ajusté*	2012 initial	2011 ajusté*	2011 initial	2010 ajusté*	2009 ajusté*	2008 ajusté*	2007 ajusté*
CHAPITRE I : SERVICES GENERAUX									
DO 01 Dotations au Parlement et au Médiateur de la Comm. Française	20.211	23.291	26.431	28.071	27.931	27.931	28.912	27.978	26.950
DO 06 Cabinets ministériels	21.720	22.002	21.978	21.958	21.941	21.160	24.778	23.562	23.010
DO 10 Services du Gvt de la CF et organismes non rattachés aux div. organiques	864	1.033	867	874	874	870	818	1.161	1.134
DO 11 Affaires générales - Secrétariat général	310.276	303.351	453.778	333.940	325.811	279.966	243.175	368.586	200.915
DO 12 Informatique	29.084	30.648	29.517	28.084	28.084	26.684	26.684	25.028	23.654
DO 13 Gestion des immeubles	23.859	24.427	25.175	25.966	25.652	34.157	27.495	21.709	20.688
DO 14 Relations internationales et actions du Fonds Social Européen	40.013	40.152	40.222	37.480	37.322	39.977	36.822	35.183	33.909
TOTAL CHAPITRE I	446.027	444.904	597.968	476.373	467.615	430.745	388.684	503.207	330.260
Fonds budgétaires	25.052	25.466	25.442	25.442	25.442	28.942	28.459	29.607	28.959
CHAPITRE II : SANTE, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT									
DO 15 Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport	31.858	32.635	32.333	27.255	27.166	24.050	27.167	26.323	26.899
DO 16 Santé	42.938	43.223	43.537	42.289	41.775	40.824	40.827	39.261	37.842
DO 17 Aide à la jeunesse	257.601	250.686	255.461	249.425	248.109	236.502	238.024	230.512	216.155
DO 18 Aide sociale spécialisée	2.732	2.695	2.688	2.627	2.612	2.336	2.126	1.782	1.720
DO 19 Enfance	254.113	250.872	249.674	243.179	243.105	227.078	208.206	193.309	176.740
DO 20 Affaires générales - Culture	106.515	57.892	101.962	65.101	99.969	64.997	61.317	52.081	59.315
DO 21 Arts de la scène	90.967	91.644	91.916	87.981	87.720	85.002	85.361	80.734	75.511
DO 22 Livre	19.764	22.654	19.594	21.504	19.063	20.517	20.251	18.747	16.609
DO 23 Jeunesse et éducation permanente	65.622	99.898	65.086	89.265	60.737	83.820	82.357	76.864	51.938
DO 24 Patrimoine culturel et arts plastiques	17.853	17.787	17.905	17.137	17.217	16.159	14.981	13.618	12.723
DO 25 Audiovisuel et multimédia	266.849	277.800	273.903	263.352	259.292	258.486	254.314	248.512	228.663
DO 26 Sport	31.988	35.053	34.602	37.793	36.355	32.668	32.622	26.182	24.660
TOTAL CHAPITRE II	1.188.800	1.182.839	1.188.661	1.146.908	1.143.120	1.092.439	1.067.553	1.007.925	928.775
Fonds budgétaires	44.745	45.181	45.191	40.205	33.887	35.714	33.211	32.595	26.068

* Y compris crédits pour années antérieures

Partie 2 : DEPENSES

	2013 initial	2012 ajusté*	2012 initial	2011 ajusté*	2011 initial	2010 ajusté*	2009 ajusté*	2008 ajusté*	2007 ajusté*
CHAPITRE III : EDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION									
DO 40 Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation, relations internationales	64.008	68.567	74.524	105.428	81.244	72.837	70.045	88.608	54.063
DO 41 Service général de l'inspection	21.420	21.220	20.783	20.921	21.831	23.015	21.670	20.809	20.054
DO 44 Bâtiments scolaires	139.824	136.458	140.298	135.078	135.078	117.430	113.996	106.822	99.072
DO 45 Recherche scientifique	131.599	136.093	134.515	133.403	131.999	129.049	128.873	120.342	110.765
DO 46 Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique	1.617	1.652	1.665	1.649	1.619	1.593	1.210	1.153	1.130
DO 47 Allocations et prêts d'études	60.206	57.978	58.094	58.099	57.344	53.013	49.870	42.058	39.857
DO 48 Centres P.M.S.	89.448	87.569	86.189	83.916	84.531	82.255	78.425	74.707	73.223
DO 50 Aff. pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Comm. française	16.804	16.533	16.648	17.042	17.760	17.327	18.255	17.731	16.279
DO 51 Enseignement préscolaire et enseignement primaire	2.009.718	1.938.273	1.896.104	1.829.659	1.832.978	1.754.979	1.678.638	1.631.427	1.537.485
DO 52 Enseignement secondaire	2.646.783	2.594.791	2.563.892	2.510.483	2.501.071	2.457.901	2.389.863	2.353.117	2.243.033
DO 53 Enseignement spécialisé	523.467	505.212	489.293	473.120	458.968	451.978	427.657	413.582	386.725
DO 54 Enseignement universitaire	706.506	698.634	692.009	675.969	662.617	625.012	613.762	591.645	559.371
DO 55 Enseignement supérieur hors université et hautes écoles	464.034	454.066	451.602	430.774	429.951	425.245	421.696	386.074	370.652
DO 56 Enseignement de promotion sociale	193.368	190.002	192.444	186.391	188.977	182.218	164.162	156.434	150.453
DO 57 Enseignement artistique	173.361	169.918	165.982	160.690	160.996	154.334	151.117	148.474	139.374
DO 58 Enseignement à distance	2.460	2.484	2.496	2.546	2.616	2.573	2.715	2.674	2.626
TOTAL CHAPITRE III	7.244.623	7.079.470	6.986.538	6.825.168	6.769.580	6.550.759	6.331.954	6.155.657	5.804.162
Fonds budgétaires	21.225	20.149	19.732	40.728	37.603	26.905	31.688	25.338	61.300

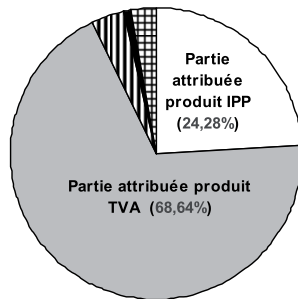
* Y compris crédits pour années antérieures

Partie 2 : DEPENSES

	2013 initial	2012 ajusté*	2012 initial	2011 ajusté*	2011 initial	2010 ajusté*	2009 ajusté*	2008 ajusté*	2007 ajusté*
CHAPITRE IV : DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE									
DO 85 Dette directe	213.299	196.794	211.357	186.451	179.341	159.336	145.521	141.928	139.582
DO 86 Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires	2.783	3.020	3.020	3.677	3.677	6.031	9.868	9.082	7.993
DO 87 Dette liée aux emprunts des O.I.P. pris en charge par la Comm. française									
TOTAL CHAPITRE IV	216.082	199.814	214.377	190.128	183.018	165.367	155.389	151.010	147.575
CHAPITRE V : DOTATIONS A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE									
DO 90 Dotations à la Région wallonne et à la COCOF	450.164	469.551	462.226	483.859	477.880	527.461	411.088	400.534	374.523
TOTAL CHAPITRE V	450.164	469.551	462.226	483.859	477.880	527.461	411.088	400.534	374.523
TOTAL BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE									
Crédits de liquidation (avant 2013: non dissociés et crédits d'ordonnancement)	9.545.696	9.376.578	9.449.770	9.122.436	9.041.213	8.766.771	8.354.668	8.218.333	7.585.295
Fonds budgétaires (FBML)	91.022	90.796	90.365	106.375	96.932	91.561	93.358	87.540	116.327
Crédits de liquidation (avant 2013: non dissociés et crédits d'ordonnancement) et Fonds budgétaires (FBML)	9.636.718	9.467.374	9.540.135	9.228.811	9.138.145	8.858.332	8.448.026	8.305.873	7.701.622

* Y compris crédits pour années antérieures

**Origine des recettes inscrites au
budget 2013**

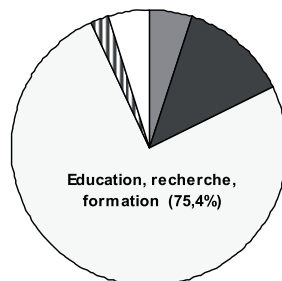


**Total : 9.325.086
milliers d'euros**

**Total recettes versées par
l'Etat fédéral : 97,21%**

- Partie attribuée produit IPP (24,28%)
- Partie attribuée produit TVA (68,64%)
- ▨ Dotation compensatoire RRT (3,48%)
- Autres interventions Etat fédéral (0,8%)
- ▩ Recettes non fiscales propres (2,8%)

Budget des dépenses 2013
Répartition des crédits par chapitre
Crédits de liquidation et Fonds budgétaires
moyens de liquidation



**Total : 9.636.718
milliers d'euros**

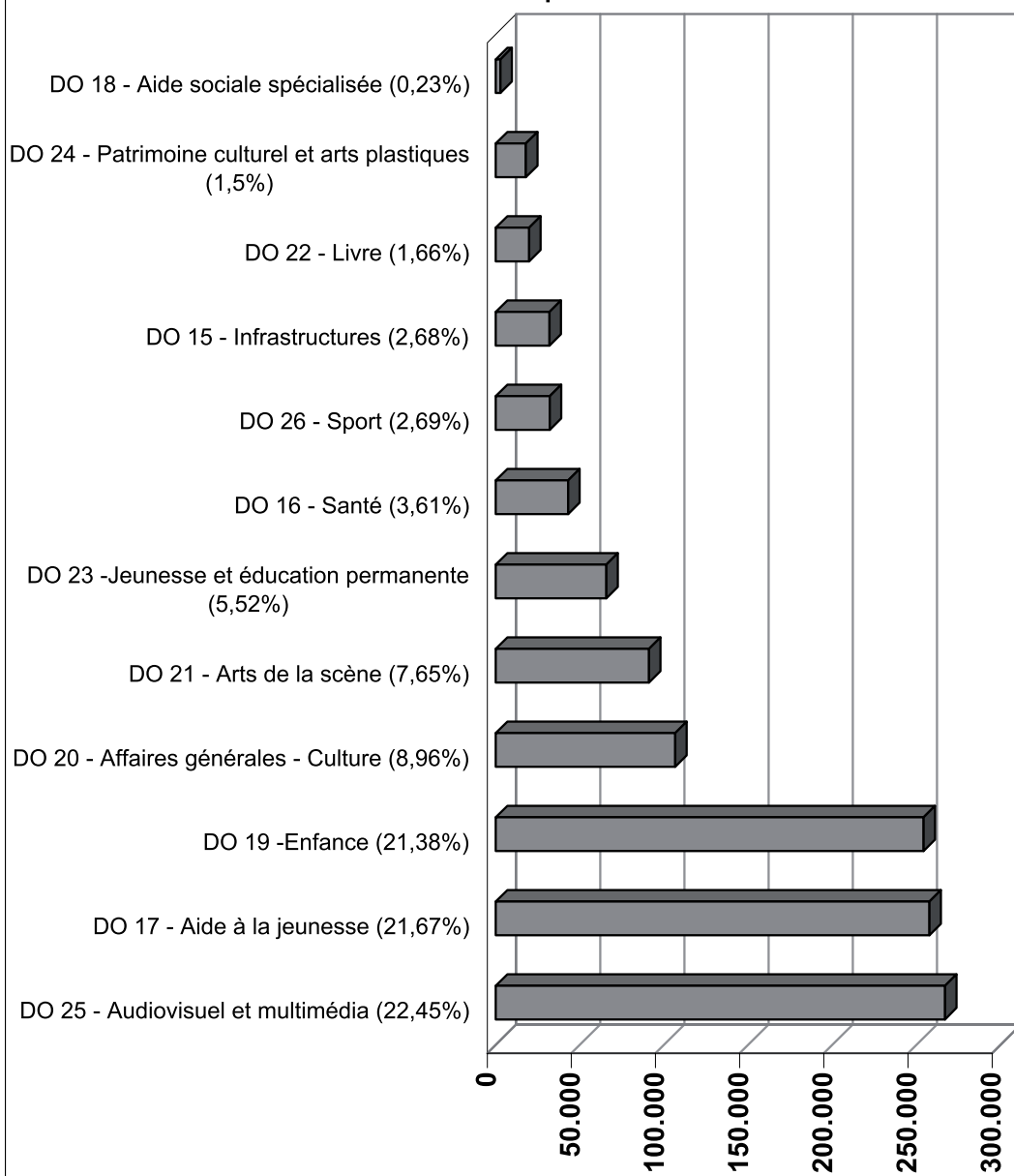
- Services généraux (4,89%)
- Santé, affaires sociales, culture, audiovisuel et sport (12,8%)
- Education, recherche, formation (75,4%)
- ▨ Dette (2,24%)
- Dotations RW/COCOF (4,67%)

VENTILATION PAR DIVISION ORGANIQUE DU CHAPITRE II DES DEPENSES 2013

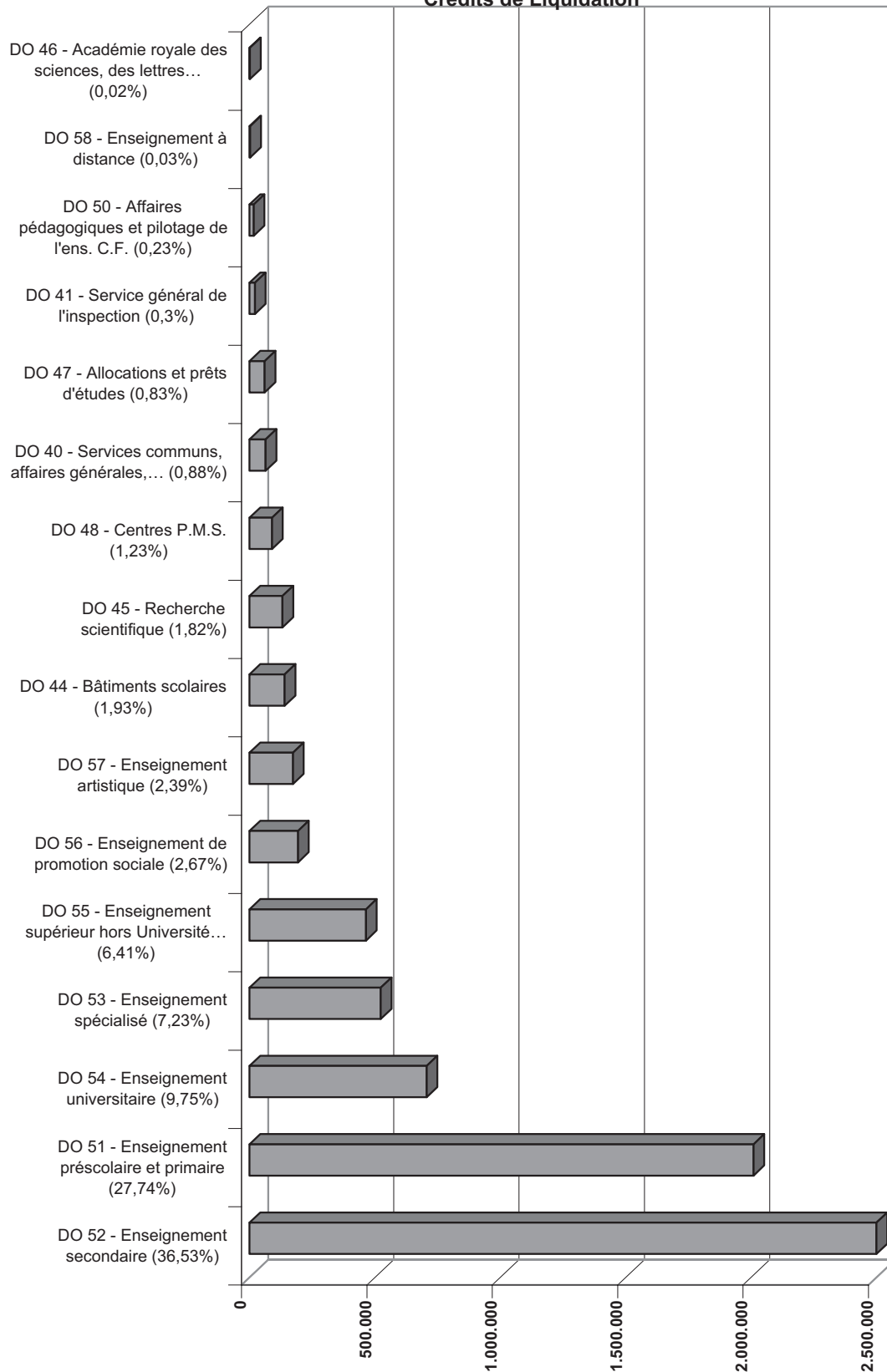
SANTE, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

**Total Chapitre II (hors fonds budgétaires) : 1.188.800 milliers
d'euros**

Crédits de Liquidation



**VENTILATION PAR DIVISION ORGANIQUE DU
CHAPITRE III DES DEPENSES 2013
EDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION**
Total du Chapitre III (hors fonds budgétaires) : 7.244.623milliers d'euros
Crédits de Liquidation



Partie 3 - Evolution du Budget des Dépenses de 1989 à 2013i

(en milliers d'euros)

	1989		1990		1991		1992		1993	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	4.449.498	100,0	4.509.087	100,0	4.748.272	100,0	4.926.976	100,0	5.416.307	100,0
dont : E.R.F.	3.341.986	75,11	3.582.542	79,45	3.760.391	79,19	3.901.591	79,19	4.236.776	78,22
C.A.S.	1.103.047	24,79	921.946	20,45	983.144	20,71	983.039	19,95	1.075.171	19,85
Services généraux										
Dette							37.016	0,75	98.262	1,81
Dotations au Parlement	4.465	0,10	4.599	0,10	4.737	0,10	5.330	0,11	6.098	0,11
Dotations à la R.W. et à la COCOF										
Budget E.R.F.	3.341.986	100,0	3.582.542	100,0	3.760.391	100,0	3.901.591	100,0	4.236.776	100,0
dont : Formation	(2)		73.357	2,05	62.801	1,67	33.944	0,87	71.587	1,69
Recherche	(3)	11.326	52.117	1,45	62.472	1,66	57.380	1,47	67.643	1,60
Enseignement		3.085.736	3.239.693	90,43	3.439.523	91,47	3.615.187	92,66	3.893.797	91,90
Divers (1)		244.924	217.375	6,07	195.595	5,20	195.080	5,00	203.749	4,81
Budget Enseignement	3.085.736	100,0	3.239.693	100,0	3.439.523	100,0	3.615.187	100,0	3.893.797	100,0
dont : enseignement fondamental	764.310	24,77	792.900	24,47	854.933	24,86	913.741	25,28	993.671	25,52
dont : maternel (*)									271.694	6,98
primaire (*)									721.977	18,54
enseignement secondaire	1.454.101	47,12	1.499.362	46,28	1.608.598	46,77	1.682.240	46,53	1.771.869	45,50
enseignement spécial	185.305	6,01	195.385	6,03	208.553	6,06	222.427	6,15	236.622	6,08
enseignement supérieur non universitaire	179.314	5,81	194.539	6,00	207.735	6,04	220.833	6,11	240.050	6,16
enseignement universitaire (**)	436.749	14,15	409.302	12,63	411.079	11,95	410.011	11,34	469.964	12,07
enseignement de promotion sociale	65.957	2,14	68.230	2,11	63.751	1,85	75.246	2,08	82.516	2,12
enseignement artistique	(***)		77.372	2,39	82.137	2,39	87.717	2,43	96.264	2,47
enseignement à distance	(***)		2.603	0,08	2.737	0,08	2.972	0,08	2.841	0,07

(en milliers d'euros)

	1994		1995		1996		1997		1998	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	5.580.753	100,0	5.850.790	100,0	5.785.870	100,0	5.959.742	100,0	6.036.428	100,0
dont : E.R.F.	4.337.916	77,73	4.457.321	76,18	4.394.299	75,95	4.545.698	76,27	4.412.081	73,09
C.A.S.	709.028	12,70	749.680	12,81	736.745	12,73	755.798	12,68	654.707	10,85
Services généraux									314.294	5,21
Dette	146.671	2,63	227.832	3,89	235.965	4,08	205.248	3,44	197.561	3,27
Dotation au Parlement	6.311	0,11	8.066	0,14	11.470	0,20	11.701	0,20	12.087	0,20
Dotations à la R.W. et à la COCOF	380.827	6,82	407.891	6,97	407.391	7,04	441.297	7,40	445.698	7,38
Budget E.R.F.	4.337.916	100,0	4.457.321	100,0	4.394.299	100,0	4.545.698	100,0	4.412.081	100,0
dont : Formation										
Recherche	71.309	1,64	72.462	1,63	73.476	1,67	75.407	1,66	80.506	1,82
Enseignement	4.036.663	93,06	4.051.135	90,89	3.994.264	90,90	4.103.922	90,28	4.098.845	92,90
Divers (1)	229.944	5,30 (4)	333.724	7,49	326.559	7,43	366.369	8,06	232.730	5,27
Budget Enseignement	4.036.663	100,0	4.051.135	100,0	3.994.264	100,0	4.103.922	100,0	4.098.845	100,0
dont : enseignement fondamental	1.021.259	25,30	1.053.178	26,00	1.055.216	26,42	1.093.788	26,65	1.111.735	27,12
dont : maternel (*)	289.383	7,17	300.353	7,41	290.603	7,28	303.028	7,38	304.078	7,42
primaire (*)	731.876	18,13	752.825	18,58	764.613	19,14	790.760	19,27	807.657	19,70
enseignement secondaire	1.826.291	45,24	1.833.847	45,27	1.775.959	44,46	1.804.841	43,98	1.773.899	43,28
enseignement spécial	249.663	6,18	256.602	6,33	254.334	6,37	261.738	6,38	265.159	6,47
enseignement supérieur non universitaire	251.991	6,24	264.497	6,53	266.505	6,67	282.646	6,89	291.015	7,10
enseignement universitaire (**)	485.009	12,02	427.775	10,56	425.517	10,65	437.482	10,66	437.864	10,68
enseignement de promotion sociale	99.797	2,47	109.894	2,71	110.746	2,77	115.851	2,82	109.366	2,67
enseignement artistique	99.869	2,47	102.499	2,53	103.158	2,58	104.770	2,55	107.013	2,61
enseignement à distance	2.784	0,07	2.843	0,07	2.829	0,07	2.806	0,07	2.794	0,07

(15)

435 (2012-2013) — N° 1 (Annexe 1)

(en milliers d'euros)

	1999		2000		2001		2002		2003	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	6.160.454	100,0	6.224.445	100,0	6.519.572	100,0	6.821.193	100,0	7.105.625	100,0
dont : E.R.F.	4.525.393	73,46	4.633.608	74,44	4.817.892	73,90	4.955.516	72,65	5.034.410	70,85
C.A.S.	652.956	10,60	684.682	11,00	718.618	11,02	741.000	10,86	790.642	11,13
Services généraux	339.629	5,51	304.944	4,90	345.338	5,30	364.296	5,34	329.968	4,64
Dette	179.366	2,91	204.698	3,29	228.092	3,50	362.695	5,32	582.394	8,20
Dotations au Parlement	13.788	0,22	14.752	0,24	18.768	0,29	20.124	0,30	21.341	0,30
Dotations à la R.W. et à la COCOF	449.322	7,29	381.761	6,13	390.864	6,00	377.562	5,54	346.870	4,88
Budget E.R.F.	4.525.393	100,0	4.633.608	100,0	4.817.892	100,0	4.955.516	100,0	5.034.410	100,0
dont : Formation	83.939	1,85	86.180	1,86	88.555	1,84	91.144	1,84	92.840	1,84
Recherche	4.208.997	93,01	4.308.553	92,98	4.457.002	92,51	4.556.137	91,94	4.673.926	92,84
Enseignement	232.457	5,14	238.875	5,16	272.335	5,65	308.235	6,22	267.644	5,32
Divers (1)										
Budget Enseignement	4.208.997	100,0	4.308.553	100,0	4.457.002	100,0	4.556.137	100,0	4.673.926	100,0
dont : enseignement fondamental	1.153.015	27,39	1.197.532	27,79	1.247.589	27,99	1.288.298	28,28	1.331.361	28,48
dont : maternel (*)	314.384	7,47	323.650	7,51	337.425	7,57	352.232	7,73	367.029	7,85
primaire (*)	838.631	19,92	873.882	20,28	910.164	20,42	936.066	20,55	964.332	20,63
enseignement secondaire	1.819.325	43,22	1.838.787	42,68	1.885.131	42,30	1.908.177	41,88	1.954.516	41,82
enseignement spécial	274.530	6,52	285.395	6,62	297.289	6,67	307.704	6,75	320.292	6,85
enseignement supérieur non universitaire	296.280	7,04	302.948	7,03	318.206	7,14	331.324	7,27	332.133	7,11
enseignement universitaire (**)	443.866	10,55	454.667	10,55	471.422	10,58	478.784	10,51	486.831	10,42
enseignement de promotion sociale	110.159	2,62	114.514	2,66	122.801	2,76	125.399	2,75	124.798	2,67
enseignement artistique	109.058	2,59	112.053	2,60	111.874	2,51	113.859	2,50	121.025	2,59
enseignement à distance	2.764	0,07	2.657	0,06	2.690	0,06	2.592	0,06	2.970	0,06

(en milliers d'euros)

	2004		2005		2006		2007		2008	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	7.102.819	100,0	7.676.807	100,0	7.535.756	100,0	7.701.622	100,0	8.305.873	100,0
dont : E.R.F.	5.178.368	72,91	5.472.940	71,29	5.688.984	75,49	5.865.462	76,16	6.180.995	74,42
C.A.S.	808.680	11,39	864.377	11,26	921.047	12,22	954.901	12,40	1.040.520	12,53
Services généraux	331.797	4,67	387.120	5,04	388.872	5,16	333.461	4,33	506.086	6,09
Dette	411.459	5,79	566.809	7,38	139.597	1,85	147.575	1,92	151.010	1,82
Dotations au Parlement	22.483	0,32	25.520	0,33	25.000	0,33	25.700	0,33	26.728	0,32
Dotations à la R.W. et à la COCOF	350.032	4,93	360.041	4,69	372.256	4,94	374.523	4,86	400.534	4,82
Budget E.R.F.	5.178.368	100,0	5.472.940	100,0	5.688.984	100,0	5.865.462	100,0	6.180.995	100,0
dont : Formation	94.294	1,82	96.659	1,77	105.015	1,85	110.765	1,89	120.342	1,95
Recherche	4.850.191	93,66	5.116.058	93,48	5.291.881	93,02	5.454.806	93,00	5.710.231	92,38
Enseignement	233.883	4,52	260.223	4,75	292.088	5,13	299.891	5,11	350.422	5,67
Divers (1)										
Budget Enseignement	4.850.191	100,0	5.116.058	100,0	5.291.881	100,0	5.454.806	100,0	5.710.231	100,0
dont : enseignement fondamental	1.380.564	28,46	1.462.946	28,60	1.524.271	28,80	1.569.569	28,77	1.638.486	28,69
dont : maternel (*)	401.076	8,27	425.957	8,33	443.839	8,39	460.303	8,44	483.779	8,47
primaire (*)	979.488	20,19	1.036.989	20,27	1.080.432	20,42	1.109.266	20,34	1.154.707	20,22
enseignement secondaire	2.030.231	41,86	2.147.211	41,97	2.198.689	41,55	2.261.700	41,46	2.365.513	41,43
enseignement spécial	338.044	6,97	360.723	7,05	373.842	7,06	389.762	7,15	414.224	7,25
enseignement supérieur non universitaire	341.153	7,03	351.807	6,88	363.176	6,86	374.105	6,86	386.174	6,76
enseignement universitaire (**)	500.351	10,32	519.544	10,16	543.109	10,26	559.596	10,26	591.645	10,36
enseignement de promotion sociale	131.143	2,70	138.204	2,70	150.060	2,84	157.184	2,88	162.126	2,84
enseignement artistique	125.803	2,59	132.611	2,59	135.754	2,57	139.880	2,56	148.973	2,61
enseignement à distance	2.902	0,06	3.012	0,06	2.980	0,06	3.010	0,06	3.090	0,05

(en milliers d'euros)

	2009		2010		2011		2012 (1er et 2e ajust.)		2013 (initial)	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	8.448.026	100,0	8.858.332	100,0	9.228.811	100,0	9.467.374	100,0	9.636.718	100,0
dont : E.R.F.	6.363.642	75,33	6.597.958	74,48	6.871.699	74,46	7.099.619	74,99	7.265.848	75,40
C.A.S.	1.100.764	13,03	1.128.153	12,74	1.197.290	12,97	1.228.020	12,97	1.233.545	12,80
Services généraux	389.481	4,61	412.712	4,66	459.014	4,97	448.329	4,74	470.049	4,88
Dette	155.389	1,84	165.367	1,87	190.128	2,06	199.814	2,11	216.082	2,24
Dotation au Parlement	27.662	0,33	26.681	0,30	26.821	0,29	22.041	0,23	1.030	0,01
Dotations à la R.W. et à la COCOF	411.088	4,87	527.461	5,95	483.859	5,24	469.551	4,96	450.164	4,67
Budget E.R.F.	6.363.642	100,0	6.597.958	100,0	6.871.699	100,0	7.099.631	100,0	7.265.848	100,0
dont : Formation	128.873	2,03	129.049	1,96	133.414	1,94	136.093	1,92	131.599	1,81
Recherche	5.882.436	92,44	6.104.977	92,53	6.329.616	92,11	6.573.850	92,59	6.741.718	92,79
Enseignement	352.333	5,54	363.932	5,52	408.669	5,95	389.688	5,49	392.531	5,40
Divers (1)										
Budget Enseignement	5.882.436	100,0	6.104.977	100,0	6.329.616	100,0	6.573.850	100,0	6.741.718	100,0
dont : enseignement fondamental	1.685.408	28,65	1.759.349	28,82	1.840.773	29,08	1.944.502	29,58	2.015.883	29,90
dont : maternel (*)	503.984	8,57	528.273	8,65	550.662	8,70	580.593	8,83	607.906	9,02
primaire (*)	1.181.424	20,08	1.231.076	20,17	1.290.111	20,38	1.363.909	20,75	1.407.977	20,88
enseignement secondaire	2.401.400	40,82	2.489.238	40,77	2.526.703	39,92	2.604.768	39,62	2.657.325	39,42
enseignement spécial	428.154	7,28	453.003	7,42	475.152	7,51	505.888	7,70	524.166	7,77
enseignement supérieur non universitaire	424.521	7,22	425.793	6,97	436.588	6,90	455.989	6,94	466.990	6,93
enseignement universitaire (**)	613.762	10,43	627.831	10,28	677.692	10,71	698.634	10,63	706.506	10,48
enseignement de promotion sociale	174.007	2,96	190.223	3,12	207.500	3,28	190.571	2,90	193.938	2,88
enseignement artistique	151.921	2,58	156.443	2,56	162.128	2,56	170.468	2,59	173.920	2,58
enseignement à distance	3.263	0,06	3.097	0,05	3.080	0,05	3.030	0,05	2.990	0,04

Notice explicative

Les chiffres des années 1989 à 2001 sont le résultat de la conversion en EURO des montants exprimés en francs, y compris les totaux et sous-totaux.

Légende :	E.R.F. = secteur Education, Recherche et Formation R.W. = Région wallonne	C.A.S. = secteur Culture et Affaires sociales COCOF = Commission communautaire française
-----------	--	---

N.B. : Suite à la restructuration du Ministère de la Communauté française en 1998, a été créé un nouveau secteur, dénommé "Services généraux", qui comprend les crédits des Cabinets, du Secrétariat général (fusion des Secrétariats généraux des deux départements) et des Services communs de l'Administration centrale (fusion de services communs des deux départements);

(1) Les "Divers" comprennent les crédits des Cabinets (jusque 1996), du Secrétariat général (à partir de 1998, fait partie des Services généraux) et des Services communs de l'Administration centrale (à partir de 1998, en partie transférés aux Services généraux), des Prêts et Allocations d'Etudes, des Transports scolaires (régionalisés depuis 1991), de l'Organisation des Etudes, des centres PMS, de l'I.M.S. (transféré du C.A.S. de 1999 à 2002), des Fonds des Bâtiments scolaires, de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique et des dépenses culturelles (de 1989 à 1992).

(2) matière transférée du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990 puis régionalisée en 1994.

(3) ne comprend qu'une partie de la recherche, l'autre ayant été transférée du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990.

(4) dont 11,4 millions de francs - environ 283 milliers d'euros - pour compte du M.C.A.S. (contrôle maladies des agents - Medconsult)

(*) Les crédits dévolus respectivement à l'enseignement maternel et à l'enseignement primaire ne sont inscrits au Budget séparément que depuis 1993.

Dans les crédits de l'enseignement maternel ne sont repris que les subventions de fonctionnement et les rémunérations du personnel enseignant propres au maternel.

Dans les crédits de l'enseignement primaire sont repris non seulement les subventions de fonctionnement et les rémunérations propres au primaire, mais également les crédits relatifs aux dépenses communes au maternel et au primaire (administration, inspection, personnels ACS, administratif et ouvrier, dotations aux écoles fondamentales de la Communauté française, assurance des élèves, dépenses des écoles à discriminations positives et des écoles de la réussite, etc)

(**) Investissements transférés au budget de la Dette en 1995

(***) matières transférées du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990

B. Analyse du budget : Notes de politique générale

SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE-PRESIDENT

Le développement équilibré d'une communauté humaine implique à la fois l'établissement d'un lien de confiance fort entre le citoyen et ses institutions et la diffusion d'une image internationale attractive.

La valorisation du projet commun porté par la Fédération Wallonie-Bruxelles constitue un instrument indispensable de mobilisation des Wallons et des Bruxellois francophones pour leur avenir. Une conscience claire des intérêts communs des citoyens francophones prend également un sens particulier dans le contexte de tensions communautaires récurrentes que connaît le pays, confronté par ailleurs à une des crises - économique, financière, sociale et environnementale - les plus graves de ces dernières décennies.

De l'ambition de l'action politique des gouvernements wallon, bruxellois et communautaire dépendront la société de demain et l'avenir des générations actuelles et futures.

Dans ce cadre, l'objectif du Gouvernement de la Fédération est de faire entre autres émerger, en Wallonie et à Bruxelles, une société fondée sur un nouveau modèle dynamique et mobilisateur de développement durable, humain et solidaire.

Une société durable, humaine et solidaire, car l'émancipation de chacun, l'épanouissement de tous, la solidarité entre les personnes, l'encouragement et l'affirmation de tous les talents, la transition vers le développement durable et la société de la connaissance, la défense de l'intérêt général, la promotion du sens de la citoyenneté, de l'initiative et de la tolérance sont les objectifs du projet de société que porte le Gouvernement de la Communauté française.

La Fédération, de par la nature même de ses compétences, veillera à promouvoir la participation citoyenne de tous à cet ambitieux projet mobilisateur.

La Fédération, de concert avec la Wallonie et Bruxelles, continuera, par ailleurs, à diffuser une image dynamique positive sur la scène internationale, notamment à travers la défense des valeurs de démocratie, de solidarité et de diversité culturelle qui la fondent.

1. INFORMATIQUE ET SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

- **Poursuite de la dynamique de simplification administrative :**

La Fédération Wallonie-Bruxelles, par ses domaines de compétences, est pleinement consciente de la nécessité de tout entreprendre pour renforcer l'adéquation entre ses services et les attentes de la société. Elle inscrit son action dans la durée et a mis en place, dès la précédente législature, un programme de simplification administrative qui prend pleinement en compte les enjeux de réduction des tâches administratives telles qu'ils ont été définis au niveau européen,

notamment. La Déclaration de politique communautaire 2009-2014 fait de la simplification administrative un enjeu essentiel. Elle fixe un cadre global et précise les modalités de sa mise en œuvre.

La Fédération poursuivra ce chantier durant la présente législature dans le cadre d'un nouveau programme d'action, approuvé par le Gouvernement le 25 février 2010. Les actions concrètes ont, quant à elles, été validées le 1^{er} juillet 2010.

Dans la perspective du renforcement de la dynamique de simplification administrative, le Gouvernement s'est engagé à privilégier certains domaines d'action, comme, par exemple, la mesure de l'impact des charges administratives, le recours aux formulaires intelligents, l'utilisation des «données authentiques ».

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'impose donc de simplifier, d'une part, la vie des usagers dans leurs démarches administratives, et d'autre part, le travail de ses agents. Cette volonté s'inscrit dans une démarche de gestion moderne et efficace des services publics, ciblée sur la qualité des services rendus et la satisfaction des citoyens. Il s'agit bien de mettre en œuvre des procédures qui rencontrent ce double objectif : professionnaliser et simplifier le travail quotidien des fonctionnaires et apporter un meilleur service, plus transparent, plus accessible et plus fiable à l'ensemble des usagers de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'année 2013 sera également celle de la concrétisation du service commun à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la simplification administrative et de l'e-Gouvernement pour les deux entités.

- **Technologie nouvelles, information et communication (ETNIC)**

Les missions de l'ETNIC sont définies dans un contrat de gestion conclu en juillet 2008 pour une durée de 3 ans. Comme le permet le décret « transparence », le contrat de gestion a été prolongé pour une période d'un an. L'année supplémentaire est mise à profit pour procéder à une évaluation du contrat de gestion et du fonctionnement de l'ETNIC.

L'ETNIC a pour mission d'apporter la meilleure réponse possible aux besoins du Ministère de la Communauté française en technologies de l'information et de la communication sur le plan fonctionnel (la spécification et la traduction en solutions informatiques mais aussi la maintenance, l'hébergement et la production de ces solutions) et matériel (la fourniture et la maintenance des équipements informatiques et de communication).

De par son statut de service public interne à la Communauté française, l'ETNIC apporte son expertise du secteur public et sa connaissance fonctionnelle des missions de la Communauté française. Son orientation « résultats » au service de la Communauté française est le moteur de sa réactivité face à l'évolution des besoins compte-tenu de la politique définie par le Gouvernement.

Comme partenaire privilégiée du Ministère, l'ETNIC est un élément structurant qui apporte au plan de l'informatisation la cohérence transversale et globale. L'ETNIC mutualise les méthodologies, les compétences technologiques, les plates-formes logicielles et les infrastructures.

L'expertise de l'ETNIC est également précieuse dans le cadre de synergies renforcées entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de technologies nouvelles et d'informatique.

Une dotation complémentaire de 1.000.000 euros en 2012 et de 1.000.000 euros en 2013 a été accordée à l'ETNIC pour poursuivre les projets en cours tenant compte notamment de l'évolution de la part de la maintenance dans le budget global.

2. STATISTIQUES ET PROSPECTIVE – SYNERGIE ET TRANSVERSALITE

- **Synergie et transversalité dans le domaine des statistiques, études et recherches prospectives en Communauté française :**

En sa séance conjointe du 12 février 2009, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté Française ont marqué leur accord sur :

- les modalités de renforcement des synergies en matière statistique entre la Région Wallonne et la Communauté Française ;
- le fait de confier à l'IWEPS une mission relative aux données statistiques relevant des compétences de la Communauté Française et leur analyse.

Ce projet était en effet prévu par les deux gouvernements dans leur déclaration de politique régionale et communautaire.

Ainsi, en sa séance conjointe du 8 octobre 2009, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française approuvaient en seconde lecture le projet d'accord de coopération et adoptaient en seconde lecture le projet de décret portant assentiment audit accord de coopération.

Par ailleurs, en sa séance plénière du Parlement wallon du 25 novembre 2009 et en sa séance plénière du Parlement de la Communauté française du 13 janvier 2010, les deux parlements adoptaient à leur tour le projet de décret portant sur l'assentiment de cet accord de coopération.

L'accord ainsi adopté, stipule entre autre que l'IWEPS mobilise au moins deux équivalents temps plein pour réaliser le programme de travail tel qu'approuvé par le comité de Pilotage et que la Communauté française transfère trimestriellement à l'IWEPS un montant équivalent au coût salarial de deux équivalents temps plein au grade d'attaché scientifique. A cet égard, l'accord prévoit 140.000 euros sur base annuelle pour l'engagement de 2 ETP attachés scientifiques par l'IWEPS afin d'assurer la mission relative aux données statistiques relevant des compétences de la Communauté française, et leur analyse.

A ce jour, les deux attachés scientifiques sont entrés en fonction.

En termes de réalisation, depuis l'adoption de l'accord, un important travail a été effectué entre l'IWEPS, le Ministère de la Communauté française et l'ETNIC afin de dresser 10 fiches de thématiques de travail commun. Parmi ces thématiques d'importants travaux ont déjà eu lieu tels que : l'élaboration de chiffres clés de la FWB, la mise en place d'un projet de convention avec une équipe universitaire de l'ULB pour tester la construction d'indicateurs de trajectoires professionnelles de jeunes sortants de l'enseignement, la mise en place de collaborations afin de produire des indicateurs locaux pour le pilotage de l'enseignement (en cours), etc.

Au-delà de ces fiches de projets communs, ces synergies ont également permis l'élaboration d'un modèle de métadonnées commun pour décrire les bases de données utilisées / disponibles (couverture, périodicité, nomenclatures, ...), la réalisation d'un inventaire des données utilisées / disponibles à l'IWEPS, etc.

- **Transversalité dans le domaine de l'éducation :**

Plus nous parlons de langues, plus notre horizon s'élargit et plus le monde devient accessible. Notre connaissance des langues augmente également nos chances sur le marché de l'emploi et, au plan personnel, la confrontation avec d'autres cultures est toujours enrichissante.

Plusieurs rencontres ont permis de finaliser un projet d'accord de collaboration entre la Communauté Française, la Communauté Flamande et la Communauté Germanophone, portant sur l'échange d'élèves, d'enseignants et de direction d'école.

Pour continuer à soutenir le volet financier de cet accord dans le chef de la Communauté française, l'article de base 33.03.35 de la DO 11 est maintenu à 36.000 euros en 2013.

En effet, chaque Communauté intervient déjà actuellement dans les différents échanges « Trèfle » et « Tritec ». La somme inscrite en permet de couvrir environ 150 échanges d'élèves (bourses octroyées aux projets sélectionnés par un jury), et entre 50 et 70 échanges d'enseignants et de directions d'écoles (frais de déplacement remboursés, l'hébergement étant pris en charge par l'école d'accueil). Le Fonds Prince Philippe intervient également dans le subventionnement des échanges et dans la gestion des actions.

3. RAYONNEMENT ET PROMOTION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le projet pour une société durable, humaine et solidaire passe entre autres par une action en faveur de l'engagement démocratique des citoyens et le renforcement de leur capacité d'expression et d'action.

Les priorités politiques des années à venir s'articuleront notamment sur :

- **Le rayonnement et la promotion des valeurs démocratiques :**

Le rayonnement et la promotion des valeurs démocratiques se matérialiseront entre autres avec la mise en application du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes. Un budget de 330.000 euros en 2013 est réservé au financement de ce décret (article de base 01.01.31 de la division organique 11).

Ce décret qui développe la transmission de la mémoire de génocides, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre d'ampleur notable, ainsi que la transmission de la mémoire des faits de résistance apporte son soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui favorisent la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques.

De plus, la mise en place du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations renforcera notre action en matière de promotion d'égalité des chances. Un budget de 96.000 euros en 2013 lui est réservé (article de base 41.01.31 de la division organique 11).

Célébrations du Centenaire de la Grande Guerre 14-18.

Les Gouvernements wallons et de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23 mars 2012 ont marqué leur accord quant à la mise en œuvre du plan opérationnel des commémorations du centenaire de la première guerre mondiale.

Ils en ont également validé les éléments budgétaires estimés nécessaires à la mise en œuvre du plan étant entendu que ces derniers étaient une estimation qui devra être affinée en coordination avec les administrations et les Cabinets ministériels concernés pour chacune des actions en tenant compte des moyens disponibles.

Conformément au plan d'action pour les commémorations du Centenaire de la Première Guerre mondiale et dans le cadre des articles 16 et 17 du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, la Fédération Wallonie-Bruxelles lancera en 2013 un appel à projets extraordinaire :

- visant à organiser des visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants ;
- pour la réalisation de productions diverses en lien avec les objectifs et thématiques du plan d'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Afin de financer ces activités, 150.000 € supplémentaires ont été inscrits sur cette AB 01.01.31 en provenance de des deux AB dédiées en 2012 aux commémorations de la guerre 14-18 (DO 11, AB 12.02.38 et 33.01.38).

- **Le rayonnement culturel et associatif :**

Le rayonnement culturel et associatif de la Communauté française doit être envisagé entre autres à travers :

- un soutien à des opérateurs culturels majeurs qui participent à des manifestations culturelles de renommée nationale et/ou internationale (fête de la Communauté française, Métropole Culture, festival, biennale, exposition...);
- le soutien à des initiatives privées de développement de projets à vocation culturelle à travers le fonds START ;
- un soutien à la jeune création qui participe à l'éclosion d'une expression artistique émergente (design, arts numériques, arts du spectacle,...) ;
- l'échange d'expériences et le développement de projets communs entre artistes d'horizons et de disciplines différentes dans un souci de coopération culturelle intra belge et internationale ;
- un soutien à la réalisation d'outils de promotion (CD, livre, catalogue, brochure...);

- **Convention des Droits de l'enfant.**

Les moyens inscrits en 2013 permettront de lancer un appel à projet transversal pour la diffusion de la convention des Droits de l'enfant, la formation et l'information par rapport aux principes qui en découlent auprès de différents publics cibles. La mise en place d'une démarche participative accompagnerait ces projets. Il s'agit de travaux à mettre en chantier au plus vite, en regard des demandes des Institutions internationales, tel l'ONU. L'ONU a en effet demandé à la Belgique, et donc aux Régions, dans le cadre de ses recommandations à mettre en œuvre pour 2017, d'améliorer l'information, la formation et l'éducation aux droits de l'enfant. 285.000 euros répartis sur les AB 12.01.37 et 33.01.37 sont prévus à cette fin.

Le DGDE a accepté la présidence de l'ENOC (réseau européen des ombudsman des enfants) pour l'année 2013 et afin qu'il puisse organiser en tant que président la conférence annuelle de cette association (qui se tient dans le pays du Président) un budget de 30.000 € est dégagé à l'AB 01.01.37 de la DO 11.

- **Ee-Campus.**

Le concept de ce projet est celui d'une plate-forme ouverte, qui couvre la palette la plus large possible des métiers de l'internet. Une école « eurométropolitaine », parce qu'internet n'a pas de frontière et se développe sur un marché d'abord européen. L'Eurometropolitan E-Campus (Ee-C) pourra collaborer avec d'autres écoles

européennes comme la toute nouvelle EEMI à Paris mais également avec le Campus de l'innovation de Lille (Euratechnologies et Stanford).

L'Ee-C est une structure complète qui nécessite un travail pédagogique intense, une approche de la législation pour concrétiser cette initiative expérimentale mais aussi une approche pragmatique.

L'ASBL Ee-C porte le projet. Elle a pour but de favoriser l'enseignement, la formation continuée et la sensibilisation aux métiers en lien avec les technologies de l'information en soutien au développement économique et social du territoire.

Afin d'assurer une part du financement de ce projet avec d'autres partenaires (Hautes écoles et Universités, la Wallonie, les partenaires sociaux, le FOREM,...), 446.000€ sont prévus en 2013.

- **Métropoles de la culture.**

La Communauté française a conclu des accords de coopération avec la Wallonie et la Cocof pour la désignation de « Métropoles Culture ». Il s'agit de désigner, une fois tous les deux ans, une ville ou commune wallonne ou bruxelloise comme Métropole Culture de la Communauté française. La ville ou commune qui se voit octroyer ce titre à l'issue d'un appel à candidatures devra mettre en évidence son patrimoine culturel et présenter pendant l'année au cours de laquelle elle porte le titre des projets culturels spécifiques. Les deux premières Métropoles Culture désignées sont Liège en 2010 et La Louvière en 2012. A la fin de l'année 2012, une commune bruxelloise, Molenbeek-Saint-Jean, a été désignée.

En ce qui concerne le financement de ce titre pour 2014, la ville ou commune lauréate se voit octroyer une subvention de 350.000 EUR par la Fédération Wallonie-Bruxelles et de 350.000 par la COCOF. Cette subvention est versée pour partie l'année précédant le titre et pour partie l'année du titre.

En 2013, 1.000.000 € en crédits d'engagement ont été inscrits afin d'engager les subventions destinées aux deux prochaines métropoles cultures désignées pour 2014 et 2016.

La Métropole culture 2014, Molenbeek-Saint-Jean, recevra la première tranche de sa subvention, soit 280.000 €.

4. LES RELATIONS INTERNATIONALES

Compte tenu de la spécificité institutionnelle de notre pays, la Wallonie et la Fédération Wallonie – Bruxelles constituent des acteurs de droit international à part entière, élaborant leur propre politique internationale, organisant leurs relations internationales, traitant directement avec les Etats, et faisant valoir leurs priorités dans la définition de la politique internationale de la Belgique, dans la définition de la politique de l'Union européenne et dans le cadre des institutions internationales.

Dans ce cadre et en vue de redéfinir leur politique internationale commune, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon ont adopté en 2011 une nouvelle note de politique internationale (NPI).

Cette note, qui a fait l'objet d'un débat au sein des Parlements de la Fédération Wallonie - Bruxelles et de la Wallonie, trace les grandes lignes de la politique internationale mise en œuvre par la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de Politique régionale (DPR) et de la Déclaration de Politique communautaire (DPC) qui définissent les nouveaux axes stratégiques prioritaires d'ici à 2014.

Ces axes résultent de l'évaluation des actions déjà menées. Ils formalisent les priorités définies par les Gouvernements et déclinées dans les plans stratégiques wallons et communautaires. Ils découlent bien entendu du contexte international dans lequel la Wallonie et la Communauté Wallonie-Bruxelles évoluent.

Au travers de l'action internationale, une plus grande cohérence et une transversalité renforcée entre la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles seront favorisées. Concrètement, la priorité sera accordée à la mise en place d'un véritable maillage de relais internationaux pour tous les acteurs de Wallonie-Bruxelles, à un ciblage plus précis des partenariats tant géographiquement qu'au plan sectoriel, à une amélioration de la mobilité internationale des jeunes, à la mise en place d'une gestion par objectifs. D'autre part, quatre grands objectifs stratégiques (voir ci-dessous) seront poursuivis.

Il s'agira d'accroître la cohérence des actions internes et externes, régionales et communautaires, wallonne et bruxelloise, socio-économiques et culturo-pédagogiques, notamment par la définition d'objectifs communs et la mise en commun d'outils et procédures. A cet égard, la création d'un organisme unique, WBI, participe grandement au renforcement de cette cohérence et à la mise en place d'une politique intégrée.

Les relations internationales seront mises au service du développement économique, social et culturel durable de Wallonie-Bruxelles, ainsi que de celui de nos partenaires. La politique menée au niveau international prolongera – et donc renforcera – les grandes priorités politiques, sociales, économiques et environnementales de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La stratégie de développement transversale guidera l'action internationale, tout en veillant à articuler les échanges à visée économique et les échanges non-marchands fondés sur la solidarité et centrés sur l'enseignement et la culture. Dans ce cadre, il s'agira notamment de donner leur pleine dimension internationale à des initiatives aussi essentielles que les pôles de compétitivité, dont le dynamisme intérieur postule d'emblée leur orientation à l'international.

Les synergies renforcées entre composantes administratives et entre politiques (relations internationales, promotion touristique et agricole à l'étranger et commerce extérieur) mais également entre actions internes et externes seront donc maximisées pour améliorer l'efficacité tant des unes que des autres.

Dans cette logique transversale et afin de permettre la mise en place d'une diplomatie optimisée et articulée, on poursuivra l'optimisation du réseau des délégations Wallonie-Bruxelles à l'étranger, par l'adaptation et la consolidation de sa couverture géographique et l'amélioration de son efficience. De plus, de nouvelles synergies seront mises en œuvre entre ce réseau, ceux de l'AWEX et de l'O.P.T., de même – le cas échéant – qu'avec les postes diplomatiques fédéraux et les représentations des autres entités fédérées à l'étranger. Il s'agira de faire en sorte que Wallonie-Bruxelles soit présentée dans sa globalité et sur base d'un socle commun aux interlocuteurs étrangers.

Pour ce qui concerne l'identification des partenaires et des projets, l'ambition est de poursuivre une approche différenciée selon les pays-partenaires. Pour les pays en développement, il s'agira de concentrer la coopération autour de quelques partenaires prioritaires. Pour les pays développés, on agira de façon souple et décloisonnée, tant par des programmes d'appui que par des accords bilatéraux mutuellement profitables. Dans chacun de ces registres d'action, le ciblage des partenaires et des thématiques de coopération sera précisé. D'une manière générale, le resserrement de ces priorités se justifie par la volonté d'assurer une réelle efficacité de notre coopération et d'éviter la dispersion des moyens. Par ailleurs, les projets susceptibles d'engendrer de réels effets multiplicateurs seront favorisés.

Un accent tout particulier sera mis sur les jeunes dans le cadre de la Politique internationale de Wallonie-Bruxelles dans le but de leur présenter davantage d'opportunités de mobilité et d'échanges internationaux.

L'approche intégrée constituera une constante dans la réalisation des objectifs fondamentaux de la politique internationale de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agira de développer une approche par objectifs plutôt qu'une approche classique (bilatéral – multilatéral – européen – coopération - sectoriel), et ce avant tout pour rencontrer au mieux les priorités reprises dans les déclarations de Politique régionale et de Politique communautaire 2009-2014. Cette approche privilégiera la transversalité des objectifs et des acteurs en exploitant la complémentarité bilatéral – multilatéral – européen – coopération – sectoriel, en vue de garantir une efficacité optimale des actions, projets et programmes.

Au-delà de ce qui précède, la politique internationale de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'articulera autour de la poursuite de quatre objectifs stratégiques principaux :

- Défendre des valeurs politiques fondamentales pour une mondialisation juste, humaine et durable ;
- Renforcer la solidarité internationale de Wallonie-Bruxelles ;
- Promouvoir la mise en place d'une Europe forte, sociale et durable dans laquelle chaque région bénéficie des meilleures conditions pour rencontrer les objectifs socio-économiques d'une Union compétitive et tournée vers l'extérieur ;

- Renforcer la visibilité internationale, contribuer à l'attractivité et au développement de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Défendre des valeurs politiques fondamentales pour une mondialisation juste, humaine et durable

Par leur politique internationale, la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'inscriront résolument en faveur d'une mondialisation juste, humaine et durable.

Le droit à la diversité, le socle des droits universels, la promotion du dialogue interculturel, l'égalité des genres, le développement durable ou encore, la promotion des règles de bonne gouvernance sont autant de fondamentaux qui sous-tendront toutes les actions de Wallonie-Bruxelles à l'international. De plus, il s'agira de contribuer à réhabiliter la méthode multilatérale, en vue d'une meilleure régulation et d'un mode démocratique d'élaboration des règles internationales.

Au-delà, on continuera à défendre la présence de clauses sociales et environnementales comportant des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle effectifs, dans les accords internationaux engageant la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles, et on œuvrera à la prise d'engagements porteurs d'évolutions significatives en matière de lutte contre les changements climatiques qui intègrent la dimension sociale et contribuent à la création d'emplois.

Renforcer la solidarité internationale de Wallonie-Bruxelles

La Wallonie et la Fédération Wallonie – Bruxelles, dans le prolongement de leurs compétences internes, continueront d'affecter une part significative de leurs moyens à l'établissement d'une coopération durable avec les pays du Sud.

L'action sera concentrée en travaillant principalement en Afrique dans un nombre restreint de pays et en privilégiant une stratégie « de niche », c'est-à-dire dans des secteurs où la Wallonie et la Fédération Wallonie - Bruxelles disposent d'une expertise accrue directement porteuse d'effets concrets pour la population et susceptible de renforcer les capacités locales et la gouvernance publique.

D'autre part, notre action sera également empreinte d'une certaine diversification sectorielle (accès aux soins de santé, formation professionnelle, souveraineté alimentaire, développement économique et social, lutte contre les changements climatiques....). Elle sera appréhendée dans le plus grand respect du partenaire et visera essentiellement à répondre à ses propres demandes et besoins.

La poursuite des Objectifs du Millénaire pour le Développement qui rejoignent plus spécifiquement les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie sera privilégiée. Le renforcement des objectifs du Millénaire sera plaidé dans le cadre de l'ONU.

Promouvoir la mise en place d'une Europe forte, sociale et durable

On s'emploiera à poursuivre le processus de la construction européenne dans le respect du principe de subsidiarité, tout en réaffirmant la dimension régionale de l'Europe, par une pleine participation au processus décisionnel européen. On continuera donc en priorité à assurer une présence efficace et forte de la Wallonie et de la Fédération Wallonie – Bruxelles dans le cadre des différentes formations et groupes de travail du Conseil ainsi que d'une implication plus forte dans le dispositif intra-belge préparant les travaux du Conseil, et complémentairement au travers d'une participation aux travaux du Comité des Régions et du réseau des Régions à pouvoir législatif.

Le renforcement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie comme véritables acteurs de l'Union européenne et de sa construction sera poursuivi, en exploitant toutes les possibilités d'influencer les décisions prises à ce niveau et en y promouvant une Europe forte, sociale et durable :

- actrice de progrès pour les droits humains et le développement dans le monde,
- espace d'attractivité pour l'investissement, l'innovation et l'emploi,
- qui permet à toutes les Régions européennes de poursuivre leur reconversion économique et de rencontrer les objectifs stratégiques européens,
- qui développe une politique volontariste de protection de l'environnement et de lutte contre le réchauffement climatique qui intègre la dimension sociale et qui contribue à la création d'emplois décents dans les secteurs innovants,
- qui défend le développement de services publics et d'intérêt général de qualité accessibles à tous,
- qui soutient davantage la culture et sa diversité sur son territoire et dans le monde

Renforcer la visibilité internationale, contribuer à l'attractivité et au développement de la Wallonie et de la Communauté Wallonie-Bruxelles

Le renforcement de l'attractivité s'appuiera notamment sur un travail en faveur d'une visibilité cohérente présentant les réalités tant humaines, économiques, sociales que culturelles.

En matière de visibilité, il s'agira d'intégrer les atouts essentiels suivants :

- la spécificité du système fédéral belge, qui offre un avantage institutionnel significatif par rapport à d'autres régions en légitimant un large éventail des relations directes et en garantissant, vis-à-vis du partenaire et interlocuteur étranger, le contact avec le pouvoir compétent,

- la localisation centrale, la connectivité, le caractère résolument ouvert et cosmopolite, les atouts culturels de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, atouts qui fondent leur attractivité vis à vis des visiteurs, des clients, des investisseurs et des partenaires étrangers.

En outre, le lien entre la politique internationale et les priorités de développement économique, social, culturel et environnemental interne sera accentué, que ce soit en faveur de l'accueil des investisseurs étrangers et du soutien aux exportations, par l'accroissement des volets économique et scientifique des accords de coopération, en encourageant la mobilité des jeunes (multilinguisme, compétences,...) et des chercheurs, ou encore par le renforcement des pôles transfrontaliers. La politique internationale accordera une attention toute particulière aux domaines prioritaires mis en avant dans le cadre de la définition des 6 pôles de compétitivité.

Enfin, pour mettre en œuvre leur politique internationale commune, la Wallonie et la Communauté française disposent avec **Wallonie-Bruxelles International** (WBI, OIP de catégorie A) d'un outil administratif essentiel.

Il est prévu que WBI reçoive de la Wallonie et de la Fédération Wallonie - Bruxelles des dotations de respectivement 21.220.000 EUR et 36.068.000 EUR, soit des dotations pratiquement inchangées depuis 2009.

Remarquons singulièrement que, comme en 2012, nous avons inscrit 500.000 € afin de financer une action s'inscrivant dans l'objectif 7 qui prévoit «de réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à un **approvisionnement en eau potable** ni à des services d'assainissement de base».

Ainsi, le Gouvernement a souhaité investir des moyens supplémentaires dans la mise en œuvre d'un projet au profit de son premier partenaire de coopération, la République démocratique du Congo.

Concrètement, ce projet est réalisé par l'Unicef Belgique qui dispose déjà d'une expérience en la matière. En effet, depuis 2006, l'Unicef a mis en place dans les 11 provinces congolaises un dispositif appelé «Villages et Ecoles assainis».

L'effort soutenu par le Gouvernement porte sur trois ans. Il doit permettre l'assainissement de 60 villages (à raison de 20 par an) et l'assainissement de 30 écoles primaires (à raison de 10 par an) dans le district de Haut Lomani (Nord Katanga). Au terme des trois ans, le projet devrait avoir permis à 56.010 personnes (dont plus de 9.000 élèves) d'avoir accès à l'eau potable et d'avoir été sensibilisées à des meilleures pratiques en matière d'hygiène.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DE L'ENFANCE, DE LA RECHERCHE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Affaires Générales- Secrétariat Général - Fonction publique (DO 11)

Le budget 2013 intègre le coût récurrent des recrutements et engagements de personnel opérés en 2012. Dans un contexte budgétaire difficile, les crédits de rémunération s'élève à 218.549.000 EUR. La Fonction publique participe pour une part significative à l'effort budgétaire décidé par le Gouvernement pour 2013. En effet une économie de 3 millions EUR est attendue par le remplacement d'un seul départ sur trois. Malgré cet effort nécessaire, la politique en matière de fonction publique pour l'année 2013 visera à poursuivre la mise en œuvre des mesures concrétisant la déclaration de politique communautaire.

L'accent sera mis sur le développement d'une administration efficace, efficiente et orientée sur les objectifs. C'est ainsi que des méthodes de travail et des projets concrets de collaboration, de « reporting », de suivi d'actions, etc. seront poursuivis en étroite concertation avec la DG du Personnel et de la Fonction publique et le Secrétariat général.

Un deuxième axe prioritaire est le développement d'une administration impartiale et objective, garante de la qualité du service public.

Les réserves de recrutement de niveaux 2 et 3 (agents administratifs et techniques) constituées en 2012 et courant 2013 viendront s'ajouter à celles déjà mises en place en 2011 pour les niveaux 1 et 2+. Conformément à la planification des concours sur trois ans réalisée en concertation avec le Selor et les organisations syndicales, ces réserves seront complétées par des épreuves de recrutement spécifiques afin de répondre à des besoins en qui ne peuvent plus être rencontrés par les réserves existantes (ex : juristes, contrôleurs de travaux...).

Concernant le personnel contractuel, un projet d'arrêté est sur la table du Gouvernement afin de baliser la procédure d'engagement de ce personnel, en respectant les objectifs de transparence, d'objectivité et d'efficacité.

Le Gouvernement rendra opérationnels les principes visant à favoriser la mobilité des agents entre la Fédération WB, la Wallonie, la Cocof et la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'accord intervenu entre ces mêmes niveaux de pouvoir.

Le budget permet la finalisation des promotions à effectuer en 2013 à tous les niveaux de la hiérarchie ainsi que l'octroi de fonctions supérieures.

Dans le cadre de la formation des agents et d'une objectivation des promotions, une des priorités de la législature, est la mise en place d'une Ecole d'administration publique. C'est aujourd'hui chose faite.

L'Ecole d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Cette Ecole a comme principales missions la formation initiale, la formation de carrière et la formation continue transversale du personnel des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public, la formation en vue de l'obtention du Certificat de management public et la formation continue des agents des pouvoirs locaux pour les fonctions de management.

Elle s'adresse à l'ensemble des membres du personnel statutaire et contractuel des Services des Gouvernements et des OIP, des pouvoirs locaux et, également, des Services du Collège de la COCOF et des OIP qui le souhaitent.

Dans le cadre de sa mission de préparation et d'organisation des formations pour l'obtention du Certificat en management public, l'Ecole est également destinée à toute personne, membre ou non d'un des services précités.

L'Ecole sera chargée, à partir de 2013, de l'organisation des premiers cycles de formation devant mener à l'obtention du Certificat de management public. Dans le cadre de la réforme du régime des mandats, seuls les titulaires du Certificat de management public et les personnes y assimilées auront la possibilité d'être désignés pour occuper les emplois attribués par mandats.

L'Ecole d'administration publique de la Communauté française poursuivra en 2013 ses missions au bénéfice du Ministère, du CSA et des OIP qui relèvent du Comité de secteur XVII.

ENFANCE (DO 19)

Le budget de l'Enfance pour l'année 2013 s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis le début de la législature.

Pour rappel, le contrat de gestion 2008 – 2012 de l'ONE rassemble les orientations et les modalités d'exercice de ces missions jusqu'en 2013.

Il a fait l'objet de cinq avenants portant sur :

1. l'intervention accueil ;
2. un supplément à la programmation 2008 – 2010 ;
3. l'accueil spécialisé de la petite enfance ;
4. le subventionnement des équipes SOS-Enfants ;
5. un appel à projet dans le cadre de l'équipement de milieu d'accueil.

Le contrat de gestion

Le contrat de gestion définit les orientations et les modalités selon lesquelles l'Office exerce ses missions de service public, à savoir, l'accompagnement et l'accueil.

Ainsi, il traite du développement de l'accompagnement des familles autour de la naissance, et plus particulièrement dans les zones précarisées, et il définit les

modalités d'exécution du Plan Cigogne II et le développement tant quantitatif que qualitatif du secteur de l'accueil de l'enfant âgé de 0 à 15 ans.

En outre, une part importante est également consacrée à des mesures transversales aux deux missions de services publics de l'ONE comme, par exemple, renforcer la politique de soutien à la parentalité.

L'ouverture de places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans vise à mieux rencontrer la demande et participe, avec la politique d'accueil extrascolaire, à la politique de l'emploi puisqu'elle aide à la conciliation entre vie-familiale et vie-professionnelle.

La dotation de base de l'ONE

Le montant de la dotation de base de l'ONE pour 2013 s'élève à 235.775.000 € sans tenir compte des coûts relatifs aux accords du non marchand, budgétés à hauteur de 17.656.000 €, qui font l'objet d'une ligne budgétaire spécifique, laquelle intègre les budgets nécessaires à la mise en œuvre de la convention sectorielle récemment conclue avec les organisations représentatives du secteur.

Pour rappel, la dotation de base de l'ONE au budget initial 2012 était de 231.415.000 €.

L'accompagnement des familles

L'O.N.E. assure le suivi des familles, avant la naissance, dans le cadre des consultations prénatales, lors de visites à domicile, et après la naissance, via les services de liaison dans les maternités et dans les consultations pour enfants. Les coûts du fonctionnement de l'organisation et de subvention de ces missions sont inscrits dans la dotation de base de l'Office.

Si l'action de l'ONE doit rester universelle et s'adresser à tous, il apparaît essentiel d'accorder une attention particulière au suivi renforcé dans les zones où la précarisation des moyens de subsistances rend la population fragile. Ainsi, en 2013, l'Office poursuivra le développement de l'action des consultations prénatales et le suivi des grossesses à destination de cette population.

Les lieux de rencontre enfants et parents proposent aux adultes un espace d'écoute et de dialogue et à l'enfant, un espace de socialisation, de jeux et de détente, favorisant son développement. Par un accompagnement approprié, l'objectif est de soutenir la relation entre l'enfant et ses parents.

De plus, le contrat de gestion propose de renforcer quatre actions. Il s'agit de la généralisation des services de liaison à toutes les maternités, de l'organisation des prestations d'interprétariat dans les consultations pour enfant pour améliorer leur accessibilité, du développement du programme de dépistage visuel de manière à toucher de plus en plus d'enfant et de la rétribution d'une heure de formation pour les médecins des consultations.

Enfin, les recrutements de TMS seront poursuivis, et ce, afin d'accroître le service de proximité que sont les différentes consultations, mais aussi les visites à domicile.

L'accueil des enfants de 0 à 3 ans

La volonté du Gouvernement est de continuer les efforts entrepris pour atteindre l'objectif d'ouverture de nouvelles places. Les places ouvertes dans le cadre des programmations organisées par l'ONE sont financées par le Fonds Cigogne II, avec le soutien des régions qui octroient des emplois subventionnés et qui financent des infrastructures d'accueil.

L'accueil des enfants de 3 à 15 ans

Répondre aux multiples demandes des parents et des enfants concernant l'accueil extrascolaire est un défi important. L'accueil des enfants avant et après l'école, le mercredi après-midi, pendant les week-ends et pendant les vacances se décline en trois secteurs : l'accueil temps libre (ATL), les centres de vacances (CDV) et les écoles de devoirs (EDD).

Le secteur de l'accueil temps libre porte sur plus de 200 communes qui reçoivent la subvention pour l'engagement d'un(e) coordinateur(-trice) ATL. Il comprend également plus de 1600 lieux d'accueil agréés et subventionnés en vertu du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil de l'enfant durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Les centres de vacances sont de trois types : les plaines communales et associatives, les séjours, et les camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse. Ces centres jouent un rôle de prévention sociale important et accueillent durant les périodes de vacances scolaires de très nombreux enfants de la Communauté française.

Le décret du 17 mai 1999 relatif à ces centres de vacances constitue une avancée significative pour ce secteur en matière de formation des animateurs, d'encadrement des jeunes et de qualité d'accueil.

Enfin, les écoles de devoirs sont des structures d'accueil des enfants et des jeunes de 6 à 15 ans. Elles viennent s'inscrire dans une démarche essentielle de soutien scolaire, mais doivent également contribuer au développement et au mieux-être des jeunes. Elles forment un maillon important de l'éducation.

Le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance des écoles de devoirs reconnaît les écoles de devoirs et leur assure un soutien financier spécifique. Ce décret représente une avancée pour la valorisation de leur travail et pour l'encadrement qu'il réalise auprès des jeunes.

A l'ajustement 2010, les montants suivants avaient été octroyés à l'ONE pour ces secteurs :

- 57.000 € pour les centres de vacances ;
- 393.000 € pour l'accueil extrascolaire.

En outre, le budget consacré aux écoles de devoirs a été augmenté de 10%.

L'ensemble de ces montants dédiés aux différents secteurs de l'ATL ont été depuis reconduits.

Les autres types d'accueil

Suite à l'évaluation du secteur des Services d'accueil spécialisé de la petite enfance

(SASPE), une réforme de la réglementation a été adoptée et le contrat de gestion a été amendé (cf. supra) afin d'octroyer à l'Office les crédits nécessaires au subventionnement de ces équipes. Plus de 5 millions d'euros ont été inscrits dans la dotation 2013 de l'ONE pour le subventionnement de ces services.

La formation des professionnels

Un processus de formation continue s'avère indispensable à tout professionnel afin de poser des actes pertinents dans son secteur. Ainsi que l'ont montré les états généraux de la petite enfance, tant pour les milieux d'accueil de la petite enfance, extrascolaires, que pour les bénévoles des consultations, la formation continue répond à un besoin et à un souhait des professionnels et acteurs de ce secteur.

L'ONE est chargé de coordonner cette formation continue et de présenter une brochure reprenant le programme et les actions de formation continue proposées par des opérateurs de formations agréés. Le contrat de gestion augmente le budget destiné à subventionner les journées de formation de manière à répondre à l'ensemble des besoins.

Le soutien à la parentalité

L'Office continue à organiser des modules de formation "soutien à la parentalité" et finalise le référentiel sur le même thème.

Les équipes SOS enfants

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance a redéfini les missions et fonctions des Equipes SOS enfants.

Les Equipes SOS Enfants sont des services pluridisciplinaires spécialisés dans le dépistage et la prise en charge des situations de maltraitance d'enfants, jusque 18 ans. Elles ont pour objet d'apporter une aide appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitance.

Leur travail s'intègre dans un dispositif plus large de lutte contre la maltraitance qui implique notamment le secteur de l'aide à la jeunesse. Les moyens consacrés auxdites équipes ont été majorés de 680.000 € par avenant. Ce montant est intégré à la dotation 2013 de l'ONE.

Intervention accueil

En application de l'avenant au contrat de gestion, les crédits relatifs à la mesure destinée à augmenter le pouvoir d'achat des familles en réduisant le coût de l'accueil d'un ou plusieurs enfants dans un milieu d'accueil 0 – 3 ans sont intégrés dans la dotation de base.

Dépenses relatives à la politique de l'enfance

L'élaboration d'une politique de soutien à la parentalité implique de prendre en compte la diversité des formes familiales et des pratiques éducatives et d'encourager les parents et les intervenants dans leurs compétences respectives.

L'utilisation optimale des services existants et leur renforcement par la formation et le soutien de nouvelles initiatives qui répondent à des besoins sociaux importants constituent des priorités.

Le budget inscrit à l'article de base couvrant les dépenses relatives à la politique de l'enfance, soit 577.000 €, servira notamment à financer ce type d'initiatives en 2013.

Par exemple, l'accent sera mis, et ce comme depuis le début de la législature, sur un soutien à la formation des accueillantes d'enfants à domicile via les modules prévus dans la formation d'auxiliaire de l'enfance.

En effet, dans le cadre d'une convention avec la Ministre Simonet, une somme de plus de 100.000€ de l'AB 01.01.21 est réservée au financement de 9 formations dispensées, selon les besoins, sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le choix des écoles qui bénéficieront d'un soutien financier se fait notamment sur l'expertise que l'école a développée et sur sa capacité à travailler en réseau avec les acteurs de l'enfance mais également sur l'obligation que cette formation vienne augmenter l'offre de formation de l'école prévue sur sa dotation.

Subventions d'équipement dans le cadre de la politique de la petite enfance

Le financement en équipement et matériel pédagogiques des milieux d'accueil de la petite enfance ou extrascolaires constitue un soutien appréciable.

Subvention relative à la Commission Nationale des Droits de l'Enfant

La Commission Nationale des Droits de l'Enfant a vu le jour en mars 2007. Elle a une mission liée à l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, dont la rédaction d'un rapport quinquennal à présenter devant le Comité des droits de l'enfant.

Elle est le fruit d'un accord de coopération entre les différentes entités.

BÂTIMENTS SCOLAIRES – DIVISION ORGANIQUE 44
--

Les crédits de liquidation limitatifs relatifs à cette division organique qui relèvent du Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique, s'élèvent en 2013 à 119.959.000 euros, soit une diminution apparente de 868.000 euros. Apparente, car due à une diminution du budget du Fonds de garantie qui est une excellente nouvelle pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, puisqu'elle est la conséquence d'une diminution des taux d'intérêt (voir plus loin). Hors Fonds de garantie, en effet, les budgets « Bâtiments scolaires » sont en augmentation de 2.476.000 €. Cette majoration fait suite à une augmentation en 2011 de 17.042.000 € par rapport aux moyens de paiement 2010 initial, et en 2012 de 4.838.000 €, ce qui donne en trois ans une augmentation tout à fait substantielle de 24,356 millions.

Le **Programme Prioritaire de Travaux (PPT ; AB 01.06.01)**, résultant de la fusion des 2 programmes initiaux en matière de bâtiments scolaires (PTPN et PU), est doté cette année de 37.914.000 euros en moyens d'engagement (+ 1.184.000) et de 37.456.000 euros en CLL, soit une augmentation de 1.456.000 €.

Le **Programme de travaux de première nécessité** (PTPN ; AB 01.04.01) se voit doté de crédits d'ordonnancement à hauteur de 100.000 euros et le **Programme d'urgence** (AB 01.05.01) est crédité d'un montant de 150.000 euros en CLL. Il s'agit de crédits visant à permettre le paiement des factures liées à des dossiers encore en cours pour ces deux programmes, qui sont vraiment en phase de clôture.

Enfin, rappelons que les crédits dévolus aux **Fonds des bâtiments scolaires** (AB 01.01.01), que l'on qualifie volontiers de « Fonds classiques », ont été augmentés substantiellement en application de la décision du Gouvernement du 7 octobre 2010 de lancer un vaste programme de 400 millions d'euros de travaux. Ainsi, le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par la Communauté française a été refinancé en 2011 à hauteur de 6.016.000 euros, pour arriver à un budget annuel de 39.484.000 euros. Cette augmentation s'est encore accentuée en 2012, avec un montant de 42.269.000 euros (augmentation de 2.785.000 euros) et en 2013 avec un montant de 42.769.000 euros (+ 500.000 euros).

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné connaît le même phénomène. En 2010, il a été augmenté de 2.656.000 euros pour totaliser un budget annuel de 17.410.000 euros. En 2012, ce Fonds a à nouveau été augmenté de 1.585.000 euros pour atteindre le montant de 18.995.000 euros, et en 2013 de 743.000 euros pour culminer à 19.738.000 euros.

Enfin, comme dit en début de commentaire, le Fonds de garantie se voit attribuer des moyens à hauteur de 15.400.000 euros, soit une diminution de 3.340.000 euros due à la baisse des taux d'intérêt. Alors même que les capacités d'emprunt augmentent de 80.883.000 euros pour l'enseignement libre, augmentation spectaculaire qui est la véritable donnée à retenir pour les écoles.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE (D.O. 45)

L'investissement dans la recherche est le socle indispensable à une société de la connaissance. Le Gouvernement entend poursuivre cet investissement, malgré le contexte extrêmement délicat quant aux perspectives budgétaires.

Le budget initial 2013 de la recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en ce qui concerne les compétences du Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique, se décline selon les axes principaux suivants :

- Les subventions aux associations scientifiques et universitaires, aux asbl ainsi qu'à la recherche scientifique fondamentale collective, visent à promouvoir les missions importantes de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans un ensemble varié de problématiques où ce niveau de pouvoir est en première ligne en matière de recherche scientifique. Il ne faut noter que quelques réaménagements de

programmes ou d'intitulés et une réduction des montants attribués pour tenir compte du contexte budgétaire difficile.

- Les subventions légales du FNRS et du FRIA ainsi que les subventions dans le cadre du plan d'expansion et des autres fonds associés, permettent la poursuite de la mission de base de financement de la recherche fondamentale dans la Fédération Wallonie-Bruxelles. La réduction de certains de ces fonds dans le contexte budgétaire actuel sera en partie compensée par un apport wallon, en particulier dans le souci de garantir le volume de l'emploi des chercheurs permanents et de maintenir l'excellence de nos universités. Il est de plus en plus évident que l'absence de base décrétable pour ces fonds et ce plan d'expansion constitue une vulnérabilité historique qu'il faudra un jour corriger. Notons également que, malgré le contexte budgétaire, l'article de base consacré au plan d'expansion a bénéficié dans le courant 2012 d'un million supplémentaire pour l'engagement de dix chercheurs permanents supplémentaires dans le cadre du Plan PHARE, de sorte que la réduction de cet article est moindre que pour les fonds associés. Le FNRS et le FRIA reçoivent également des montants permettant d'aligner en année pleine tous les barèmes des boursiers sur le barème 8 A conformément à l'engagement pris.

- Le Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et l'Agriculture (FRIA) bénéficie par ailleurs toujours de la politique conjointe entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie et d'un apport complémentaire du Plan Marshall 2. Vert wallon.

- Les Actions de recherche concertées et Fonds spéciaux de la recherche sont maintenus.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DES SPORTS

D0 26 - Le sport en Communauté française

Le Budget 2013 doit permettre d'assumer les missions dévolues à la Direction générale du sport, telles que reprises dans la Déclaration de Politique Communautaire.

Ces missions sont mises en œuvre, soit par la Direction générale du sport, soit par le mouvement sportif volontaire.

La Direction générale du sport agit en qualité d'opérateur au travers :

- des centres Adepts ;
- des opérations grand public ;
- et des actions menées au bénéfice des fédérations sportives en matière de formation et d'aide aux sportifs de haut niveau.

Le soutien au mouvement sportif volontaire se traduit notamment par le truchement de diverses subventions visant de manière générale à promouvoir le sport, développer des actions de sensibilisation, d'intégration et d'éthique.

Plus spécifiquement, le budget 2013 permet de maintenir une aide de fonctionnement aux fédérations sportives, d'agir sur le sport scolaire, le sport de quartier, les activités de détection, le sport pour tous et sur le sport de haut niveau, sans oublier la formation.

Pour cette législature, les priorités budgétaires devraient permettre de soutenir structurellement ces 2 axes d'intervention de la politique sportive de la Fédération Wallonie Bruxelles, tout en apportant une attention particulière à différentes actions.

- I. Le budget permettant la prise en charge de frais énergétiques et de frais de fonctionnement des centres Adepts est maintenu. Cette disposition a pour but d'assurer la bonne gestion financière des 18 centres sportifs gérés par l'Adepts et de garantir un fonctionnement correct des activités programmées.
- II. La subvention accordée aux fédérations sportives stabilise ces associations dont l'action est à la source d'une coordination du développement sportif du monde associatif.
 1. La formation des cadres sportifs, action durable par nature, et principalement la formation des jeunes sportifs, sera prioritaire. Un budget spécifique dédié à la formation des jeunes par les clubs sportifs sera maintenu.
 2. Dans ce contexte de promotion de l'activité sportive, un budget a été réservé pour l'opération « Eté sport » qui voit ses moyens augmenter vu le succès rencontré.
 3. Un budget spécifique est également réservé pour le sport parascolaire afin d'accentuer de façon significative les actions menées au bénéfice des plus jeunes permettant ainsi d'améliorer leur sensibilité aux bienfaits d'une pratique sportive régulière.

D0 15 - Infrastructures sportives

L'infrastructure sportive en Communauté française est le 1^{er} moyen d'accès à la pratique sportive. Ces infrastructures doivent répondre aux attentes de l'ensemble de la population et ce, quel que soit le niveau de pratique sportive.

Outre l'accueil de centres de formation pour jeunes espoirs sportifs, l'occupation par les clubs locaux, plus de 100.000 jeunes fréquentent les installations sportives de l'Adeps durant les stages organisés pendant les vacances scolaires.

D0 16 - Lutte contre le dopage

Le développement d'une politique sportive de haut niveau en Communauté française doit s'accompagner d'une politique de contrôle et de lutte contre le dopage. La lutte contre le dopage doit rester une priorité, le budget est maintenu afin d'une part, d'assumer des missions qui porteront sur la sensibilisation, l'information, la formation, et la prise en charge des frais liés à la réalisation des contrôles et d'autre part, d'assurer les missions dévolues au Ministère dans le cadre du nouveau décret dont notamment le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des dossiers de demande « d'autorisation à usage thérapeutique ».

SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Introduction

L'Enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles a pour objectif d'accompagner les étudiants, de plus en plus nombreux, dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire. Il a aussi pour mission de garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale.

Dans un contexte de mondialisation et de crise économique, l'enseignement supérieur est sans aucun doute l'un des principaux atouts de notre développement économique, en s'inscrivant en particulier dans le cadre d'une économie de connaissance. Un enseignement supérieur de qualité doit permettre aux diplômés qui en sont issus de faire évoluer leurs compétences et de s'adapter aux évolutions de la société. D'où l'importance de renforcer la qualité et l'excellence de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles est amené à rencontrer l'ensemble de ces défis dans un contexte budgétaire qui demeure plus que jamais difficile. A cet égard, les mesures d'économies décidées lors du conclave budgétaire impactent nos compétences de la manière suivante :

- une limitation de l'indexation à 0,7% pour les montants s'appuyant sur une base organique, à l'exception des enveloppes des universités et des Hautes Ecoles dont 90% des enveloppes sont indexées classiquement ;
- le report de la tranche de refinancement de 2 millions d'euros pour les universités, prévue théoriquement en 2013 ;
- l'anticipation en 2012 de la subvention 2013 du CHU de Liège ;
- une réduction transversale de 5 % de toutes les AB catégorisées en codes 9.

I. Enseignement supérieur

1. Enseignement universitaire – DO 54

Les articles dédiés aux institutions universitaires ont bénéficiés, à l'occasion de la confection du budget initial 2013, de l'indexation légale (indice santé du mois de décembre 2013, estimé à 122,19 par le Bureau du Plan) pour 90% des enveloppes de base et d'une indexation limitée à 0,7% pour les 10% restants.

Parmi les mesures d'économies décidées, figure le non octroi de la tranche de refinancement de 2 millions EUR prévue pour l'année 2013 par le décret du 28 novembre 2008, tel que modifié. Cette tranche de refinancement est reportée d'une année. Pour rappel, décret précité prévoit le maintien du principe du refinancement des institutions universitaires à hauteur de 30 millions EUR (hors indexation), mais en doublant la période de refinancement initialement prévue.

Par ailleurs, les articles des institutions universitaires tiennent compte des moyens budgétaires issus du transfert des Instituts Supérieurs d'Architecture, moyens budgétaires qui se logeaient historiquement au sein de la DO 55. La seule exception à ce principe réside dans les moyens destinés à couvrir les traitements des membres du personnel de l'ISA La Cambre et de l'ISAI Victor Horta, qui restent au sein de la DO 55. Ces traitements continuent ainsi, pour l'heure, à être payés directement par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Appliquant la même logique, l'indexation décrétable a été appliquée à 90% des enveloppes de base (indice santé du mois de décembre 2013, estimé à 122,19 par le Bureau du Plan) ; une indexation de 0,7% a été appliquée aux 10% restants des enveloppes de base.

2. Enseignement supérieur hors universités – DO 55

L'enveloppe globale des Hautes Ecoles inscrite au budget initial 2013 tient compte bien évidemment du mécanisme décrétable d'indexation. Ainsi, l'évolution de l'indice santé moyen retenu pour 2012 est, conformément aux estimations du Bureau du Plan, de 2,7%. Ce dernier facteur d'indexation a été appliqué à 90% de l'enveloppe globale dévolue aux Hautes Ecoles ; aux 10% restants de l'enveloppe globale dévolue aux Hautes Ecoles, il a été appliqué un facteur d'indexation de 0,7%, conformément à la décision prise lors du conclave budgétaire.

Les crédits destinés aux Instituts Supérieurs d'Architecture (ISA) ont été calculés, quant à eux, en référence au décret organisant le transfert de ces derniers au sein des institutions universitaires. Comme on l'a vu supra lors de l'évocation de la DO 54, l'indexation décrétable a été appliquée à 90% des enveloppes de base (indice santé du mois de décembre 2013, estimé à 122,19 par le Bureau du Plan) ; une indexation de 0,7% a été appliquée aux 10% restants des enveloppes de base. Ces moyens budgétaires sont transférés pour l'essentiel au sein de la DO 54, à l'exception de ceux destinés à couvrir les traitements des membres du personnel de l'ISA La Cambre et de l'ISAI Victor Horta, qui restent dans le giron de la DO 55. Ces traitements continuent ainsi, pour l'heure, à être payés directement par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'article d'aide à la démocratisation de l'accès des Hautes Ecoles tient compte, quant à lui, non seulement des effets du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, mais aussi des effets du décret « démocratisation » du 19 juillet 2007, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2010. L'indexation y est limitée à 0,7% en 2013.

Les subsides sociaux – quant à eux – ont été adaptés, conformément à la réglementation en vigueur, en tenant compte notamment de l'évolution de la

population estudiantine, d'une l'indexation de 0,7% et du complément issu de l'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles.

3. Enseignement supérieur artistique – DO 57

Réformé en profondeur par les décrets de 1999 et de 2001, l'enseignement supérieur artistique est l'un des trois types d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Cet enseignement artistique est dispensé dans les Ecoles Supérieures des Arts (ESA), dont les implantations couvrent l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A l'instar des Hautes Ecoles, les formations qui y sont dispensées sont soit de type court soit de type long.

En ce qui concerne le financement des Ecoles supérieures des Arts, la méthodologie décrétable classique de calcul des crédits a été employée. Ainsi, il a été tenu compte d'un facteur d'indexation pour 2013 fixé à 0,7% et de l'évolution de la population estudiantine. Les articles de base relatifs aux traitements et subventions-traitements, ont été estimés par l'AGPE, conformément aux données qui lui ont été fournies par l'ETNIC.

Les subsides sociaux – quant à eux – ont été adaptés, conformément à la réglementation en vigueur, en tenant compte notamment de l'évolution de la population estudiantine, d'une indexation de 0,7% et du complément issu de l'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts.

L'article d'aide à la démocratisation de l'accès des Ecoles supérieures des Arts tient compte, quant à lui, non seulement des effets du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, mais aussi des effets du décret « démocratisation » du 19 juillet 2007, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2010. L'indexation y est limitée à 0,7% en 2013.

Enfin, en ce qui concerne les crédits d'équipements, ces derniers évoluent d'un facteur d'indexation de 0,7% en 2013.

II. Allocations et prêts d'études – DO 47

Il est primordial de garantir à l'ensemble des élèves et étudiants de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'ils puissent poursuivre leur scolarité et leurs études dans les meilleures conditions, et ce quelle que soit la situation financière des leurs parents.

Dans cette perspective, les allocations et bourses d'études visent à apporter un soutien aux familles les plus modestes en vue de faire face au coût des études.

Les crédits dévolus aux allocations et prêts d'études ont été calculés classiquement par le service des allocations et des prêts d'études en tenant compte de l'évolution du nombre de dossiers introduits auprès du service des allocations et prêts d'études en 2012 et du taux d'acceptation de ces derniers.

En vue de permettre en lecteur attentif de se faire une idée plus précise de l'action menée dans ce secteur, il lui est loisible de consulter le dernier rapport d'activités édité par le service des allocations et des prêts d'études, disponible sur le site internet du ministère.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA MINISTRE DE LA JEUNESSE

Contexte budgétaire

Vous connaissez le contexte dans lequel ce budget 2013 a été construit. Le retour à l'équilibre des finances de la Communauté française à l'horizon 2015 reste l'objectif du gouvernement. Des mesures d'économies ont donc été prises dans tous les départements afin de respecter cet objectif.

Pour ce qui concerne mes compétences de jeunesse, d'aide à la jeunesse et d'aide aux détenus, les deux principales mesures d'économies qui ont été prises sont :

- la limitation de l'indexation des frais de fonctionnement à 0,7 % pour l'ensemble des services agréés, soit une économie de 366.250 € ;
- une baisse de 5% du budget des dépenses non organiques et hors personnel, pour une économie de 1.302.000 €.

Contexte administratif

Vous aurez également remarqué que ce budget 2013 est présenté dans le respect du décret 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française reposant sur le principe des droits constatés et des crédits dissociés. Je voudrais remercier l'administration qui, au cours de l'année, n'a pas ménagé ses efforts en vue d'intégrer ces nouveaux concepts de gestion afin de pouvoir présenter ce budget 2013 dans les formes et les délais requis.

Tableau du budget 2013 des secteurs de la Ministre Huytebroeck

(crédits d'engagement – en milliers €)

Division organique	Intitulé	2012	2013 C.E.
06	Cabinets ministériels	1.861	1.861
11	Affaires générales	403	383
15	Infrastructures de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (moyens de paiement)	4.926	5.532
17	Aide à la jeunesse	263.838	269.441
18	Aide sociale spécialisée	2.688	2.748
23	Jeunesse	32.282	33.081
Total		305.998	313.046

D.O. 06 : Crédits cabinets

(Budget de 1.861.000 € en crédits d'engagement et en crédits de liquidation)

Les crédits cabinet ont été strictement maintenus au niveau de 2010 sans y appliquer l'indexation.

D.O. 11 : Affaires générales

(Budget de 383.000 € en crédits d'engagement et en crédits de liquidation)

Les crédits alloués à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse sont, avec les crédits de la cellule maltraitance « Yapaka », réduits de 5%.

D.O. 15 : Infrastructures de l'Aide à la jeunesse et de la jeunesse

(Budget de 5.532.000 € en crédits d'engagement et en crédits de liquidation.)

Les dotations liées aux programmes de maintenance et de rénovations sont scindées en deux articles de base en vue de séparer les travaux de maintenance et de rénovations légères (AB 12.01.013), d'une part, des investissements lourds en acquisition, construction, aménagement et premier équipement des bâtiments (AB 72.01.13), d'autre part. Ceci permettra un meilleur suivi statistique conforme aux normes SEC 95 (Système européen des comptes).

Nous avons augmenté la dotation de ce dernier article de base en vue d'acquérir un terrain et construire un immeuble à destination des SAJ et SPJ de Marche-en-Famenne. Les bâtiments actuellement occupés seront vendus après le déménagement des susdits services.

Pour le reste, l'augmentation des budgets consacrés aux infrastructures de l'aide à la jeunesse et à la jeunesse est simplement due aux indexations des loyers qui sont inéluctables.

A titre d'information rétrospective sur le budget 2012, je voudrais vous signaler que la Communauté se porte acquéreuse du bâtiment qui abrite le SPJ de Neufchâteau qui est mis en vente par le SPF Justice. Cette acquisition permettra de pérenniser la localisation de ce SPJ.

D.O.17 : Aide à la jeunesse

(Budget de 269.441.000 € en crédits d'engagement et en crédits de liquidation)

Programme 0 – Subsistance

Le programme de subsistance de l'aide à la jeunesse couvre toutes les dépenses de consommation courantes de services et biens divers, les consommations énergétiques, les honoraires d'avocats, de médecins, les frais de bureaux, l'achat de mobilier, de matériel et de moyens de transport. La dotation de 2013 au programme de subsistance est rabotée de 6% par rapport à l'initial 2012. Il sera demandé aux services de l'administration de contrôler strictement les engagements budgétaires en vue de respecter l'enveloppe fixée. Le cas échéant, la durée de vie de certains mobiliers, matériels et moyens de transport sera prolongée afin de reporter certains investissements.

On remarquera toutefois un montant de 3.679.000 € à l'article de base 01.01.07 qui sert de provision pour assumer l'indexation des rémunérations et des frais de fonctionnement dans les services agréés de l'aide à la jeunesse. Rappelons donc que la provision pour indexation des frais de fonctionnement des services agréés fait l'objet d'une mesure d'économie de 1,1%.

Programme 1 – Jeunes en danger et jeunes délinquants

Le programme 1 couvre les budgets alloués aux jeunes en danger et aux jeunes ayant commis des faits qualifiés d'infractions. Plus particulièrement le programme 11 couvre la prévention générale, des initiatives novatrices et des actions transversales, le programme 13 couvre la politique d'adoption, le programme 14 couvre les établissements, les milieux d'accueil et le plan de renforcement de l'Aide à la jeunesse et, enfin, le programme 15 couvre les études, recherches scientifiques et actions organisationnelles.

Ici aussi, les seules augmentations budgétaires concernent les indexations et les provisions pour indexation. La plupart des articles de base contenant des crédits facultatifs ont été diminués de 5% comme contribution à l'effort général. Dans cet effort, nous avons été, dans la mesure du possible, particulièrement sélectifs et avons veillé à ne pas diminuer les enveloppes qui mettraient immédiatement les missions des services en péril.

Dans le secteur de l'adoption, je transfère une somme de 150.000 € de l'AB 12.74.13 qui reprend des crédits de fonctionnement vers l'AB 33.05.13 en vue de renforcer le subventionnement des organismes d'adoption. Un arrêté modificatif, en vue de pérenniser ce meilleur subventionnement, a été pris dans le courant de l'année 2012.

On remarquera le renforcement des moyens de l'AB 33.10.14 qui couvre les mesures de première ligne. Ce budget croît plus vite que l'inflation dans la mesure où le recours aux mesures d'aides ponctuelles compense très partiellement le manque de services agréés. Le recours aux internats scolaires est également une de ces mesures permettant de contourner le manque de place dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Toutefois, à l'inverse des années précédentes, je n'ai pas planifié d'augmentation de budget pour ce type de prise en charge. Une nouvelle évaluation sera opérée lors du premier ajustement 2013.

Un nouvel article de base couvrant la subvention au fonds Mirabel a été créé. Celui-ci doit se comprendre dans le cadre de l'accord non-marchand 2010-2011 qui a octroyé une subvention annuelle de 272.000 € au secteur de l'aide à la jeunesse – totalement affecté au remboursement au fonds Mirabel social de la commission paritaire 319.02

L'article de base 33.36.14, plan de renforcement de l'aide à la jeunesse se voit dotée d'un budget de 7.166.000 €, certes en recul par rapport au budget initial 2012. C'est, au sein de mes compétences, le plus gros poste budgétaire sur lequel des économies peuvent être réalisées. En 2013, j'ai néanmoins planifié les actions suivantes :

- Renforcement des sections de prévention générale des Services de l'Aide à la Jeunesse et création d'un pool de remplacement des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la jeunesse via le recrutement statutaire de 8 agents de niveau 2+, le recrutement statutaire ou contractuel d'un agent niveau 1 pour ce qui concerne la prévention générale et le recrutement statutaire de 4 agents pour la création du pool de remplacement des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse.
- Poursuite et finalisation du processus de modification du décret de l'aide à la jeunesse avec la rédaction des arrêtés suivants :
 - o Services d'aide et d'intervention éducative (SAIE)
 - o Centres d'orientation éducative (COE)
 - o Services de protutelle
 - o Services d'accueil et d'aide éducative (SAAE)
 - o Services de placement familial (SPF)
 - o Services AMO
- Poursuite et finalisation de l'expérimentation menée dans les arrondissements de Namur-Dinant visant à réformer les procédures d'admission, prolongations et sorties de prises en charge.
- Poursuite du développement et mise en production de l'application IMAJ qui constituera, à terme, le système d'informations du secteur de l'aide à la jeunesse. Système d'information dont on désire qu'il puisse fournir les données chiffrées nécessaires à l'établissement des indicateurs quantitatifs du secteur.
- Selon les disponibilités budgétaires, la poursuite de mon plan de renforcement se traduira par la création de prises en charge supplémentaires destinées aux mineurs en danger, notamment dans le cadre de nouvelles prises en charge en COE ainsi qu'en SAIE. Le dispositif dit des « Années citoyennes » connu également sous le nom de « Solidarité » sera également pérennisé.

D.O. 18 : Aide sociale spécialisée – Aide aux détenus
--

(Budget de 2.748.000 € en crédits d'engagement et 2.732.000 € en crédits de liquidation)

Le budget de l'aide aux détenus enregistre une petite augmentation due à l'indexation des moyens financiers en vue de suivre la progression générale de l'inflation – mise à part l'indexation partielle des frais de fonctionnement.

Au cours de l'année 2013, la nouvelle prison de Marche-en-Famenne, qui comptera 312 places, ouvrira ses portes. Vu l'inconnue sur la date d'ouverture de la prison, nous avons décidé de faire une évaluation du besoin budgétaire lors du premier ajustement. En effet, parallèlement à la construction de cette prison, il faudra que nous mettions en place un service d'aide aux détenus.

D.O.23 : Jeunesse

(Budget de 33.081.000 € en crédits d'engagement et en crédits de liquidation)

Dans le budget de la jeunesse, nous avons appliqué la même philosophie de «sélectivité» des postes supportant les économies. J'ai particulièrement tenu à immuniser les articles budgétaires qui permettent le soutien à la sécurisation des infrastructures et à la formation, vis-à-vis desquelles j'ai encore récemment, à plusieurs reprises, rappelé mes engagements.

J'ai également veillé à ce que les efforts à réaliser ne se fassent pas au détriment d'une dotation budgétaire crédible pour le Plan jeunesse, vis-à-vis duquel les attentes doivent trouver des marges de concrétisation.

Plusieurs champs sont à couvrir, au regard des propositions qui sont en cours de discussion :

- le développement d'un réseau de recherche interuniversitaire sur les questions de jeunesse ;
- le soutien à l'action associative de jeunesse, entre autres via la création de dispositifs particuliers « Plan jeunesse » ;
- la formation intersectorielle des acteurs de jeunesse, notamment aux enjeux de la participation des publics fragilisés ;
- le soutien aux pratiques de travail en réseau d'acteurs et aux dispositifs qui visent l'accrochage scolaire et ;
- le renforcement de politiques ciblées sur les jeunes telles que l'information, l'aide au choix d'orientation, l'éducation aux médias, la promotion du logement alternatif, le renforcement du tutorat, etc.

Les perspectives à soumettre à la Conférence interministérielle devront bien entendu faire l'objet d'une priorisation, en veillant à équilibrer le développement de nouvelles politiques et le soutien aux acteurs qui contribuent significativement aux objectifs du Plan jeunesse. Mais il m'appartient, comme Ministre de la jeunesse, de faire le premier effort budgétaire pour permettre cet élan de concrétisation des travaux menés jusqu'ici.

L'année 2013 verra également aboutir le groupe de travail consacré à la question territoriale du travail de jeunesse et devra permettre, au niveau du Gouvernement, de définir les bases devant permettre la poursuite de la dynamique lors des législatures à venir.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA SANTE ET DE L'EGALITE DES CHANCES

Le budget 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été particulièrement difficile à élaborer. La dégradation des paramètres économiques, l'absence de marge de manœuvre sur les recettes de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'indispensable respect de la trajectoire de retour à l'équilibre en 2015 imposent des économies drastiques dans tous les secteurs.

Depuis 2009, l'ensemble des dépenses du budget de la Fédération a été classifié en 11 catégories différentes. Une de ces catégories représentent les dépenses qualifiées de « non organiques et hors personnel ». Il s'agit de dépenses qui ne sont basées sur aucun décret et qui sont dès lors considérées comme facultatives. Le Gouvernement a décidé de les réduire significativement dans le cadre de l'élaboration du budget 2013. Dans les compétences de la culture, de l'audiovisuel, de la santé et de l'égalité des chances, elles diminuent de plus 6,6 millions d'euros entre 2012 et 2013, soit d'un peu plus de 10%.

Cette économie impacte toutes les dépenses ne reposant sur aucun décret. C'est ainsi que diminuent de manière drastique :

- les crédits relatifs à l'égalité des chances,
- tous les crédits relatifs aux dépenses d'équipement,
- tous les crédits relatifs à l'aide à la création,
- tous les crédits relatifs à des appels à projets,
- tous les crédits permettant l'octroi de subventions extraordinaires, tous secteurs confondus.

Néanmoins, il importe de souligner que, malgré ce contexte économique et budgétaire, le budget tel que présenté permet :

- de respecter intégralement l'ensemble des obligations résultant de conventions ou de contrats-programmes : tous les opérateurs conventionnés ou bénéficiant d'un contrat-programme percevront en 2013 une subvention équivalente à celle de 2012 ;
- de poursuivre la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- de dégager les crédits nécessaires dans le secteur de l'éducation permanente, tant pour les associations reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente que pour l'octroi d'une subvention supplémentaire à l'emploi des centres d'expression et de créativité ;
- d'assurer le financement des musées et donc l'application du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales et son arrêté d'application du 22 décembre 2006 ;
- de dégager des moyens nouveaux consacrés à l'aide à la presse exécutant partiellement les recommandations issues des Etats généraux des médias d'information.

D'autres mouvements, généralement neutres budgétairement, peuvent être observés. Ils sont examinés ci-dessous, division organique par division organique.

DO 11 – Secrétariat général

Les crédits relatifs à l'Observatoire des politiques culturelles (OPC) augmentent de 45.000 EUR par rapport au budget ajusté 2012 et de 61.000 EUR par rapport au budget initial 2012. Ces augmentations se justifient par la prise en charge par l'OPC de nouvelles missions comme un projet de soutien et à la recherche mais aussi par la création, au sein de l'OPC, d'un observatoire des médias. Ces augmentations sont entièrement compensées.

Les budgets de la Cinémathèque du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles connaissent une diminution sensible, ces budgets ne reposant sur aucun décret. Quant au Conseil supérieur de l'éducation aux médias, il voit son budget stabilisé au montant inscrit lors du 1^{er} ajustement du budget 2012.

Le programme consacré au décret Culture-Ecole est maintenu au niveau de l'année dernière.

Enfin, les budgets consacrés à l'égalité des chances connaissent globalement une diminution de plus de 200.000 EUR par rapport à 2012. Le nombre de subventions sera fortement réduit mais les problématiques prioritaires seront maintenues : campagne de sensibilisation aux violences entre partenaires, initiatives de prévention envers les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, etc.

DO 15 – INFRASTRUCTURES DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA CULTURE ET DU SPORT**Infrastructures de la Santé**

Les charges d'intérêts des emprunts liés à la construction des hôpitaux universitaires augmentent légèrement (+4.000 EUR par rapport à l'initial 2012) entraînant une diminution équivalente des crédits d'engagement et d'ordonnancement liés à la construction, à l'aménagement et à l'équipement des hôpitaux universitaires.

Infrastructures culturelles

Les crédits d'engagement de la DO 15 connaissent une légère diminution. Le contexte économique ne permet pas d'envisager leur maintien, d'autant qu'il conduirait à une croissance des crédits d'ordonnancement alors que ceux-ci restent très limités et diminuent même légèrement par rapport à l'initial 2012.

Pour la ventilation des crédits entre les différents articles de base, il a été tenu compte de l'état d'avancement estimé des chantiers et du calendrier prévu pour ceux-ci, même si l'on sait que, chaque année, ces crédits font régulièrement l'objet de nombreuses redistributions dues à l'évolution réelle des chantiers en cours.

En ce qui concerne l'architecture contemporaine, des moyens supplémentaires en engagement ont pu être dégagés afin de permettre l'engagement des premières dépenses relatives à la Biennale de Venise.

DO 16 – SANTE

En matière de santé, l'ensemble des conventions seront honorées. Les budgets consacrés à la vaccination sont maintenus, comprenant donc le vaccin contre le HPV introduit en 2011. Les dépenses décrétales, relatives à la promotion de la santé à l'école seront indexées. Les économies imposées par le contexte économique porteront sur la suppression totale de l'appel à projets communaux de santé (400.000 EUR) et sur la réduction des dépenses ponctuelles initiées par le Gouvernement. En outre, l'article de base « provision litige », a été supprimée, le Centre liégeois de médecine préventive ayant été débouté de sa demande.

DO 20 – CULTURE GENERALE

De nombreux articles de base de la division organique 20 sont fortement réduits même si l'ensemble des engagements seront respectés.

Un crédit supplémentaire de 58.000 EUR par rapport au budget initial 2012 est inscrit à l'article de base 12.50.11, afin de financer en 2013 le marché relatif à l'évaluation du décret emploi du 24 octobre 2008.

En outre, l'ensemble des crédits dédiés à la Médiathèque et aux centres de prêts sont déplacés en DO20 (en lieu et place de la DO25 - Audiovisuel). En effet, dès 2013, la Médiathèque bénéficiera d'un nouveau contrat-programme couvrant l'ensemble des secteurs culturels, et dépassant le strict cadre du domaine audiovisuel.

Enfin, les crédits relatifs aux centres culturels sont maintenus pour ce qui concerne le financement de leur fonctionnement. Toutefois, les subventions extraordinaires seront réduites au montant strictement nécessaire pour financer les conventions récurrentes existantes (conventions GAL, coordination culturelle liégeoise, etc.).

DO 21 – ARTS DE LA SCENE

Les crédits relatifs aux arts de la scène connaissent une diminution d'un peu moins d'un million d'euros. Cette diminution n'affecte pas les conventions et contrats-programmes en cours, qui seront entièrement respectés. Les deux derniers paliers existant dans des contrats-programmes (pour l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie et Orchestre Philharmonique Royal de Liège) seront honorés, ce qui explique l'augmentation des deux articles de base y relatifs.

La perte de crédits dans ce secteur a été principalement répartie sur l'aide à la création que ce soit dans le secteur du théâtre, de la musique ou encore de la danse.

Deux secteurs ont été volontairement épargnés des économies à réaliser : il s'agit de celui du « théâtre pour l'enfance et la jeunesse » et des « arts forains, du cirque et de la rue » qui, eux, voient leur budget maintenu par rapport au budget 2012.

Plusieurs réorganisations budgétaires sont opérées dans le secteur de la musique. Il s'est agi de regrouper avec plus de cohérence les dossiers en fonction des articles budgétaires existants. Globalement donc, même si certains articles de base relatifs à des conventions

connaissent des modifications substantielles, il ne s'agit en fait que de réorganisation de dossiers, présentant un impact budgétaire totalement neutre.

DO 22 – LIVRE

En ce qui concerne la lecture publique, le budget augmente 769.000 EUR en crédit d'engagement et de 814.000 EUR en crédit de liquidation. Cette augmentation permettra la poursuite de la mise en œuvre, entamée en 2010, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques. La répartition des crédits sur les articles de base sera revue suite à l'examen des dossiers de reconnaissances à partir du 1^{er} janvier 2013. Il convient également de noter qu'en 2013, étant donné le contexte économique et budgétaire, un seul train de reconnaissances aura lieu.

Les programmes 2 à 5 de la DO22 quant à eux diminuent significativement sans aucune implication sur les conventions en cours. Les subventions facultatives et le nombre de bourses devront par contre être réduites en 2013.

DO 23 – EDUCATION PERMANENTE

En 2013, malgré le contexte économique difficile, le secteur de l'éducation permanente bénéficiera d'un budget permettant d'assumer l'ensemble des nouvelles reconnaissances, le financement de nouveaux contrats-programmes pour les associations bénéficiant d'une convention de deux ans arrivant à terme, et les changements de catégories sollicités par les associations arrivant à l'échéance de leur premier contrat-programme.

En ce qui concerne les centres d'expression et de créativité et les pratiques artistiques en amateur, les crédits prévus pour 2013 permettent la poursuite du rattrapage de la subvention supplémentaire à l'emploi qui atteindra 100% du montant fixé par le décret.

Cette augmentation est compensée au sein de la division organique 23 qui voit ses crédits facultatifs nettement diminués.

DO 24 – PATRIMOINE CULTUREL ET ARTS PLASTIQUES

Dans l'ensemble, les crédits de la DO24 sont stables.

Les crédits prévus au programme 1, bien qu'en diminution, permettent la reconnaissance et le subventionnement des musées et institutions muséales, suite à l'introduction de leur plan de développement triennal, et sur avis du Conseil des musées et institutions muséales, ainsi que les renouvellements et les changements de catégorie de reconnaissance. Globalement, le coût de ces nouvelles reconnaissances pour 2013 atteindra 125.000 EUR, partiellement compensé par la suppression du remboursement de la gratuité le premier dimanche du mois, cette disposition étant devenue une condition nécessaire à la reconnaissance des musées imposée par le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales.

Le programme 2, consacré aux Arts plastiques, connaît une diminution de l'ensemble des crédits considérés comme facultatifs.

Enfin, le programme 3, augmente afin d'assurer le strict respect de la convention signée avec la ville de Mons dans le cadre de la mise en œuvre du pôle muséal qui, pour rappel, a pour mission de rassembler les 10 opérateurs en un seul pôle, sous une direction unique.

DO 25 - AUDIOVISUEL

La division organique 25 connaît une diminution importante qui doit être relativisée par deux éléments : le transfert en DO20 des crédits dédiés à la Médiathèque et aux centres de prêts (-7,25 millions) et la suppression des crédits liés à Magellan (-2,8 millions d'euros), l'ensemble des montants dus ayant été versés.

Le programme 1 se voit doté d'un nouveau fonds budgétaire « fonds de transition numérique » destiné à recevoir, le cas échéant dès 2013, une part des revenus issus de la vente, par l'Etat fédéral, des fréquences hertziennes dites de la bande des 800 MHz.

Outre le million deux cent mille euros consacré au fonds de compensation des télévisions locales, l'article de base 01.01.11 sera consacré en grande partie à l'aide à la presse. Il s'agit d'une première étape dans la concrétisation des recommandations formulées dans le cadre des Etats généraux des médias d'information.

Enfin, comme dans tous les autres secteurs évoqués ci-dessus, les crédits relatifs à l'équipement sont fortement réduits.

Le programme 2 est marqué par une diminution de plusieurs crédits. Le contexte économique imposera au Centre du cinéma et de l'audiovisuel de prendre en charge les dépenses antérieurement prévues sur ces budgets.

La dotation de la RTBF est désormais fixée à 209.994.000 euros ; ce montant sera le montant de base du contrat de gestion 2013-2017 de la RTBF actuellement en voie de finalisation.

Toujours dans le domaine du service public de télévision, les propositions budgétaires intègrent la poursuite de la réforme du financement des télévisions locales.

SECTEUR DE MADAME LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

Toutes divisions organiques confondues, le budget 2013 de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale s'élève à un total de 5.669.668.000 euros.

Ce total reprend l'ensemble des crédits de liquidation et les crédits variables. La même base pour le budget initial 2012 s'élevait à 5.439.077.000 d'euros, soit une évolution de 230 millions d'euros (+4,24 %) par rapport au budget initial 2012.

1. LES ELEMENTS CONFIRMES ET NOUVEAUX

Le budget qui sera consacré en 2013 à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale permettra de dégager un certain nombre de moyens visant à poursuivre avec volontarisme et prudence budgétaire :

- les grands axes inscrits dans la déclaration de politique communautaire
- la concrétisation des mesures coûtantes prévues dans le projet d'accord sectoriel 2012-2013 et dans l'accord du 26 mai 2012 entre le Gouvernement et les organisations syndicales. Ce dernier visait, malgré le refus de la plupart des organisations syndicales de signer le projet de protocole, à maintenir dans les écoles le climat serein nécessaire à la qualité de l'enseignement.

Des moyens supplémentaires ont aussi été dégagés pour l'ouverture de 5 DASPA (anciennement appelées « classes passerelles ») supplémentaires pour l'année scolaire 2012-2013 afin de permettre aux écoles les plus concernées de faire face à l'augmentation de primo-arrivants. C'est donc 250.000 EUR additionnels qui seront consacrés à une meilleure intégration de ces élèves dans notre enseignement.

2. LES MESURES GENERALES

De manière générale, un certain nombre de facteurs appliqués transversalement aux divisions organiques de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale déterminent les principales masses budgétaires.

Parmi ces facteurs, les plus importants sont relatifs à la détermination de la masse des traitements et ceux relatifs au calcul des frais de fonctionnement des établissements scolaires.

A. Les articles de base « traitements »

La masse globale consacrée aux rémunérations représente 4,9 milliards euros en 2013 (dont 169,5 millions pour couvrir une 1^{ère} indexation portant sur 9 mois en 2012 et une nouvelle indexation portant sur 12 mois en 2013), soit une augmentation globale de 4,97 % (dont 3,62 % pour les indexations susvisées) par rapport au budget initial 2012. Cette masse est déterminée selon des règles de calcul

appliquées de manière récurrente par l'administration et dont la fiabilité est à présent avérée. La méthodologie retenue est la suivante :

- La base de référence est la somme des dépenses de traitements établie par l'ETNIC sur base de la consommation salariale réelle d'une période de 12 mois allant de septembre 2011 à août 2012 inclus. Cette matrice de calcul n'est plus une simple extrapolation sur 12 mois des dépenses constatées sur les premiers mois d'une année civile, mais est établie au départ de 12 mois de décaissements réels, correspondant à tous les mois d'une année scolaire. Cette méthode intègre mieux le fait qu'en matière de traitements, un mois n'est pas égal à un autre mois.
- Sont ajoutés à cette base de départ, le pécule de vacances, les allocations familiales et la programmation sociale (avec application des divers protocoles d'accords sectoriels) calculés sur base des paramètres prévisionnels en vigueur en 2013 ;
- En matière d'indexation, au vu des derniers développements économiques, le dépassement de l'indice pivot initialement prévu en décembre 2012, aura lieu en novembre, ce qui entraînera une indexation des salaires dès janvier 2013. En conséquence, la provision d'index, initialement prévue pour 11 mois a été portée à 12 mois. Elle a donc été directement intégrée dans les AB traitements, alors que quand elle a lieu en cours d'année, une provision est prévue sur une AB réservée à cet effet et n'est redistribuée qu'en cours d'année sur les AB traitements.

Les articles de base « Traitements » sont ensuite adaptés en fonction des paramètres suivants :

- Impact des biennales à intervenir en 2013 (dérive barémique intégrant la pyramide des âges) en fonction des facteurs d'adaptation fournis par l'Administration par niveau et par réseau d'enseignement
- Impact de facteurs « exogènes », également en fonction des facteurs d'adaptation fournis par l'Administration (variation des charges organiques estimée par l'Administration sur base de l'évolution de la population scolaire - environ 1.200 charges supplémentaires pour faire face à l'augmentation de la population scolaire-, nomination du personnel ouvrier, nomination des puéricultrices...)
- Impact des mesures coûteuses du projet de protocole et de l'accord du 26 mai signé entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives et notamment :
 - la revalorisation des petits barèmes,
 - la poursuite du rattrapage de l'écart entre le barème des directeurs et des inspecteurs du fondamental sur celui de leurs collègues du degré d'observation autonome,
 - la poursuite de l'octroi du barème 501 aux instituteurs ou régents porteurs d'un master en science de l'Education, aux instituteurs ou régents porteurs d'un master constituant un titre requis pour l'enseignement secondaire supérieur ;
 - l'octroi du barème 501 aux AESS qui enseignent au secondaire inférieur ou au fondamental et ayant réussi un module d'aptitude à enseigner à ce niveau ;

- la mise en œuvre du décret du 13 janvier 2011 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, mieux connu sous l'appellation « décret taille des classes »
 - la modification du régime des DPPR et les répercussions prévisibles de la réforme des pensions sur le comportement des enseignants en matière d'organisation de leur fin de carrière et de l'utilisation qu'ils font de leur « pot DPPR ».
- B. Les frais de fonctionnement des établissements scolaires, en ce compris les « compensations pour cours philosophiques (enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés) » et les « compensations avantages sociaux (enseignement organisé par la FWB) »

En ces matières, ce sont les décrets du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'Enseignement fondamental et secondaire, concrétisant l'accord de la Saint Boniface », et « compensations cours philosophiques » qui fournissent les règles applicables au calcul des dotations et subventions de fonctionnement des écoles.

Tenant compte du contexte budgétaire, il a été d'abord décidé en 2009 de lisser sur 4 années (50 % en 2010, statut quo en 2011, 25 % supplémentaires en 2012 et le solde en 2013 : la dernière tranche de revalorisation prévue initialement en 2010). Ce phasage concerne également les compensations pour cours philosophiques à l'enseignement officiel subventionné et à l'enseignement libre non confessionnel et les compensations « avantages sociaux » à l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour rappel, lors de la mise en œuvre de ce phasage, il a également été veillé à immuniser le plus possible le fondamental qui bénéficiera d'une revalorisation moyenne de près de 12 % sur la période.

Face aux nouvelles difficultés budgétaires, il a été décidé de reporter en 2014, la dernière tranche (1/4 de ce qui était initialement prévu en 2010) qui devait être liquidé en 2013. Ce report concerne :

- 8,5 millions de frais de fonctionnement (dotations et subventions) des écoles tous réseaux confondus ;
- 0,5 million de compensation pour cours philosophiques ;
- 1,2 million de compensation avantages sociaux.

De plus, comme pour toutes les AB dotations ou subventions soumises à indexation, cette indexation est exceptionnellement limitée en 2013 à 0,7 %. Ce qui dans l'enseignement obligatoire et de promotion sociale génère une non dépense de 9,2 millions.

3. AFFAIRES GENERALES - SECRETARIAT GENERAL - DIVISION ORGANIQUE 11

Les crédits inscrits dans cette division organique s'élèvent, pour mes compétences, à 619.000 euros, soit un montant inférieur à celui de l'exercice précédent. En effet, l'initiative « cinéma » portée par « Les Grignoux » à Liège était reconnue dans le cadre du Programme d'Action Concerté 2009-2012. A partir de l'année 2013, cette

démarche est reprise dans le cadre de l'article 28 du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française qui sortira ainsi pleinement ses effets. Les autres moyens de cette DO sont dédiés au plan d'action concerté Culture-Enseignement tel que décidé par le Gouvernement lors de la législature précédente. Ce plan sera revu et adapté fin 2013.

4. SERVICES COMMUNS, AFFAIRES GÉNÉRALES, RECHERCHES EN ÉDUCATION, PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT (INTERRÉSEAUX) ET ORIENTATION – RELATIONS INTERNATIONALES – DIVISION ORGANIQUE 40

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent, pour mes compétences, en 2013 à 59.572.000 euros, soit une baisse de 23,3 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution s'explique notamment par :

- Le transfert à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Région Wallonne de l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les transports en commun scolaires. Pour rappel, les conventions qui nous liaient à la SRWT/TEC et à la STIB ont été résiliées au 30 juin 2012 sans causer le moindre préjudice aux familles qui bénéficiaient de cette intervention
- La diminution, à 2,5 millions d'euros de crédits de liquidation, de la provision pour régler le litige entre la Communauté française et le pouvoir organisateur de la ville de Liège. Ce montant correspond à l'échelonnement qui a été convenu entre les parties pour l'année 2013. La Fédération a en effet été condamnée en degré d'appel dans le cadre d'un différend datant d'avant la communautarisation de l'Enseignement.
- L'intégration, dans les AB traitements, de crédits issus de la provision pour accord sectoriel. C'est un total de 4,6 millions d'euros qui seront donc dédiés en 2013 à la mise en œuvre du décret « taille des classes ».

D'autres éléments sont aussi à retenir :

- l'augmentation de 266.000 euros dans le cadre du programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés ;
- l'inscription de 1.883.000 euros destinée à financer des projets pilotes en liaison avec la politique de l'enseignement ;
- la création d'une AB dédiée à l'acquisition de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'outils pédagogiques, en prévision d'une adaptation à venir du décret du 15 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire. Cette AB n'est pas dotée à ce stade, mais le sera par la suite en y regroupant les crédits des AB 01.01.40 (manuels scolaires) et 01.11.40 (logiciels scolaires).

5. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT ET SERVICE DE CONSEIL PÉDAGOGIQUE – DIVISION ORGANIQUE 41

Les crédits inscrits aux articles de base de cette division organique s'élèvent à 21.420.000 euros, soit une légère augmentation de 637.0000 par rapport au budget initial 2012. Cette augmentation est principalement due à la création d'une AB 01.01.29 destinée à lancer, au deuxième trimestre 2013, via une première épreuve de sélection organisée par le SELOR, la procédure de nomination des inspecteurs en application du décret du 12 juillet 2012 modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

D'ici à la conclusion de cette procédure, des inspecteurs statutaires ont été ou seront admis à la pension. Des inspecteurs faisant fonction seront bien sûr désignés en remplacement, mais ils émargeront alors aux crédits des articles de base « traitement » des DO 51, 52, 53, 56 et 57, selon la fonction d'origine dont ils restent titulaires.

Ceci explique donc les mouvements, parfois importants, rencontrés dans le programme 1 de cette division organique par rapport à l'initial 2012.

6. CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX – DIVISION ORGANIQUE 48

Les crédits inscrits aux articles de base finançant les Centres psycho-médico-sociaux s'élèvent au total à 89.448.000 euros en 2013, soit une augmentation de 3,2 millions d'euros par rapport au budget initial 2012. Cette hausse des crédits est quasiment exclusivement imputable à l'évolution des articles de base « Traitements ». Ces derniers, comme ceux couvrant les dotations et les subventions aux Centres PMS ont été établis selon la méthodologie transversale exposée ci-dessus.

7. AFFAIRES PÉDAGOGIQUES ET PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT EN COMMUNAUTE FRANCAISE – DIVISION ORGANIQUE 50

Les crédits inscrits aux articles de base de la division organique 50 s'élèvent au total à 16.405.000 euros en 2013, soit une légère augmentation par rapport au budget initial 2012. Cette hausse est due essentiellement aux articles de base « Traitements ».

Remarquons aussi le transfert de 22.000 EUR de l'AB 12.01.21 (Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services) vers l'AB 33.07.23 (Subvention à l'ASBL Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté). Cette opération a pour objectif un meilleur investissement dans la promotion du sport et de la santé des jeunes. Je voudrais ici rappeler une fois encore, si nécessaire, l'importance du sport à l'école.

8. ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DIVISION - ORGANIQUE 51

Les moyens alloués à l'enseignement fondamental s'élèvent en 2013 à 2.009.718.000 euros, soit une augmentation de 113,6 millions d'euros par rapport à 2012 initial.

Les articles de bases relatifs aux traitements et aux dotations / subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental ont été calculés selon les méthodologies transversales explicitées ci-dessus. Comme indiqué plus haut, ces articles de base sont fortement influencés par le facteur démographique.

Les principaux éléments à retenir sur cette division organique sont bien évidemment l'application des mesures coûtantes du projet de protocole 2012-2013 et de l'accord du 26 mai 2012 sur les AB traitements et les dotations (pour les PAPO contractuels) pour un montant de 1,2 millions d'euros.

9. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – DIVISION ORGANIQUE 52

Le budget 2013 de l'enseignement secondaire s'élève à 2.653.223.000 euros, soit une augmentation de 83,1 millions d'euros par rapport à l'exercice budgétaire précédent.

Les articles de base relatifs aux traitements et ceux relatifs aux dotations et subventions de fonctionnement des établissements secondaires ont été établis selon la méthodologie transversale explicitée ci-dessus. Il faut noter que l'augmentation de la population scolaire observée depuis plusieurs années dans le fondamental, commence à faire sentir ses effets dans le secondaire.

Les principaux éléments à retenir sur cette division organique sont :

- le maintien des crédits d'équipement de l'enseignement technique et professionnel à une hauteur permettant à la fois le financement de l'équipement de base dans les écoles (plus de 4 millions) et la poursuite de l'investissement dans les CTA qui bénéficieront en outre d'un cofinancement FEDER à hauteur de 13 millions en 2013 ;
- l'application des mesures coûtantes du projet de protocole d'accord sectoriel 2012-2013, sur les AB traitements et les dotations pour un montant de 1,3 millions d'euros.

10. ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ – DIVISION ORGANIQUE 53

Les moyens octroyés à l'Enseignement spécialisé se chiffrent en 2013 à 523,4 millions euros, l'augmentation par rapport au budget initial 2012 s'élevant donc à plus de 34 millions d'euros, quasi exclusivement imputable à l'évolution des articles de base « Traitements ».

Ces dernières, comme celles couvrant les dotations et les subventions aux établissements d'enseignement spécialisé ont été établies selon la méthodologie transversale exposée ci-dessus. Celles-ci intègrent évidemment, comme expliqué précédemment, le facteur démographique.

L'augmentation des crédits de cette division organique est liée à :

- l'application des mesures coûtantes de l'accord sectoriel 2012-2013, sur les AB traitements et les dotations pour un montant de 340 milliers d'euros ;
- l'accroissement du nombre des intégrations temporaires totales où l'élève bénéficiant de ce type d'intégration reste inscrit dans l'enseignement spécialisé.

11. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE – DIVISION ORGANIQUE 56

En 2013, l'Enseignement de Promotion sociale se voit allouer un budget total de 193.368.000 euros, soit une hausse de presque 1 million euros par rapport à l'initial précédent. Cette augmentation est liée principalement à l'application de l'accord sectoriel 2012-2013 et à l'indexation des salaires, des dotations et des subventions de fonctionnement.

Signalons aussi la création d'une nouvelle AB 01.03.81 destinée à financer le pilotage de l'enseignement de promotion sociale et notamment l'engagement d'une personne qui analysera, puis compilera les données relatives aux trajectoires des étudiants et qui produira les indicateurs nécessaires à l'affinement du pilotage de ce type d'enseignement.

Pour rappel, les articles de base relatifs aux traitements, comme ceux relatifs aux dotations et subventions aux établissements d'enseignement de promotion sociale ont été établis selon la méthodologie transversale exposée ci-dessus.

12. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – DIVISION ORGANIQUE 57

Le budget total de mes compétences dans l'Enseignement artistique en 2013 s'élève à 99.780.000 euros, soit une augmentation de 4,2 millions d'euros par rapport au budget initial 2012, essentiellement imputable à la variation des articles de base «Traitements » qui ont été établis selon la méthodologie transversale exposée ci-dessus.

Au-delà de la poursuite de l'application du décret du 2 juin 1998 relatif à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et du développement de son potentiel en matière de pédagogie autour de la créativité artistique, le Gouvernement continuera à faire bénéficier les projets « culture-école » de toute la créativité et du talent artistique qui se développe au sein des académies depuis de très nombreuses années.

Le décret du 24 mars 2006 a défini les académies comme étant des établissements d'enseignement partenaires au même titre que les opérateurs culturels. Cet

enseignement associant compétences artistiques et pédagogiques est une richesse majeure de notre enseignement qui doit, de plus en plus, profiter à chacun des élèves de notre système scolaire. La concrétisation budgétaire de cet engagement se trouve essentiellement à la division organique 52, mais aussi en DO 11 avec l'article de base destiné au financement du programme d'action concerté culture enseignement.

13. ENSEIGNEMENT À DISTANCE – DIVISION ORGANIQUE 58

En 2013, les montants alloués à l'Enseignement à distance s'élèveront à 2.648.000 euros, soit une légère baisse par rapport à l'initial dernier. Cette variation est liée à la combinaison de compressions de dépenses de subsistance de l'administration et à l'indexation des rémunérations des professeurs correcteurs qui n'avait plus été effectuée depuis l'initial 2011.

2eme PARTIE : RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Avertissements : Les montants repris dans le présent rapport sont en général exprimés en € millions ou en € milliers ; les calculs sous-jacents étant le plus souvent effectués au centime près, une différence due aux arrondis automatiques pourrait apparaître entre un total et la somme des parties qui le composent.

Si le Gouvernement et le Parlement ont décidé d'utiliser désormais le nom de « Fédération Wallonie-Bruxelles » en lieu et place de « Communauté française de Belgique » dans les documents usuels, c'est à ce stade toujours bien sous le nom de Communauté française de Belgique (tel qu'inscrit dans la Constitution) que les documents juridiques sont réalisés. Dans le présent rapport économique et financier, c'est le terme de Communauté française de Belgique (CFB ou CF) qui est utilisé.

1. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Les articles 1^{er} et 2 de la Constitution¹ stipulent que la Belgique est un Etat fédéral composé de communautés et de régions ; elle comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. L'article 38 dispose également que chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution et les lois prises en vertu de celle-ci. En conséquence, les compétences des communautés sont définies, d'une part, par les articles 127² et 128³ de la **Constitution** qui habilitent, en particulier, le Parlement⁴ de la Communauté française à régler par décret :

- 1° les matières culturelles ;
 - 2° l'**enseignement**, à l'exception :
 - a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire ;
 - b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;
 - c) du régime des pensions ;
 - 3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2° ;
- ainsi que les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités ;

et d'autre part, par la **loi spéciale de réformes institutionnelles** (LSRI) du 8 août 1980, telle que modifiée, qui arrête – en exécution des articles 127 et 128 précités – les matières culturelles et personnalisables ainsi que les modalités relatives à la

¹ Constitution coordonnée le 17 février 1994 (M.B. 17/02/1994).

² Ex-article 59bis, § 2, 1° de la Constitution.

³ Ex-article 59bis, § 2bis de la Constitution.

⁴ Appellation entrée en vigueur le 21 mars 2005 [Révision de la Constitution du 25 février 2005 – Modification de la terminologie de la Constitution (Application de l'article 198 de la Constitution) (M.B. 11/03/2005)] ; auparavant : Conseil de la Communauté française.

coopération (interne/externe) et à la conclusion des traités. L'action des communautés dans le domaine de l'enseignement n'est, quant à elle, délimitée que par l'article 127 de la Constitution – aucune loi spéciale ne régit cette matière.

Les compétences de la Communauté française portent :

- ***pour les matières culturelles⁵ sur :***

- 1° la défense et l'illustration de la langue ;
- 2° l'encouragement à la formation des chercheurs ;
- 3° les beaux-arts ;
- 4° le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et des sites ;
- 5° les bibliothèques, discothèques et services similaires ;
- 6° la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement fédéral ;
- 6°bis le soutien à la presse écrite ;
- 7° la politique de la jeunesse ;
- 8° l'éducation permanente et l'animation culturelle ;
- 9° l'éducation physique, les sports et la vie en plein air⁶ ;
- 10° les loisirs et le tourisme⁷ ;
- 11° la formation préscolaire dans les pré-gardiennats ;
- 12° la formation postscolaire et parascolaire ;
- 13° la formation artistique ;
- 14° la formation intellectuelle, morale et sociale ;
- 15° la promotion sociale⁸ ;
- 16° la reconversion et le recyclage professionnels – relèvent de la Région wallonne (RW) et de la Commission communautaire française (Cocof) de la Région de Bruxelles-Capitale suite aux accords de la Saint-Quentin⁹ – à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise ;

⁵ Article 4 de la LSRI du 8 août 1980 (M.B. 08/08/1980).

⁶ Hormis les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées y relatives dont la compétence est exercée par la Région wallonne sur le territoire de la région de langue française et par la Commission communautaire française sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (article 3, 1° du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française – M.B. 10/09/1993).

⁷ L'exercice de la compétence relative au tourisme est transféré à la RW et à la Cocof (article 3, 2° du décret II).

⁸ Compétence dont l'exercice est transféré à la RW et à la Cocof (article 3, 3° du décret II).

⁹ Article 3, 4° du décret II.

- pour **les matières personnalisables**¹⁰ sur :

I. En ce qui concerne la politique de santé¹¹ :

- 1° la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, à l'exception :
 - o a) de la législation organique ;
 - o b) du financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique ;
 - o c) de l'assurance maladie-invalidité ;
 - o d) des règles de base relatives à la programmation ;
 - o e) des règles de base relatives au financement de l'infrastructure, en ce compris l'appareillage médical lourd ;
 - o f) des normes nationales d'agrément uniquement dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une répercussion sur les compétences visées aux b), c), d) et e) ci-dessus ;
 - o g) de la détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire conformément à la législation sur les hôpitaux ;
- 2° l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales.

II. En matière d'aide aux personnes¹² :

- 1° la politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants ;
- 2° la politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale (CPAS), à l'exception :
 - o a) de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti, conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence ;
 - o b) des matières relatives aux CPAS, réglées par les articles 1^{er} et 2 et dans les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux CPAS sans préjudice de la compétence des communautés d'octroyer des droits supplémentaires ou complémentaires ;
 - o c) des matières relatives aux CPAS réglées dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique ;
 - o d) des règles relatives aux CPAS des communes visées aux articles 6 et 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et Fourons, inscrites dans les articles 6, § 4, 11, § 5, 18ter,

¹⁰ Article 5 de la LSRI.

¹¹ Voir article 3, 6° du décret II. Les hôpitaux universitaires, le Centre hospitalier de l'Université de Liège, l'Académie royale de médecine de Belgique, ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), l'Éducation sanitaire, les activités et services de médecine préventive et l'Inspection médicale scolaire restent dans le giron communautaire.

¹² Voir article 3, 7° du décret II. L'exercice des compétences relatives aux normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, à ce qui relève des missions confiées à l'ONE, à la Protection de la jeunesse et à l'Aide sociale aux détenus n'a pas été transféré à la RW et à la Cocof.

27, § 4 et 27bis, § 1^{er} ; dernier alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux CPAS et dans la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des CPAS, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux ;

- 3° la politique d'accueil et d'intégration des immigrés ;
- 4° la politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnel des handicapés, à l'exception :
 - o a) des règles de financement des allocations aux handicapés en ce compris les dossiers individuels ;
 - o b) des règles relatives à l'intervention financière pour la mise au travail de travailleurs handicapés, octroyée aux employeurs occupant des handicapés ;
- 5° la politique du troisième âge à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti aux personnes âgées ;
- 6° la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :
 - o a) des règles de droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;
 - o b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article de la présente LSRI ;
 - o c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;
 - o d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infraction ;
 - o e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ;
- 7° l'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale.

En vertu de l'article 6bis de la LSRI, la Communauté française est compétente pour la **recherche scientifique** dans les matières qui relèvent de sa compétence, en ce compris la recherche en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux. L'article 6ter, quant à lui, stipule que certaines parties de la **coopération au développement** seront transférées dès le 1^{er} janvier 2004 dans la mesure où elles portent sur les compétences des communautés et régions.

L'article 16 de la LSRI porte sur la **coopération internationale, y compris la conclusion de traités** visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, et précise que l'assentiment aux traités dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française est donné par son Parlement, sur présentation de son Gouvernement. Toute révision des Traités instituant les Communautés européennes (ainsi que des traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés), est portée à la connaissance du Parlement de la Communauté française, pour ce qui relève de sa compétence, dès l'ouverture des négociations ; le projet de traité doit être connu dudit Parlement avant sa signature.

L'Etat fédéral peut se substituer à la Communauté, en cas de condamnation de celle-ci par une juridiction internationale ou supranationale, pour l'exécution du dispositif de la décision si :

- 1° la Communauté a été mise en demeure trois mois¹³ auparavant par un arrêté royal motivé et délibéré en Conseil des Ministres ;
- 2° la Communauté a été associée par l'Etat fédéral à l'ensemble de la procédure du règlement du différend, y compris la procédure devant la juridiction internationale ou supranationale ;
- 3° le cas échéant, l'accord de coopération prévu à l'article 92bis, § 4ter a été respecté par l'Etat fédéral.

Les mesures prises par l'Etat fédéral en exécution de ce qui précède cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté s'est conformée au dispositif de ladite décision. L'Etat fédéral peut récupérer auprès de la Communauté les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale ; récupération pouvant prendre la forme d'une retenue sur les moyens financiers à transférer en vertu de la loi.

L'article 138 de la Constitution permet, sous certaines conditions¹⁴, au Parlement de la Communauté française, d'une part, et au Parlement wallon et au groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, de décider d'un commun accord et chacun par décret que le Parlement et le Gouvernement wallon dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

Afin de permettre notamment un refinancement de la Communauté, les accords de la Saint-Quentin ont abouti en 1993 au **transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française** sanctionné, au niveau communautaire et en exécution de l'article 138 de la Constitution, d'une part, par le décret I du 5 juillet 1993¹⁵ et le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics¹⁶, et, d'autre part, par le décret II du 19 juillet 1993¹⁷.

Le *décret I du 5 juillet 1993* permet à la RW, sur le territoire de la région de langue française, et à la Cocof, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'exercer la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté des organismes publics chargés d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à

¹³ En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par arrêté royal.

¹⁴ Les décrets doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française, et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Parlement wallon et du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ; à condition que la majorité des membres du Parlement ou du groupe linguistique concernés soit présente.

¹⁵ Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

¹⁶ M.B. 10/09/1993.

¹⁷ Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, à l'exclusion de l'enseignement supérieur ; le *décret du 5 juillet 1993*, quant à lui, permet la création de six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) par la Communauté conjointement avec la RW¹⁸, sur le territoire de la région de langue française, et avec la Cocof¹⁹, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. La Communauté a ainsi cédé une partie de son patrimoine immobilier scolaire aux SPABS ; la vente étant réalisée par le biais d'un « emprunt de soudure » d'un montant global de BEF 40.600 millions (€ 1.006,5 millions) : dont BEF 10.000 millions (€ 247,9 millions) sont à charge du budget de la Cocof et BEF 30.600 millions (€ 758,6 millions) à charge du budget de la RW.

Le *décret II du 19 juillet 1993* attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française précise, en son article 3, les matières pour lesquelles l'exercice des compétences est transféré :

- 1° les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées relatives à l'éducation physique, aux sports et à la vie en plein air (visés à l'article 4, 9° de la LSRI) ;
- 2° le tourisme (visé à l'article 4, 10° de la LSRI) ;
- 3° la promotion sociale (visée à l'article 4, 15° de la LSRI) ;
- 4° la reconversion et le recyclage professionnels (visés à l'article 4, 16° de la LSRI) ;
- 5° le transport scolaire (visé à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et organisé par la loi du 18 juillet 1983 portant création du Service national du transport scolaire) ;
- 6° la politique de la santé (visée à l'article 5, § 1^{er}, I de la LSRI), à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire ;
- 7° l'aide aux personnes (visée à l'article 5, § 1^{er}, II de la LSRI), à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'ONE, de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

Le montant de base nécessaire à l'exercice des compétences attribuées à la RW et à la Cocof dans les matières reprises à l'article 3 du décret II a été fixé à BEF 21.000 millions (€ 520,6 millions) pour l'exercice 1994 – ce montant est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) augmenté chaque année de 1% jusqu'en 1999 y compris, selon les modalités fixées à l'article 13, § 2²⁰ de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (LSF). En exécution de l'article 7 du décret II, la Communauté verse annuellement une dotation spéciale²¹ à la RW et à la Cocof qui, selon la volonté des

¹⁸ SPABS du Brabant wallon ; SPABS du Hainaut ; SPABS de Namur ; SPABS de Liège et SPABS du Luxembourg.

¹⁹ SPABS bruxelloise.

²⁰ En attendant la fixation définitive de cet indice [moyen des prix à la consommation], les montants sont adaptés en fonction du taux de fluctuation de l'indice moyen au cours de l'année précédente.

²¹ Les crédits se rapportant à ce transfert financier sont repris à la division organique 90 du budget général des dépenses de la Communauté française.

entités concernées telle qu'exprimée notamment lors des accords de la Saint-Quentin, ne couvre pas la totalité des obligations financières (estimées, pour rappel, à BEF 21.000 millions pour l'année 1994) attachées à l'exercice desdites compétences de la Communauté attribuées aux deux autres entités francophones. Le montant de la dotation à verser par la Communauté est déterminé par l'article 7 précité du décret II du 19 juillet 1993²², et dépend de nombreux facteurs et paramètres, parmi lesquels l'inflation, l'indice barémique de la Fonction publique bruxelloise²³, le pourcentage d'application, les clés de répartition RW/Cocof, le(s) coefficient(s) d'adaptation. C'est ainsi, notamment, que le budget communautaire intègre à partir de l'exercice 2000 le refinancement intrafrancophone complémentaire se traduisant par une réduction de respectivement BEF 800 millions (€ 19,8 millions) et de BEF 2.400 millions (€ 59,5 millions) des dotations à verser par la Communauté à la Cocof et à la RW ; ces derniers montants, en exécution de l'article 7, §6bis du décret II, sont multipliés par un coefficient déterminé de commun accord par les deux Gouvernements et le Collège sans que ce coefficient ne puisse être inférieur à 1 ni supérieur à 1,5²⁴. Ainsi²⁵, ce dernier coefficient a été fixé à 1,00000 pour les années 2000, 2001 et 2002 ; à 1,37500 pour les années 2003, 2004 et 2005 ; à 1,34375 pour l'année 2006 ; à 1,31250 pour l'année 2007 ; à 1,25000 pour l'année 2008 ; à 1,0000 au lieu de 1,12500 pour l'année 2009 ; à partir de l'année 2010, ledit coefficient continuera de demeurer égal à 1,00000. Le montant de la déduction²⁶ est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation.

Selon les termes de l'article 7, §6bis, alinéa 1 du décret II du 19 juillet 1993 et de l'accord du 5 juin 2001 entre le PS, le PRL-FDF-MCC, Ecolo et le PSC portant, en l'occurrence, sur le refinancement intrafrancophone complémentaire, les montants suivants ont été retenus :

- Refinancement intrafrancophone pris en charge par la RW :

Montants exprimés en BEF millions				
Année	Art. 7, § 6bis décret II	Accord	Total RW	Coefficient d'adaptation
2000	2.400,0	0,0	2.400,0	1,00000
2001	2.400,0	0,0	2.400,0	1,00000
2002	2.400,0	0,0	2.400,0	1,00000
2003	2.400,0	900,0	3.300,0	1,37500
2004	2.400,0	900,0	3.300,0	1,37500

²² Tel que modifié par le décret du 23 décembre 1999, à titre de refinancement intrafrancophone complémentaire.

²³ Voir articles 83ter et 83quater de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

²⁴ A défaut d'accord, à partir de 2001, le coefficient est égal au coefficient de l'année précédente.

²⁵ Le coefficient baisse progressivement à partir de 2006 pour revenir à 1,00000 en 2010 : voir à ce sujet le protocole d'accord du 5 juin 2001 entre le PS, le PRL-FDF-MCC, Ecolo et le PSC portant, en l'occurrence, sur le refinancement intrafrancophone complémentaire. (Annexe à la proposition de décret visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire – Documents parlementaires 175 (2000-2001) – N° 1 et ss.

²⁶ Pour rappel, la réduction globale complémentaire est de BEF 3.200 millions (€ 79,3 millions) pour l'année 2000.

2005	2.400,0	900,0	3.300,0	1,37500
2006	2.400,0	825,0	3.225,0	1,34375
2007	2.400,0	750,0	3.150,0	1,31250
2008	2.400,0	600,0	3.000,0	1,25000
2009	2.400,0	300,0	2.700,0	1,12500
2010	2.400,0	0,0	2.400,0	1,00000

- Refinancement intrafrancophone pris en charge par la Cocof :

Montants exprimés en BEF millions				
Année	Art. 7, § 6bis décret II	Accord	Total Cocof	Coefficient d'adaptation
2000	800,0	0,0	800,0	1,00000
2001	800,0	0,0	800,0	1,00000
2002	800,0	0,0	800,0	1,00000
2003	800,0	300,0	1.100,0	1,37500
2004	800,0	300,0	1.100,0	1,37500
2005	800,0	300,0	1.100,0	1,37500
2006	800,0	275,0	1.075,0	1,34375
2007	800,0	250,0	1.050,0	1,31250
2008	800,0	200,0	1.000,0	1,25000
2009	800,0	100,0	900,0	1,12500
2010	800,0	0,0	800,0	1,00000

- Refinancement intrafrancophone complémentaire total au profit de la CF :

Montants exprimés en € milliers				
Année	Art. 7, § 6bis décret II	Accord	Total	Coefficients d'adaptation
2000	79.325,9	0,0	79.325,9	1,00000
2001	79.325,9	0,0	79.325,9	1,00000
2002	79.325,9	0,0	79.325,9	1,00000
2003	79.325,9	29.747,2	109.073,2	1,37500
2004	79.325,9	29.747,2	109.073,2	1,37500
2005	79.325,9	29.747,2	109.073,2	1,37500
2006	79.325,9	27.268,3	106.594,2	1,34375
2007	79.325,9	24.789,4	104.115,3	1,31250
2008	79.325,9	19.831,5	99.157,4	1,25000
2009	79.325,9	9.915,7	89.241,7	1,12500
2010	79.325,9	0,0	79.325,9	1,00000

D'un point de vue plus pratique **le périmètre non exhaustif des activités de la Communauté française** peut être présenté comme suit :

1. Information, promotion, rayonnement de la langue et de la culture française et de la Communauté française :

Subventions accordées à des associations ou à des organismes développant des activités d'information, de promotion, de rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française (CF), de la démocratie et des droits de l'homme ; subventions allouées dans le cadre de l'égalité des chances ; subventions pour des manifestations diverses.

2. Relations internationales :

Subventions allouées à des organismes développant des actions relatives à des matières de la compétence de la CF ; collaboration aux institutions internationales ; diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement ; interventions, subventions et contributions diverses dans le cadre de la collaboration avec diverses institutions internationales ; financement d'activités de contrôle et d'audit dans le cadre des actions du Fonds social européen ; diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement : unité Eurydice, programmes européens, CONFENEM & CERI-OCDE, recherches et enquêtes ; activités de promotion culturelle internationale en matière de théâtre, de musique,

3. Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et des sports :

Construction, aménagement et équipements des hôpitaux universitaires ; achat de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments au profit de l'aide à la jeunesse ; service de la dette relatif à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles ; subventions pour achat, construction, aménagement et équipement d'infrastructures culturelles et muséales ; ainsi que pour des bâtiments à l'usage de maisons de jeunes ; subventions pour la rénovation du cinéma Palace et l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles ; service de la dette relatif la construction d'un hall des sports à Jambes ; subventions pour achat de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et équipement d'infrastructures et de centres sportifs.

4. Santé :

Interventions diverses : accords de coopération, Académie royale de médecine de Belgique ; prévention et promotion de la santé : protection de la santé et contrôle médico-sportif ; subventions et actions pour la mise en œuvre du Plan Communautaire Opérationnel (programme de vaccination, prévention des assuétudes, du SIDA, des cancers, des maladies cardio-vasculaires, de la tuberculose et des traumatismes) ; aides aux organismes agréés et actions de promotion et de protection de la santé : médecine préventive, problématiques émergentes, dépistage des anomalies métaboliques et de la surdité néonatale, Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur ; subventions de fonctionnement aux services libres et officiels subventionnés de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE).

5. *Aide à la jeunesse :*

Dépenses diverses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse ; jeunes en danger et jeunes délinquants ; actions d'information et de prévention générale notamment des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, subventions à des projets d'impulsion pour la politique des immigrés, aides à des projets particuliers de protection de la jeunesse, Service « Ecoute-Enfants » de la Communauté française ; subventions des services d'aide en milieu ouvert, des centres d'orientation éducative et des services de prestations éducatives et philanthropiques ; subventions aux services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE), aux internats scolaires, à des hôpitaux et établissements conventionnés, à des familles d'accueil et des services de placement ; subventions des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'hébergement, par les centres de jour et par les services d'aide et d'intervention éducative ; aides pour le financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée et de la protection de la jeunesse ; subventions du programme de transition professionnelle.

6. *Aide sociale spécialisée :*

Subsides aux services d'aide sociale aux détenus et services liens ; subsides en faveur de l'aide aux détenus et subventions non marchand.

7. *Enfance :*

Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) : dotation à l'ONE, dotations complémentaires relatives aux centres de vacances, pour les équipes « SOS-Enfants » et dans le cadre des accords non marchand ; politique et accueil de l'enfance : subventions d'équipement et dépenses relatives à la politique de l'enfance, Commission Nationale des Droits de l'Enfant ;

8. *Culture :*

Initiatives et interventions diverses : enquêtes, colloques, journées d'études, publication et activités de formation socioculturelle ; subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires, aux établissements scolaires ou organismes culturels dans la cadre de l'arrêté Culture-Ecole ; subsides aux associations sans but lucratif développant avec les villes des programmes de valorisation culturelle et des grands événements culturels ; aides à des activités notamment de création des arts numériques ; organismes culturels : subventions d'aménagement et d'équipement, parfois via les communes et provinces, en faveur des associations et compagnies théâtrales, musicales et de danse ; des associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique ; des centres culturels régionaux et locaux ; des organisations de jeunesse ; des bibliothèques publiques et des musées ; achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française ; subvention à l'association « Archives et musée de la littérature » ; centres culturels : subventions aux centres culturels en région de langue française et en région bruxelloise ; « Le Botanique » ; Palais des Beaux Arts de Charleroi ; Halles de Schaerbeek ; centre culturel transfrontalier « Le Manège Mons » ; dotation à la Cocof pour les matières culturelles.

9. *Arts de la scène :*

Initiatives et interventions diverses relatives à la promotion et au domaine des arts de la scène notamment dans le cadre scolaire et des centres culturels et dramatiques ;

aides aux artistes ; subventions aux activités liées à la diffusion et à la promotion du conte ; Observatoire des arts de la scène ; activités pluridisciplinaires ; théâtre : subventions au Théâtre National et centres dramatiques régionaux ; subsides aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes ; aides aux projets de création et de diffusion théâtrales ; subventions aux compagnies, théâtres et centres dramatiques pour l'Enfance et la Jeunesse ; soutiens au théâtre-action et au théâtre dialectal et folklorique ; subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels et amateurs ; aides aux festivals d'art dramatique et aux associations de promotion et de formation théâtrales ; musique : initiatives diverses en matière musicale ; subventions en musique classique et non classique ; Conseil de la Musique de la CF ; Opéra Royal de Wallonie – Centre lyrique de la CF ; Orchestre philharmonique de Liège et de la CF ; subventions aux organismes de musique classique et contemporaine sous contrats-programmes ou conventionnés (Jeunesses Musicales, Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, Centre de chant choral de la CF, Festival de Wallonie, Ars Musica, ...) ; arts de la danse : initiatives diverses ; Centre chorégraphique de la CF ; aides aux compagnies de danse et aux festivals chorégraphiques ; arts du cirque, arts forains et de la rue.

10. Livre :

Lecture publique : promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre ; achats pour les centres de lecture publique de la CF ; subventions allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles (décret du 28 février 1978) ; fonds documentaires spécialisés ; lettres et livre : achat d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres ; Académie royale de Langue et de Littérature françaises et Fonds national de la Littérature ; promotion du livre belge de langue française ; activités liées à la BD, au livre de jeunesse et au conte ; langues régionales endogènes ; promotion de la langue française.

11. Jeunesse et éducation permanente :

Jeunesse : soutien aux activités extraordinaires de jeunesse ; Conseil de la Jeunesse d'expression française ; subventions ordinaires de fonctionnement aux organisations de jeunesse (décrets du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004) et aux centres de jeunes (décret du 20 avril 2004) ; éducation permanente : subventions aux associations conventionnées ou bénéficiant d'un contrat-programme ou des dispositions transitoires prévues dans le décret du 17 juillet 2003 ; aides à des activités d'éducation permanente, de développement communautaire ou d'alphabétisation ; soutien aux centres d'expression et de créativité ; Conseil supérieur de l'Education permanente (CSEP) ; activités socioculturelles : formation des animateurs socioculturels et d'animateurs volontaires.

12. Patrimoine culturel et Arts plastiques :

Patrimoine culturel et musées : subventions aux musées privés et aux musées et institutions muséales conventionnés ou bénéficiant d'un contrat-programme ; réalisation d'expositions ; achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la CF ; Musée Royal de Mariemont ; ethnologie et folklore ; Mundaneum et centres de documentation et d'archives privées ; arts plastiques : initiatives propres et aides aux institutions, centres d'art, éditeurs, artistes, ... ; Musée des Arts contemporains du Grand Hornu ; bourses aux projets d'artistes ;

13. Audiovisuel et multimédia :

Initiatives et interventions diverses en faveur de l'audiovisuel ; dotation pour le fonctionnement et le personnel du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ; cinéma et vidéo : subventions à la Médiathèque de la CF, dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel ; subventions et dépenses relatives à la politique de l'audiovisuel ; radio et télévision : dotations à la Radiodiffusion-Télévision Belge de la CF (RTBF) y compris pour ses frais spécifiques au projet TV5 ; Plan Magellan ; expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite ; soutien aux télévisions locales ; aide à la création radiophonique ; presse : aide directe à la presse d'opinion ; subvention à l'Association des journalistes Professionnels ; dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la CF.

14. Sport :

Education physique et sport : publications et relations publiques ; dépenses relatives à la gestion des centres sportifs ; recherches et développement : promotion du sport et d'événements sportifs ; subventions diverses pour le sport de haut niveau, pour les plaines de jeux et installations sportives, pour l'insertion sociale par la pratique du sport ; subventions aux fédérations, associations, centres ou clubs sportifs ; sportifs de haut niveau (évaluation et contribution au fonctionnement de l'AMA) ; services sportifs extérieurs : dépenses pour les installations, l'équipement durable et l'achat de matériel sportif non durable.

15. Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation – relations internationales :

Personnel de l'enseignement – subsistance, administration : soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires ; dépenses diverses de service social ; recherches en éducation, pilotage et activités pédagogiques interréseaux : programme pour l'acquisition de manuels scolaires agréés, projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement et l'orientation, Institut de formation en cours de carrière ; dépenses de recherches en éducation et en pédagogie expérimentale ; agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur ; collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement ; actions visant à renforcer l'attraction de l'enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante : programme Erasmus, Fonds d'aide à la mobilité étudiante ; Conseil de l'Education et de la Formation ; actions diverses en matière de formation et de réinsertion professionnelles ; intervention de la CF pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle ; actions d'éducation interculturelle.

16. Inspection de l'enseignement :

Dépenses de personnel et frais de fonctionnement de l'Inspection : des centres PMS, de l'enseignement préscolaire et primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement spécial, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique et de l'enseignement à distance, ainsi que le pilotage général.

17. Bâtiments scolaires :

Fonctionnement des bâtiments scolaires : Fonds des Bâtiments scolaires de la CF, Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, programme prioritaire de travaux (PPT), dépenses relatives au financement des bâtiments scolaires, Fonds de garantie des bâtiments scolaires ; loyers versés aux sociétés

publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) et subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993 ; dépenses relatives à la gestion énergétique des bâtiments scolaires de la CF.

18. Recherche scientifique :

Subventions aux associations ou assimilés : Institut historique belge de Rome et Ecole française d'Athènes ; Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM), Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) ; subventions diverses : recherche scientifique fondamentale collective, Centre de recherche et d'information sociopolitique, Instituts Internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay, Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE) ; recherche scientifique : activités internationales de politique scientifique, Printemps des Sciences, aquarium Dubuisson, financement de prix et bourses et participation à des activités et manifestations scientifiques, subventions aux associations d'étudiants ; subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires ; Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS) et fonds associés : mandats et bourses de recherche, plan d'expansion, recherche médicale (FRSM), financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture, Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN), collèges interuniversitaires d'études doctorales dans les sciences du management, subventions en faveur de la recherche fondamentale collective – initiative des chercheurs ; aides aux centres de génétique humaine reconnus ; fonds et programmes de recherche : actions de recherche concertées au sein des académies universitaires, fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires, fonds de garantie pour les chercheurs ; recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE.

19. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique :

Personnel de l'enseignement et subventions aux Classes des Sciences, des lettres et des Beaux-Arts (financement des prix et autres activités, patrimoine).

20. Allocations et prêts d'études :

Frais de fonctionnement et octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée.

21. Centres PMS :

Dotations et subventions-traitements des centres PMS de la Communauté, officiels subventionnés et libres subventionnés.

22. Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la CF :

Enseignement et recherche : frais de fonctionnement ; pilotage – structures – programmes – activités de formation – recherches et information – établissements de la CF : dépenses permanentes, subventions en faveur de recherches et d'études ; formation enseignement de promotion sociale ; subventions aux associations Sport, Culture, Ecole et Solidarité (SCES) et Fédération sportive de l'Enseignement de la CF ; formation réseau et établissements de la CF ; centres techniques de formation des personnels de la CF – Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires : frais de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier et traitements des chargés de mission ; centres de dépaysement et de plein air de la CF : frais de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier et traitements des

chargés de mission ; centres techniques agricoles et horticoles : frais de fonctionnement.

23. Enseignement préscolaire et enseignement primaire :

Ecoles maternelles : dépenses de personnel dans les écoles de la CF ; subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; écoles primaires : dotation globale et dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions de fonctionnement aux internats, subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi et subventions-traitements dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; lutte contre l'échec scolaire : initiatives diverses et rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental ; discriminations positives et promotion d'une école de la réussite : projets complémentaires, « classes-passerelles », formation en cours de carrière.

24. Enseignement secondaire :

Enseignement de plein exercice : dotation globale et dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions de fonctionnement aux internats et subventions-traitements dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; enseignement en alternance : dotation globale et dépenses de personnel d'enseignement dans les écoles en alternance de la CF ; subventions-traitements dans les écoles à horaire réduit officielles subventionnées et libres subventionnées ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; discriminations positives : projets de prévention de la violence, frais de fonctionnement et de personnel du service de médiation, « classes-passerelles », sensibilisation des élèves à la culture, formation des délégués d'élèves, promotion des échanges linguistiques, sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne ; activités interréseaux : manifestations pédagogiques et culturelles, subvention à l'association Carrefour Economie Technologie Enseignement, actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles, équipement et revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

25. Enseignement spécial :

Dotation globale et dépenses de personnel pédagogique, paramédical, administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi et subventions-traitements du personnel pédagogique et paramédical dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence ; lutte contre l'échec scolaire.

26. Enseignement universitaire :

Universités de la Communauté : allocations de fonctionnement pour l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux et l'Académie Wallonie-Europe ; subventions sociales et

subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de liège ; universités libres : subventions sociales et allocations de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain, à l'Université libre de Bruxelles, aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, à la Faculté universitaire catholique de Mons, à la Faculté polytechnique de Mons, aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, à l'Académie de Louvain et à l'Académie Wallonie-Bruxelles ; coopération interuniversitaire : bibliothèque virtuelle, formation des adultes, promotion de la réussite, intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude.

27. Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles :

Hautes Ecoles de la CF : allocations de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier, dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles, dépenses de personnel chargé de mission, interventions en vue d'assurer la gestion des 12 internats autonomes ; Hautes Ecoles officielles et libres subventionnées : allocations de fonctionnement et subventions-traitements liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles ; écoles d'architecture : allocations de fonctionnement à l'Institut d'architecture La Cambre (école de la CF), à l'Intercommunale d'Architecture (école officielle subventionnée) et aux Instituts Saint-Luc (école libre subventionnée) ; frais connexes : congés de maternité et allocations familiales du personnel de la CF, de l'officiel subventionné et du libre subventionné, subvention sociales ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; interventions des Fonds Européens et de l'Etat fédéral : programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur.

28. Enseignement de promotion sociale :

Ecoles de la CF : dotation globale de fonctionnement ; dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier ; écoles officielles et libres subventionnées : subventions forfaitaires ; subventions-traitements ; frais pour la formation continuée ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; initiatives diverses contre l'échec scolaire et de restructuration et validation de l'enseignement de promotion sociale.

29. Enseignement artistique :

Etablissements de la CF : dotation globale de fonctionnement ; dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier ; établissements officiels et libres subventionnés : subventions de fonctionnement ; subventions-traitements ; subventions à des associations diverses ; subsides sociaux et dotation au Centre d'appui aux écoles supérieures des arts ; subventions de fonctionnement et subventions-traitements pour le personnel des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement à horaire réduit officiels et libres subventionnés.

30. Enseignement à distance : frais de fonctionnement.

2. MODE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE – LOI SPECIALE DU 16 JANVIER 1989 RELATIVE AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS

L'article 175 de la Constitution stipule qu'une « loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa²⁷, fixe le système de financement pour la Communauté flamande et pour la Communauté française ». Cette loi a été adoptée le 16 janvier 1989²⁸ sous l'appellation « loi spéciale relative au financement des communautés et des régions » (LSF) et fut modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993²⁹ ainsi que par celle du 13 juillet 2001³⁰ concrétisant le refinancement des communautés décidé lors des accords du Lambermont.

La LSF telle que modifiée consacre notamment les principes de la responsabilité et de l'autonomie financière des communautés (et des régions). Le premier principe repose sur la localisation du rendement de certains impôts dans l'entité fédérée (par exemple l'impôt des personnes physiques – IPP). L'instauration du système des parties attribuées du produit d'impôts permet de lier dans une certaine mesure la répartition des moyens financiers entre les communautés (et les régions) à l'apport respectif de celles-ci au volume global des recettes concernées. Il convient également de préciser, si nécessaire, que le mécanisme de solidarité nationale prévu à l'article 48 de la LSF ne s'applique pas aux communautés. Le second principe réside dans le libre établissement de son budget par l'entité fédérée. Le deuxième alinéa de l'article 175 de la Constitution stipule : « Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes ».

En 1980³¹ l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés n'était pas spécifiée et la clé de répartition des moyens entre Communauté française et Communauté flamande n'était pas révisable ; la LSF du 16 janvier 1989, quant à elle, spécifie l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés : IPP, TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et soumet la clé de répartition à une révision annuelle.

La LSF distingue deux périodes : une période transitoire pour les années 1989 à 1999, et une période définitive à partir de l'an 2000.

Pour rappel, le mécanisme de financement régissant la période transitoire poursuivait deux objectifs :

- assurer une transition équilibrée vers le régime définitif de financement par des corrections dégressives ;
- faire participer les communautés (et les régions) à l'effort d'assainissement de la dette publique par la non attribution de certains moyens financiers par l'Etat fédéral.

²⁷ Loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

²⁸ M.B. du 17 janvier 1989.

²⁹ Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (M.B. 20/07/1993).

³⁰ Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions (M.B. 03/08/2001).

³¹ Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (M.B. 15/08/1980) entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1980 et dont la validité a pris fin le 1^{er} janvier 1989.

Sauf mention expresse contraire, les propos qui suivent ne concernent que les mécanismes relatifs à la période définitive tels que modifiés notamment par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions.

L'article 1, § 1^{er} de la LSF telle que modifiée stipule que « le financement du budget de la Communauté française et de la Communauté flamande est assuré par :

- 1° des recettes non fiscales ;
- 2° des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions ;
- 2°bis une dotation compensatoire de la redevance radio et télévision ;
- 3° des emprunts. »

La Communauté dispose donc de quatre sources de financement.

Les recettes non fiscales

L'article 2, alinéa 1^{er} de la LSF prévoit que les **recettes non fiscales propres** liées à l'exercice des compétences attribuées aux communautés (et régions) par la Constitution ou en vertu de celle-ci reviennent au pouvoir compétent. Il s'agit par exemple des recettes liées à la vente de publications, à des droits d'entrée dans les musées, à des droits d'inscription, au produit de ventes patrimoniales. L'alinéa 2 de ce même article dispose que les communautés (et les régions) peuvent recevoir des dons et des legs. Ceux-ci ne sont pas nécessairement liés à l'exercice d'une compétence.

L'article 54 stipule que les ressources visées à l'article 2 de la LSF et versées à l'autorité fédérale en vertu d'un traité international, sont transférées par celle-ci à l'autorité compétente de la Communauté à la fin du mois qui suit celui de leur perception.

L'article 62, § 1^{er} de la LSF dispose qu'il est prévu annuellement, à charge du budget de l'Etat [fédéral], un crédit destiné aux communautés pour le **financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers**. Pour l'année budgétaire 1989, ces montants sont de BEF 1.200 millions (€ 29.747.222,97) pour la Communauté française et de BEF 300 millions (€ 7.436.805,74) pour la Communauté flamande ; soit, respectivement 80% et 20% du total. Pour l'année budgétaire 2000, ces montants sont respectivement de € 56.162.756,97 (67,00% du total) et de € 27.662.438,42 (33,00% du total). Pour l'année budgétaire 1990 et chacune des années suivantes, les montants susmentionnés sont adaptés au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation selon les modalités fixées par l'article 13, § 2 de la LSF³² ; à partir de l'année budgétaire 2002, l'adaptation annuelle s'opère au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation selon les modalités fixées à l'article 38, § 3 de la LSF³³. A partir de 1990, les montants susvisés peuvent être augmentés, en particulier pour tenir compte des conséquences financières éventuelles sur les communautés de décisions prises par l'autorité fédérale dans l'exercice de ses compétences propres.

³² Pour rappel : en attendant la fixation définitive de cet indice, les montants sont adaptés en fonction du taux de fluctuation de l'indice moyen au cours de l'année précédente.

³³ En attendant la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, les montants obtenus sont adaptés au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, comme il est prévu par le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Le projet de loi fixant le crédit visé au § 1^{er} (de l'article 62 de la LSF) fait chaque année sur ce point l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements communautaires. En outre, l'article 54, § 1^{er}, alinéa 4 et § 2 s'applique à ce crédit : les ressources sont transférées le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois par le Ministère des Finances à raison d'un douzième du montant évalué ; en cas de dépassement du délai ou de versement insuffisant, la Communauté peut, après notification de la situation au Ministre des Finances, contracter un emprunt avec la garantie de l'Etat fédéral auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre des Finances et dont le service financier est directement à charge de l'Etat [fédéral].

La dotation issue de la **répartition du bénéfice de la Loterie nationale** est régie par l'article 62bis de la LSF : à partir de l'année budgétaire 2002, il est établi chaque année un montant correspondant à 27,44% du bénéfice à répartir de la Loterie nationale, comme prévu par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Ce montant, réduit à concurrence de 0,8428% au profit de la Communauté germanophone, est réparti chaque année entre la Communauté française et la Communauté flamande selon la part de chaque communauté dans le total du montant obtenu en application de l'article 36, 1^o et 2^o de la LSF – à savoir, la partie attribuée du produit de la TVA et la partie attribuée du produit de l'IPP –, pour les deux communautés réunies. Les montants susvisés sont versés au moyen d'avances qui, le 30 juin et le 31 décembre de l'exercice concerné, ne peuvent excéder respectivement 50% et 80% de la répartition provisoire des bénéfices de la Loterie nationale comme prévu en Conseil des Ministres.

La dotation destinée à la gestion du **Jardin botanique national de Belgique** est régie par l'article 62ter de la LSF qui stipule qu'à partir de l'année budgétaire au cours de laquelle ledit Jardin botanique est transféré, des moyens supplémentaires équivalant à un montant de € 5.659.409,17 exprimés en prix de 2002 sont attribués à la Communauté flamande et à la Communauté française ; la répartition de ce montant entre les deux communautés s'opère selon une clef qui est en conformité avec le rôle linguistique des effectifs en personnel du Jardin botanique national au jour du transfert, au sens visé à l'article 18, 4^o de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés, c'est-à-dire après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les communautés. Chaque année, ces montants sont adaptés au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) ainsi qu'à la croissance réelle du revenu national brut (RNB)³⁴ de l'année budgétaire concernée, suivant les modalités fixées à l'article 47, § 2 de la LSF³⁵.

³⁴ Depuis 2006, à la demande des Gouvernements de la Communauté française et wallon, il a été décidé de préférer au RNB le produit intérieur brut (PIB) vu, notamment, la moindre volatilité de ce dernier, ainsi que sa plus grande prévisibilité.

³⁵ En attendant la fixation de l'indice moyen des prix à la consommation et de la croissance réelle du revenu national brut, les montants sont adaptés au taux de fluctuation estimé de l'indice moyen des prix à la consommation et à la croissance réelle estimée du revenu national brut de l'année budgétaire, comme il est prévu dans le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Les parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions :

La **partie attribuée de l'impôt des personnes physiques** est régie par les articles 42 à 47 de la LSF telle que modifiée ; les articles 42 à 46 se rapportant à la période transitoire ne seront pas abordés ici, sauf mention expresse contraire.

Pour le régime définitif, l'article 47 stipule en son § 1^{er} que pour l'année budgétaire 2000 et chacune des années budgétaires suivantes, la fixation des montants s'effectuera sur la base des moyens par communauté de l'année budgétaire précédente.

Chaque année, conformément à l'article 47, § 2, ces montants sont adaptés à l'inflation ainsi qu'à la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée. En attendant leur fixation définitive, l'inflation et la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée sont celles estimées dans le budget économique [visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses].

Le § 2bis, alinéa 1^{er} du même article 47 dispose que si la moyenne arithmétique de la croissance réelle annuelle du produit national brut au cours de la période 1993 à 2004 inclusivement est inférieure à 2%, le montant déterminé au § 2 pour l'année budgétaire 2005 sera à nouveau déterminé, mais cette fois sur base d'une croissance réelle uniforme de 2% au cours des années budgétaires 1993 à 2005 incluses. Si la différence entre ce dernier montant et le montant déterminé au § 2 pour l'année budgétaire 2005 dépasse 0,25% du montant déterminé sur base du § 2 pour l'année budgétaire 2004, un montant sera retenu, pour l'année budgétaire 2005, égal au montant obtenu sur la base du § 2 pour l'année budgétaire 2005, majoré de 0,25% du montant obtenu pour l'année budgétaire 2004 sur la base du § 2. Si la différence entre le montant déterminé au § 2bis, alinéa 1^{er} et le montant déterminée au § 2 pour l'année budgétaire 2005 est inférieure à 0,25% du montant déterminé sur base du § 2 pour l'année budgétaire 2004, le montant déterminé au § 2bis, alinéa 1^{er} sera retenu pour l'année budgétaire 2005.

Chaque année, le montant obtenu au § 2 ou, le cas échéant, le montant retenu pour l'année budgétaire 2005 au § 2bis, pour les deux communautés réunies, est exprimé en % à cinq décimales des recettes totales de l'IPP localisées dans les deux communautés. Le % ainsi obtenu est appliqué annuellement aux recettes de l'IPP localisées dans chacune des communautés, conformément à l'article 44, § 2 de la LSF :

- le produit IPP pour la Communauté flamande = produit IPP localisé dans la région de langue néerlandaise + 20% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le produit IPP pour la Communauté française = produit IPP localisé dans la région de langue française [IPP (Région wallonne – Communauté germanophone)] + 80% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les recettes localisées dans chacune des régions linguistiques de l'IPP sont fixées annuellement, sur la base des données les plus récentes, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après concertation avec les Gouvernements régionaux et communautaires.

La **partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée** est, quant à elle, régie par les articles 38 à 41 de la LSF telle que modifiée. Contrairement à la partie attribuée de l'IPP, le mode de calcul des ressources issues de la TVA a subi

d'importantes modifications suite à l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extensions des compétences fiscales des régions.

La mise en œuvre de ces modifications se fera en trois phases :

- d'une part, *pour les années 2002 à 2006 incluses*, un montant supplémentaire fixé sera ajouté annuellement et de façon récurrente à la dotation de base indexée (sur l'inflation) du produit de la TVA attribué à la Communauté française et à la Communauté flamande. Le supplément annuel ainsi octroyé viendra s'ajouter l'année qui suit à la dotation de base indexée à laquelle sera adjointe le montant supplémentaire prévu pour l'année de référence ;
- d'autre part, *pour les années 2007 à 2011 incluses*, le même mécanisme que celui décrit ci-dessus est maintenu mais le montant ainsi obtenu sera également partiellement adapté à l'évolution de la croissance économique ;
- enfin, *à partir de l'année 2012*, le mode de calcul précédent est conservé mais plus aucun montant supplémentaire n'est ajouté à la dotation de base.

Il y a donc apport de montants complémentaires par l'Etat fédéral durant les années 2002 à 2011 ; prise en compte partielle de l'effet de la croissance économique à partir de 2007 ; adaptation progressive de l'apport des moyens complémentaires pour chaque communauté au rendement de l'IPP perçu sur son territoire par la prise en compte de clés de répartition ad hoc.

L'article 38, § 1^{er} de la LSF fixe les montants de base³⁶ à BEF 167,4389 milliards (= € 4.150.701.910,52) pour la Communauté flamande et à BEF 128,9468 milliards (= € 3.196.507.676,02) pour la Communauté française ; soit un montant total (MT) pour les deux communautés de € 7.347.209.586,54. Ces montants de base sont adaptés annuellement à l'inflation³⁷ à partir de l'année budgétaire 1990. En d'autres termes : $MT_{(t)} = MT_{(t-1)} * (1 + I_{(t)})$, où $I_{(t)}$ est le taux d'inflation de l'année (t). Ainsi, $MT_{(1990)} = MT_{(1989)} * (1 + I_{(1990)})$, où $MT_{(1989)} = € 7.347.209.586,54$; $MT_{(1991)} = MT_{(1990)} * (1 + I_{(1991)})$; ... ; $MT_{(2001)} = MT_{(2000)} * (1 + I_{(2001)})$.

L'article 38, § 3bis reprend les montants complémentaires (MC) pour les deux communautés réunies pour les années 2002 à 2011 incluses :

Année	Montants en €	Montants cumulés en €
2002	198.314.819,82	198.314.819,82
2003	148.736.114,86	347.050.934,68
2004	148.736.114,86	495.787.049,54
2005	371.840.287,16	867.627.336,70
2006	123.946.762,39	991.574.099,09
2007	24.789.352,48	1.016.363.451,57
2008	24.789.352,48	1.041.152.804,05
2009	24.789.352,48	1.065.942.156,53
2010	24.789.352,48	1.090.731.509,01
2011	24.789.352,48	1.115.520.861,49
Total	1.115.520.861,49	

³⁶ Pour l'année 1989, les montants de base sont réduits exceptionnellement et de manière non récurrente pour la Communauté flamande et pour la Communauté française de respectivement BEF 6,1023 milliards et de BEF 4,6902 milliards (article 38, § 2).

³⁷ En attendant sa fixation définitive, l'inflation retenue est celle estimée dans le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

L'article 38, § 3ter définit le montant total pour les deux communautés réunies :

- pour l'année budgétaire 2002 : $MT_{(2002)} = [MT_{(2001)} * (1 + I_{(2002)})] + MC_{(2002)}$;
- pour les années budgétaires 2003 à 2006 incluses :
 $MT_{(t)} = [MT_{(t-1)} * (1 + I_{(t)})] + MC_{(t)}$;
- pour les années budgétaires 2007 à 2011 incluses :
 $MT_{(t)} = [MT_{(t-1)} * (1 + I_{(t)}) * (1 + 0,91 PIB_{(t)})] + MC_{(t)}$, où $PIB_{(t)}$ est le taux de croissance réel du produit intérieur brut de l'année (t)
- pour les années 2012 et suivantes : $MT_{(t)} = [MT_{(t-1)} * (1 + I_{(t)}) * (1 + 0,91 PIB_{(t)})]$.

L'article 38, § 4 définit le mode de calcul du facteur d'adaptation³⁸ qui s'appliquera aux montants repris à l'article 38, §3 ou à l'article 38, § 3ter (dans ce dernier cas, à l'exclusion des montants repris à l'article 38, § 3bis). Ce facteur d'adaptation (FA) est fixé annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en concertation avec les Gouvernements communautaires. Il dépend de l'évolution du nombre d'habitants de moins de 18 ans (N) dans chacune des deux communautés³⁹, l'évolution la plus favorable étant retenue :

$FA_{(t)} = \text{Max} \{FA_{\text{Communauté flamande, (t)}}; FA_{\text{Communauté française, (t)}}\}$, avec :

- $FA_{C.fl.(t)}$ = facteur découlant de l'évolution démographique des habitants de moins de 18 ans en Communauté flamande pour l'année budgétaire (t) ; = rapport entre $[N \text{ au } 30/06/(t-1) + 0,20\{N \text{ au } 30/06/1988 - N \text{ au } 30/06/(t-1)\}]$ et $[N \text{ au } 30/06/1988]$ si $N \text{ au } 30/06/1988 > N \text{ au } 30/06/(t-1)$; ou = rapport entre $[N \text{ au } 30/06/(t-1) - 0,20\{N \text{ au } 30/06/(t-1) - N \text{ au } 30/06/1988\}]$ et $[N \text{ au } 30/06/1988]$ si $N \text{ au } 30/06/1988 < N \text{ au } 30/06/(t-1)$;
- $FA_{C.fr.(t)}$ = facteur découlant de l'évolution démographique des habitants de moins de 18 ans en Communauté française pour l'année budgétaire (t) ; = rapport entre $[N \text{ au } 30/06/(t-1) + 0,20\{N \text{ au } 30/06/1988 - N \text{ au } 30/06/(t-1)\}]$ et $[N \text{ au } 30/06/1988]$ si $N \text{ au } 30/06/1988 > N \text{ au } 30/06/(t-1)$; ou = rapport entre $[N \text{ au } 30/06/(t-1) - 0,20\{N \text{ au } 30/06/(t-1) - N \text{ au } 30/06/1988\}]$ et $[N \text{ au } 30/06/1988]$ si $N \text{ au } 30/06/1988 < N \text{ au } 30/06/(t-1)$.

Pour les années antérieures à 2002, le facteur d'adaptation (FA) est appliqué aux montants déterminés à l'article 38, § 3 : $FA_{(t)} MT_{(t)} = FA_{(t)} [MT_{(t-1)} * (1 + I_{(t)})]$; en exécution de l'article 38, § 5 de la LSF, pour les années 2002 à 2011 incluses, le facteur d'adaptation (FA) est appliqué au montant déterminé à l'article 38, § 3ter (duquel est déduit le montant repris à l'article 38, § 3bis) : $FA_{(t)} \{MT_{(t)} - MC_{(t)}\} = FA_{(t)} \{[MT_{(t-1)} * (1 + I_{(t)})] + MC_{(t)} - MC_{(t)}\}$ pour les années 2002 à 2006 incluses et $FA_{(t)} \{MT_{(t)} - MC_{(t)}\} = FA_{(t)} \{[MT_{(t-1)} * (1 + I_{(t)}) * (1 + 0,91 PIB_{(t)})] + MC_{(t)} - MC_{(t)}\}$ pour les années 2007 à 2011 incluses ; pour les années 2012 et suivantes, le facteur d'adaptation (FA) est appliqué au montant déterminé à l'article 38, § 3ter :

$FA_{(t)} MT_{(t)} = FA_{(t)} [MT_{(t-1)} * (1 + I_{(t)}) * (1 + 0,91 PIB_{(t)})]$.

Les montants obtenus à l'article 38, § 4 pour chaque communauté sont additionnés (article 39, § 1^{er}) chaque année et répartis entre la Communauté française et la Communauté flamande en fonction du nombre d'élèves déterminés sur la base de

³⁸ Ou facteur de (dé)natalité.

³⁹ Nombre d'habitants appartenant à la Communauté française = nombre d'habitants appartenant à la région de langue française + 80% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Nombre d'habitants appartenant à la Communauté flamande = nombre d'habitants appartenant à la région de langue néerlandaise + 20% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

critères objectifs à partir de l'année budgétaire 1999⁴⁰ (article 39, § 9, alinéa 2) : il s'agit de la clé élèves ou clé TVA qui dépend essentiellement du nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire, y compris l'enseignement à horaire réduit, dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou flamande, selon le cas. Pour les années budgétaires 1989 à 1998, la LSF a fixé cette clé à 42,45% pour la Communauté française et à 57,55% pour la Communauté flamande ; elle a été maintenue en 1999 et varie chaque année en fonction des critères légaux susmentionnés.

L'article 40bis de la LSF précise qu'à partir de l'exercice 2002, la différence est établie chaque entre le montant total obtenu en application de l'article 38, § 5 et le montant total obtenu en application de l'article 39, § 1^{er} ; le montant correspondant à cette différence est scindé en deux parties. La première partie sera répartie entre la Communauté française et la Communauté flamande selon la clé IPP, la seconde selon la clé TVA. Pour les années 2002 à 2011, conformément à l'article 40ter, § 1^{er}, le tableau évolutif suivant peut être dressé :

Année	Partie 1 en % (clé IPP)	Partie 2 en % (clé TVA)
2002	35	65
2003	40	60
2004	45	55
2005	50	50
2006	55	45
2007	60	40
2008	65	35
2009	70	30
2010	80	20
2011	90	10

A partir de l'année budgétaire 2012, seule la clé IPP est appliquée au montant défini à l'article 40bis de la LSF pour déterminer la répartition de ce dernier montant entre la Communauté française et la Communauté flamande. La clé de répartition des moyens supplémentaires ne dépendra donc plus du tout de la clé TVA au-delà de 2012.

La dotation compensatoire de la redevance radio et télévision (RRTV)

Suite aux accords du Lambermont, la RRTV est devenue un impôt régional. En compensation, la Communauté française et la Communauté flamande reçoivent annuellement à partir de l'exercice 2002 une dotation émanant de l'Etat fédéral. L'article 47bis, § 1^{er} de la LSF détermine le montant de base de cette dotation par communauté comme la moyenne, pour les années budgétaires 1999 à 2001 incluse, du produit net (exprimé en prix de 2002) de la RRTV, localisé respectivement dans la Communauté française et dans la Communauté flamande, dans le respect des

⁴⁰ En fait, c'est à partir de l'année 2000 que lesdits critères objectifs sont entrés en vigueur ; ils ont été définis dans la loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (M.B. 30/05/2000).

critères de localisation⁴¹ suivants : la redevance est réputée être localisée à l'endroit où l'appareil de télévision est détenu et, en ce qui concerne les appareils à bord des véhicules automobiles, à l'endroit où le détenteur de l'appareil est établi. La répartition du produit net de cet impôt est établie comme suit :

- RRTV(Communauté française) = RRTV(région de langue française) + 80% RRTV(région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- RRTV(Communauté flamande) = RRTV(région de langue néerlandaise) + 20% RRTV(région bilingue de Bruxelles-Capitale).

A partir de l'année budgétaire 2003, le montant de la dotation par communauté est adapté chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée suivant les modalités fixées à l'article 38, § 3⁴².

Les emprunts

En vertu de l'article 49 de la LSF, la Communauté française peut contracter des emprunts en euros ou en devises. Cette latitude est néanmoins soumise à des procédures d'information (pour l'émission d'emprunts privés et de titres à court terme) et d'approbation (pour l'émission d'emprunts publics) du Ministre fédéral des Finances. Hormis pour les emprunts publics au sens strict, c'est-à-dire ceux destinés aux particuliers, depuis le 1^{er} janvier 2002 et l'entrée en vigueur de l'article 36, § 1^{er} de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions modifiant notamment l'article 49 de la LSF, seule une procédure d'information au Ministre fédéral doit donc être respectée préalablement au recours à l'emprunt. Les modalités de la communication et le contenu de cette information (notamment, montant et durée de l'emprunt, conditions financières, partie cocontractante) ont fait l'objet d'une convention⁴³ entre le Ministre [fédéral] des Finances et les Gouvernements communautaires et régionaux.

Il convient également d'indiquer que l'abrogation de l'ancien § 4 de l'article 49 de la LSF a fait disparaître toute allusion à la limitation du champ d'emprunt de la Communauté française aussi bien à l'ancienne zone franc belge qu'à l'actuelle zone euro.

En règle générale, et en application de l'article 15 de la LSRI, les emprunts contractés par la Communauté ne bénéficient pas de la garantie de l'Etat. Cependant, l'article 54, § 2 de la LSF précise qu'en cas de versement insuffisant ou de retard dans le paiement des montants dus par l'Etat fédéral à la Communauté, cette dernière peut recourir à l'emprunt auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre [fédéral] des Finances ; ledit emprunt bénéficie alors de plein droit de la garantie de l'Etat et le service financier y attaché est à charge exclusive du Trésor.

Au travers de certaines dispositions de la LSF, il a été veillé à encadrer la capacité d'emprunt des entités fédérées en vue, d'une part, de préserver la sauvegarde de l'union économique et de l'unité monétaire (tant au niveau européen qu'interne) ;

⁴¹ Article 47bis, § 3 de la LSF.

⁴² En attendant sa fixation définitive, l'indice retenu est celui estimé dans le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

⁴³ Convention du 29 avril 1991 relative à l'article 49 de la LSF.

d'autre part, de prévenir une détérioration structurelle des besoins de financement (article 49, § 6). A cette fin, une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » a été créée au sein du Conseil supérieur des Finances (CSF). Cet organe est composé de représentants des entités fédérale et fédérées et de la Banque nationale de Belgique⁴⁴. A l'origine, il était chargé d'émettre des avis sur leurs besoins de financement et sur la manière dont elles ont réalisé la norme d'endettement précédente. Cette section pouvait et peut également remettre un avis au Ministre fédéral des Finances visant à limiter la capacité d'emprunt d'une entité fédérée. L'adoption d'une telle disposition doit néanmoins respecter de strictes règles de concertation entre les parties concernées. Il convient d'indiquer que les avis et recommandations rendus par le CSF ont acquis une grande influence sur la politique budgétaire et d'endettement des entités fédérées. Après une période de transition ou de relative latence entre 2004 et 2006, il a été procédé en date du 13 avril 2006⁴⁵ à la ré-institution et à la réorganisation du CSF qui se compose depuis le 1^{er} septembre 2006 de deux sections permanentes (section « Besoins de financement des pouvoirs publics » et section « Fiscalité et parafiscalité ») et d'un comité d'étude sur le vieillissement. La section permanente « Besoins de financement des pouvoirs publics » est tenue de publier chaque année deux avis : une évaluation, au mois de mars, de l'exécution du programme de stabilité de la Belgique au cours de l'année précédente ; un rapport annuel, au mois de juin, qui analyse les besoins de financement des différents pouvoirs publics belges ainsi que la politique budgétaire à suivre. Les avis d'initiative ou à la demande du Ministre [fédéral] des Finances sont bien entendu toujours possibles. On le voit, les avis et recommandations du CSF, rendus au début essentiellement en termes de normes d'endettement, sont dorénavant plutôt orientés vers une optique de réalisations par rapport à des objectifs budgétaires exprimés en termes de soldes de financement fixés par des accords de coopération entre entités fédérale et fédérées.

A cet égard, la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du CSF signalait dans son rapport de juillet 2007, que la Communauté française « a clôturé ses comptes chacune des années 2003-2006 en respectant ses objectifs annuels. (...) La marge cumulée positive par rapport aux objectifs atteint 35,0 millions d'euros. »⁴⁶. En juin 2008, la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du CSF a publié un rapport intitulé « Evaluation des Budgets 2007 et 2008 et du nouveau programme de Stabilité 2008-2011 » dans lequel étaient présentés des montants globaux exprimés exclusivement en % du PIB, et qui ne spécifiaient pas les réalisations pour chaque entité prise individuellement, que ce soit en termes nominaux ou en termes relatifs. Dans le même ordre d'idées, aucune donnée propre à la Communauté n'était proposée par le CSF dans l'avis « Perspectives budgétaires en préalable au Programme de stabilité 2009-2014 » publié par la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » en mars 2009 ; ni dans celui de septembre 2009 intitulé « Trajectoires budgétaires à court et à moyen terme relatives au Programme de Stabilité 2009-2012 ajusté ». Le CSF a publié les données individualisées en chiffres absolus et relatifs en octobre 2009 dans un « Complément

⁴⁴ Voir notamment l'arrêté royal du 5 août 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur des Finances (M.B. 23/08/2006). C'est le Bureau fédéral du Plan qui est représenté au sein de la section permanente « Fiscalité et parafiscalité » du CSF.

⁴⁵ Arrêté royal du 3 avril 2006 relatif au Conseil supérieur des Finances, entré en vigueur lors de sa publication au Moniteur belge en date du 13 avril 2006.

⁴⁶ Conseil supérieur des Finances – Section « Besoins de financement des pouvoirs publics », *Evaluation de l'exécution du programme de stabilité en 2006 et perspectives 2007-2011*, Juillet 2007, p. 103.

à l'Avis de septembre 2009 » et en janvier 2010 dans l'avis « Evaluation 2008-2009 et trajectoires budgétaires en préparation au prochain programme de stabilité »⁴⁷ ; de même qu'en mars 2011 : « Evaluation 2010 et trajectoires budgétaires pour le Programme de Stabilité 2011-2015 »⁴⁸. Le rapport de mars 2012 : « Trajectoires budgétaires pour le Programme de Stabilité 2012-2015 » mentionne des objectifs et réalisations en termes relatifs (en % de PIB) mais ne reprend pas des données individuelles entité par entité en chiffres absolus ; par contre, la publication la plus récente du CSF datant d'octobre 2012 et intitulée « Evolutions budgétaires récentes et évaluation par rapport aux Programmes de stabilité »⁴⁹ reprend les données entité par entité. Sur base des publications successives de la Section susmentionnée du Conseil supérieur des Finances, le récapitulatif suivant peut être dressé :

- en 2001, le solde de financement était meilleur que l'objectif fixé à raison de € 21,9 millions ;
- en 2002, le solde de financement était meilleur que l'objectif fixé à raison de € 10,1 millions ;
- en 2003, le solde de financement est égal à l'objectif fixé (à € 0,2 million près) ;
- en 2004, le solde de financement est meilleur que l'objectif fixé à raison de € 29,0 millions ;
- en 2005, le solde de financement est égal à l'objectif fixé (à € 0,1 million près) ;
- en 2006, la Communauté française dégage une capacité de financement de € 7,3 millions meilleure que l'objectif fixé à raison de € 6,3 millions ;
- en 2007, le solde de financement est meilleur que l'objectif fixé à raison de € 7,6 millions ;
- en 2008 la capacité de financement de la Communauté excède l'objectif à concurrence de € 50,2 millions⁵⁰ ;
- en 2009, selon les calculs effectués par le CSF en mars 2011, la Communauté a réalisé un besoin de financement de € 265,2 millions, soit meilleur de € 1,3 million que l'objectif imparti d'un solde de financement de € 266,5 millions ;
- en 2010 également, sur base des chiffres et vérifications du CSF, la Communauté excède l'objectif assigné par l'Accord de coopération de février 2010 (déficit de € 727,1 millions) de € 7,7 millions, en réalisant un déficit de € 719,4 millions ;
- en 2011, les réalisations ont été mesurées par le CSF à € – 246,6 millions (l'objectif assigné par l'Accord de coopération de février 2010 était : déficit de 548,0 millions, ramené à un déficit de € 328,0 millions comme convenu entre les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne moyennant information le 8 février 2012 de la Conférence interministérielle du Budget et des Finances du transfert de norme de € 220,0 millions). Comme le précise le CSF dans son avis d'octobre 2012 (p. 92) : « Réalisant une marge positive de 81,4 millions d'euros par

⁴⁷ Tous les documents et avis publiés par le CSF sont disponibles à l'adresse : <http://www.docufin.be/>

⁴⁸ Voir : http://www.docufin.be/websedsdd/intersalgfr/hrfcsf/adviezen/PDF/CSF_fin_avis_201103.pdf

⁴⁹ Voir : http://www.docufin.be/websedsdd/intersalgfr/hrfcsf/adviezen/PDF/CSF_fin_avis_201210.pdf

⁵⁰ Pour plus détails, voyez le Rapport annuel 2011 sur la dette publique communautaire publié en avril 2012 et accessible sur le site de la Direction générale du Budget et des Finances à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>. Tous les rapports depuis l'année 2002 y sont d'ailleurs disponibles. Depuis l'année 2009, les rapports annuels le sont également en langue anglaise.

rapport à cet objectif de -328,0 millions d'euros, la Communauté française n'a pas seulement atteint l'objectif indicatif du projet d'accord découlant de la concertation avec l'autorité fédérale, mais également son objectif propre après transfert des objectifs ».

Pour rappel, lors de la Conférence interministérielle des Finances et du budget du 15 décembre 2009, un nouvel accord portant sur les objectifs budgétaires 2009-2010 entre le pouvoir fédéral et les entités fédérées a été conclu et confirmé par le Comité de concertation Gouvernement fédéral – Gouvernements des Communautés et des Régions du 16 décembre 2009. Les objectifs assignés à la Communauté française étaient les suivants : besoin de financement de € 266,5 millions pour 2009 et de € 727,1 millions pour 2010 ; l'objectif de l'ensemble des pouvoirs publics consistant à limiter le déficit à 3,0% de PIB à l'horizon 2012 et à atteindre l'équilibre budgétaire en 2015. Les objectifs 2011 (déficit de € 548,0 millions) et 2012 (déficit de € 438,1 millions) ont fait l'objet de l'accord budgétaire du 3 février 2010 et ont été repris dans le Programme de Stabilité de la Belgique 2009-2012⁵¹.

3. PRINCIPAUX PARAMETRES AGISSANT SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

L'Etat fédéral attribue donc annuellement à la Communauté française une dotation liée notamment à l'IPP et à la TVA. Les transferts provenant de l'Etat fédéral représentent en général plus de 95%, voire 98%, des ressources financières de la Communauté ; leur détermination est fonction de plusieurs paramètres de nature économique et démographique : l'inflation, le taux de croissance du RNB (du PIB à partir de 2006), le nombre d'habitants de moins de 18 ans, le nombre d'élèves de 6 à 17 ans que compte la Communauté française, le rendement de l'IPP sur le territoire couvert par la Communauté. Indépendamment de l'important refinancement communautaire qu'elle a permis, la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions ne modifie pas le mode de calcul de la dotation liée à l'IPP qui continue de dépendre des paramètres de croissance économique, d'inflation et de rendement de l'IPP ; elle modifie, par contre, le mode de détermination de la dotation liée à la TVA qui sera, elle aussi, liée à la croissance économique à partir de 2007.

Si le paramètre de l'inflation agit sur les recettes, il a également un impact sur l'évolution des dépenses, en particulier celles relatives à la rémunération du personnel administratif et enseignant liée à l'indice santé par un mécanisme d'indexation automatique. Si une indexation est prévue en cours d'année, une « provision index » est inscrite au budget de la Communauté française afin d'en couvrir l'impact financier.

Les paramètres renseignés ci-après n'ont qu'un caractère provisoire dans la mesure où le calcul définitif des moyens liés à l'IPP et à la TVA est fondé sur les paramètres propres de l'année budgétaire concernée (t), ceux-ci ne seront arrêtés définitivement qu'au cours de l'exercice budgétaire suivant, c'est-à-dire en (t + 1)⁵². Les intérêts se rapportant à la différence entre les moyens provisoires et définitifs sont imputés au budget général des dépenses ou au budget des voies et moyens de la Communauté

⁵¹ Voir rapport du CSF du 17 mars 2011, page 110.

⁵² Ce n'est pas le cas pour la population âgée de moins de 18 ans qui est déterminée au 30 juin de l'année précédant l'année budgétaire concernée.

selon qu'elle est négative ou positive. Un ajustement budgétaire permet de prendre en compte les modifications intervenues par rapport aux prévisions.

Les paramètres essentiels servant de base à la confection du budget des voies et moyens pour l'exercice 2013, adaptés au Budget économique publié en date du 14 septembre 2012 par l'Institut des Comptes nationaux [Bureau fédéral du Plan] en application de la loi du 21 décembre 1994, sont les suivants :

Paramètres	2012	2013
Taux de croissance du PIB [Budget économique 14/09/2012]	-0,10%	0,70%
Taux d'inflation [Budget économique 14/09/2012]	2,90%	1,80%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 31/08/2012]	104,16%	104,74%
Clé TVA (comptage élèves année académique 2011-2012)	43,43%	43,43%
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2012)	34,94%	34,94%

Pour rappel, lors de la confection du budget initial 2012 et conformément notamment aux dispositions du Budget économique de l'époque (publié le 11 septembre 2011), les paramètres essentiels étaient les suivants :

Paramètres	2011	2012
Taux de croissance du PIB [Budget économique 09/09/2011]	2,40%	1,60%
Taux d'inflation [Budget économique 09/09/2011]	3,50%	2,00%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 31/08/2011]	104,08%	104,08%
Clé TVA (comptage élèves année académique 2010-2011)	43,32%	43,32%
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2011)	35,00%	35,00%

Il est à noter que les paramètres essentiels retenus lors du contrôle budgétaire communautaire 2012, basés notamment sur le Budget économique du 7 février 2012 publié par le Bureau fédéral du Plan, étaient les suivants :

Paramètres	2011	2012
Taux de croissance du PIB [Budget économique de février 2012]	2,00%	0,10%
Taux d'inflation [Budget économique de février 2012]	3,53%	2,70%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 31/08/2011]	104,08%	104,08%
Clé TVA (comptage élèves année académique 2010-2011)	43,32%	43,32%
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2011)	35,00%	35,00%

On le constate, les principaux paramètres macroéconomiques (du point de vue des recettes perçues par la CFB) ont évolué en sens contraire durant l'année 2012 : l'inflation anticipée 2012 passant de 2,0% (budget initial 2012) à 2,7% (budget ajusté 2012) puis à 2,9% (budget initial 2013) ; le PIB 2012 passant de 1,6% (initial 2012) à 0,1% (ajusté 2012) puis à -0,1% (initial 2013). Ainsi, si l'inflation 2012 augmente de 0,9% entre l'initial 2012 et l'initial 2013, la croissance économique, quant à elle, baisse durant la même période de 1,7% ; générant ainsi une réduction des recettes pendant la période prise sous revue.

4. COMPOSANTES ET ENCOURS DE LA DETTE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE

Cadre administratif

Les finances de la Communauté française sont dirigées par le Ministre communautaire ayant le Budget et les Finances dans ses attributions⁵³.

En vertu de l'article 3 du décret contenant le Budget des Voies et Moyens de la Communauté, le Ministre est habilité à souscrire les emprunts autorisés par le Parlement et à conclure toute opération de gestion financière dictée par l'intérêt général du Trésor. Cette habilitation est donc renouvelée chaque année et est également soumise au respect des procédures arrêtées par le Gouvernement.

Les ordres ministériels relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie communautaire sont exécutés au sein de l'Administration par la Direction de la Dette. Celle-ci est chargée des aspects courants de cette gestion⁵⁴. Les activités de gestion de la Direction de la Dette sont réparties entre le *Front Office* qui a essentiellement en charge la conclusion des opérations financières sur les marchés monétaire et financier et le *Back Office* qui en assure le suivi administratif, budgétaire et comptable. Lesdites activités sont soumises à divers contrôles tant internes qu'externes à l'Administration ; ils sont essentiellement au nombre de trois : l'Inspection des Finances, la Cour des comptes et le contrôle prudentiel exercé par un réviseur d'entreprises agréé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), qui a succédé à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) le 1^{er} avril 2011 en vertu de la loi du 2 juillet 2010 modifiant l'architecture de supervision du secteur financier en Belgique.

La Direction de la Dette dispose en outre d'outils informatiques et logistiques performants pour accomplir ses tâches : le *Front Office* est équipé d'un logiciel lui permettant de réévaluer à tout moment les instruments financiers dont la Communauté est titulaire ou émettrice ; le *Back Office* dispose notamment de supports informatiques destinés à la sauvegarde de toutes les opérations conclues.

Depuis le 3 mai 2010, la Direction de la Dette est assistée dans ses tâches par un Consultant externe – à savoir la société KPMG Advertising – désigné à la suite d'une

⁵³ Voir article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française (M.B. 07/08/2009).

⁵⁴ Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2009 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - Service général des Finances - Service de la Dette (M.B. 20/02/2009).

procédure négociée avec publicité européenne sur base l'article 17, §3, 4° de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Remarquons que s'agissant d'un marché conjoint avec la Région wallonne, le Consultant assiste également l'administration régionale dans la gestion de sa dette et de sa trésorerie.

A la suite d'un autre marché public passé en 2008, la société PwC avait été désignée, pour mener une « Analyse comparative des procédures de gestion financière en cours au Ministère de la Région wallonne et au Ministère de la Communauté française par rapport à un *benchmark* international représentant les procédures standard suivies au niveau international par des entités similaires ». Dans ses conclusions remises en mai 2008, la société susmentionnée précisait notamment que les procédures organisationnelles et administratives de la dette et de la trésorerie (...) du Service de la Dette⁵⁵ de la Communauté française sont en ligne avec les bonnes pratiques en gestion de la dette et de la trésorerie, voire en avance par rapport aux entités du secteur public. Ainsi, à titre d'illustration, la pratique de mise en concurrence systématique des banques permettant de garantir une performance adéquate en matière de prix proposés, de vérification de données de marché et de valorisation indépendante des produits à l'aide d'un logiciel spécialisé est en ligne avec les meilleures pratiques du marché. De même, le contenu, les processus de rédaction des rapports et l'approbation de ceux-ci avant diffusion est en ligne avec les bonnes pratiques du marché.

Afin d'optimiser la gestion des finances régionales et communautaires, des synergies organisationnelles entre la Région wallonne et la Communauté française ont été mises sur pied, notamment par la création d'un Conseil Commun du Trésor⁵⁶ au sein duquel sont débattues les orientations stratégiques de la gestion de la dette et de la trésorerie, la coordination des politiques communautaire et régionale de financement, la détermination de principes de gestion des risques financiers et l'intensification de synergies à la lumière des canevas institutionnels. Cet organe consultatif est présidé par un représentant choisi de commun accord par les Ministres communautaire et régional ayant le Budget et la Finances dans leurs attributions, et est composé des représentants des Ministres-Présidents, des Vice-Présidents et des Administrations régionaux et communautaires ; l'Inspection des Finances, la Cour des comptes, les réviseurs d'entreprises, les experts externes participent également aux réunions du Conseil. Le Conseil Commun constitue en son sein un Conseil communautaire du Trésor⁵⁷ et un Conseil régional du Trésor⁵⁸ chargés d'assister leurs Gouvernements respectifs en matière de gestion courante de la dette et de la trésorerie et d'assurer la mise en œuvre des décisions stratégiques proposées par le Conseil Commun et décidées par le Ministre concerné.

Trésorerie

L'article 52 de la LSF dispose que les communautés et les régions organisent leur trésorerie propre selon les modalités fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des

⁵⁵ Ancienne appellation de la Direction de la Dette.

⁵⁶ Accord de coopération du 10 décembre 2004 instituant un Conseil Commun du Trésor pour la Région wallonne et la Communauté française (M.B. 23/03/2005).

⁵⁷ Voir aussi l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2005 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 1998 instituant un Conseil du Trésor (M.B. 11/02/2005)

⁵⁸ Voir aussi l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004 abrogeant le Comité régional du Trésor (M.B. 05/01/2005).

Ministres, après accord des Gouvernements ; ainsi les modalités d'organisations de la trésorerie de la Communauté française ont été fixées par un arrêté royal du 6 août 1990⁵⁹ (M.B. 30/08/1990).

D'une manière générale, la trésorerie de la Communauté est constituée par l'ensemble des recettes et des dépenses prévues du budget. Ces opérations sont enregistrées et exécutées via un ensemble de comptes. Les flux de trésorerie traduisent dans les faits le volume des opérations budgétaires.

La trésorerie de la Communauté est également constituée par une fusion d'échelle qui consolide environ sept cents comptes. Ceux-ci sont ouverts auprès d'un caissier choisi notamment en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 6 août 1990 précité⁶⁰. La fusion d'échelle contient notamment le compte du comptable centralisateur, élément essentiel de la trésorerie. Ce compte enregistre la plus grande partie des recettes et des dépenses de la Communauté et alimente les autres comptes de la fusion. Par ailleurs, la trésorerie comprend des comptes financiers destinés à l'enregistrement d'opérations spécifiques.

La centralisation des opérations de la trésorerie n'est pas intégrale dans la mesure où de nombreux comptes sont détenus par des comptables particuliers, tels les comptables extraordinaires du Ministère de la Communauté (opérant sur avances de fonds), les comptables des comptes de transit (ONSS), les comptables d'organismes disposant d'une certaine autonomie de gestion (tels les Fonds des Bâtiments scolaires), ou encore les comptables des institutions d'enseignement.

L'ensemble des comptes de la fusion peut être réparti par rubriques de la manière suivante :

- comptes Recettes et Dépenses ;
- comptes financiers (intérêts, swaps, papier commercial, avances à terme fixe, ...)
- comptes de transit (sécurité sociale et précompte professionnel) ;
- comptes ACS ;
- comptes du contentieux et des fonds en souffrance ;
- comptes des comptables : cabinets ministériels ; Ministère de la Communauté française ; écoles ; universités ;
- comptes bâtiments scolaires (de la Communauté, de l'enseignement officiel subventionné, ...) ;
- comptes Fonds social européen.

Dans le cadre d'une gestion cohérente de la trésorerie communautaire, tous les comptes ainsi ouverts par la Communauté auprès de son caissier voient leurs soldes consolidés afin de déterminer un solde global de trésorerie. Celui-ci, appelé « état global », fournit quotidiennement la situation créditrice ou débitrice de la trésorerie et génère des intérêts créditeurs ou débiteurs calculés sur une base mensuelle par le caissier communautaire dans le cadre du nouveau contrat de caissier.

⁵⁹ Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.

⁶⁰ Suite à une mise en concurrence réalisée en mai/juin 2009 par le biais d'une consultation menée auprès d'établissements de crédit de droit belge ayant marqué leur intérêt, Dexia a été désigné à cette fonction et un nouveau contrat de caissier a été signé le 17 novembre 2009 avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Remarquons que l'autorisation de débit en compte est de € 2.500 millions sans commission de réservation ou de non utilisation.

Le rythme de perception des recettes et de décaissement des dépenses de la Communauté française est relativement régulier. Ce phénomène peut s'expliquer par deux éléments :

- la majorité des recettes – la part de l'IPP et de la TVA, la dotation compensatoire RRTV et la dotation pour les étudiants étrangers – sont versées à la Communauté par douzièmes provisoires le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois ;
- une proportion importante des dépenses communautaires est consacrée au paiement des salaires dont la répartition s'opère également de manière régulière sur l'année en fin de mois (le dernier jour ouvrable de chaque mois). A cela s'ajoute le fait que les dotations à la RW et à la Cocof (Décret II) sont versées par la Communauté par le biais de douzièmes provisoires le 2^{ème} jour ouvrable de chaque mois.

Cependant, le rythme de décaissement des dépenses salariales se déroulait par le passé de manière atypique en début et en fin d'année en raison du report du paiement des traitements de décembre au début du mois de janvier de l'année qui suit. Jusqu'en 1999, la prime de fin d'année faisait également l'objet du même report. Depuis l'année 2000, ce dernier report n'intervient plus.

Il appert donc que la trésorerie communautaire connaissait un double mouvement : une amélioration du débit en compte courant au cours de l'année – l'impact du paiement de deux mois de traitements au mois de janvier tendait à se résorber avec le temps ; un compte courant plutôt créditeur en début de mois et généralement fortement débiteur en fin de mois. En 2008, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de mettre fin à la procédure qui retardait de plusieurs jours le versement du traitement dû pour le mois de décembre pour quelques 125.000 enseignants, fonctionnaires et agents de l'Etat. Le 29 décembre 2008, les enseignants et le personnel administratif de la Communauté française ont perçu leur traitement de décembre 2008. Elle a pris les mesures budgétaires⁶¹ et financières pour assurer ce paiement. Pour l'année 2011 (mesures effectuées en février 2012), les dépenses et recettes ont ainsi présenté les évolutions mensuelles suivantes :

Montants en € millions	Recettes	Dépenses
Janvier	711,94	1.386,27
Février	702,81	744,93
Mars	724,37	794,43
Avril	727,75	739,33
Mai	707,24	916,45
Juin	707,90	720,88
Juillet	798,58	543,07
Août	737,25	564,39
Septembre	716,86	821,24
Octobre	739,80	634,42
Novembre	721,86	544,51
Décembre	791,97	633,52
Total	8.788,34	9.043,43

⁶¹ Voir à ce sujet l'avis de l'Institut des Comptes nationaux rendu le 2 décembre 2008 sur l'enregistrement des rémunérations de décembre dans le système européen des comptes (SEC 1995), disponible sur : http://inr-icn.fgov.be/pdf/Advices/Enregistrement_remunerations_decembre.pdf.

Pour les années 2011 et suivantes, le lecteur intéressé pourra trouver les rapports mensuels de la dette et de la trésorerie communautaires sur le site de la Direction générale du Budget et des Finances (plus particulièrement du SGF) à l'adresse suivante : <http://www.budget-finances.cfwb.be/index.php?id=8223>.

Les conditions de taux d'intérêt appliquées au compte courant de la Communauté par son caissier jusqu'au 31 décembre 2009 étaient basées sur l'Euribor 1 mois (en base 365) corrigé d'une marge à la hausse pour le taux débiteur et d'une marge à la baisse pour le taux créditeur ; ces taux faisaient l'objet d'une moyenne arithmétique trimestrielle et étaient comparés, en vue de réaliser des éventuels arbitrages, avec ceux des placements ou des émissions du marché au comptant. Le principe reste le même pour les années 2010 et suivantes, si ce n'est que le taux de référence est l'Euribor 1 semaine et que les taux appliqués au compte courant sont calculés mensuellement par le biais d'une moyenne arithmétique dudit taux de référence majoré d'un marge pour le taux débiteur et minoré d'une marge pour le taux créditeur. Les intérêts en compte sont, selon les cas, débités ou crédités par le caissier à la fin de chaque trimestre jusqu'au 31 décembre 2009 ; chaque mois à partir du 1^{er} janvier 2010. La gestion des déficits est essentiellement effectuée par le biais des programmes de papier commercial à court terme ; celle des surplus de trésorerie par des placements en papier d'Etat non précomptés. La gestion des écarts entre le taux du papier commercial, les taux créditeur et débiteur du compte courant ainsi que le taux de placement en certificats de l'Etat fédéral ou des entités fédérées a permis de réduire le coût de financement de la trésorerie.

Pour les années 2006 et suivantes, le récapitulatif des émissions à court terme réalisées peut être présenté comme suit :

Emissions à court terme				
Année	Nombre	Montant moyen par émission en €	Maturité moyenne pondérée en jours	Taux moyen pondéré en %
2006	84	30.624.047,62	14,6	2,74
2007	86	39.539.988,37	13,2	3,88
2008	81	39.031.497,93	10,1	4,04
2009	39	61.614.948,72	8,8	0,97
2010	7	87.428.571,43	8,3	0,51
2011	22	96.862.750,00	11,49	1,12

On s'en doute, toutes autres choses égales par ailleurs et vu notamment le rythme des encaissements et des décaissements au cours de l'année, l'essentiel des emprunts à court terme est effectué durant la première moitié de chaque année.

En 2012 (chiffres arrêtés au 24 septembre), vu l'évolution à la baisse des conditions de marché, seules 6 émissions ont été effectuées pour un montant total de € 630,01 millions avec une maturité moyenne pondérée de 7,8 jours et à un taux moyen pondéré de 0,29%.

Contrairement aux intérêts servis par le papier d'entités publiques, le solde mensuel du compte courant, lorsqu'il est créditeur, est soumis à un précompte mobilier de 15% (de 21% depuis le 1^{er} janvier 2012) ; aussi, le solde créditeur éventuel fait en général l'objet d'un placement au produit non précompté.

Placements à court terme				
Année	Nombre	Montant moyen par placement en €	Maturité moyenne pondérée en jours	Taux moyen pondéré en %
2006	6	98.266.666,67	4,4	2,40
2007	4	50.750.000,00	6,1	3,95
2008	12	53.333.333,33	8,6	4,22
2009	16	36.623.462,50	27,0	0,44
2010	10	31.019.090,00	27,7	0,57
2011	28	29.352.142,86	7,8	1,30

Toutes autres choses égales par ailleurs, les placements sont en général réalisés lors de la deuxième moitié de chaque année. En 2012 (chiffres arrêtés au 24 septembre), six placements ont été effectués pour un montant total de € 207.599.000,00 avec une durée moyenne pondérée de 28,6 jours et à un taux moyen pondéré de 0,50%.

La gestion active de la trésorerie implique donc que les soldes débiteurs ou créditeurs soient financés par l'emprunt à court terme ou placés. Les montants empruntés de la sorte sont intégrés dans la fusion et améliorent « fictivement » la situation de trésorerie. Il convient dès lors de les exclure du calcul de la situation comptable de la trésorerie. A l'inverse, les situations créditrices de l'état global peuvent être placées par le biais d'achat de certificats de trésorerie par exemple. Ces opérations n'apparaissent pas dans la fusion d'échelle et doivent donc être intégrées dans la trésorerie.

Par ailleurs, les comptes de provisions en devises, les comptes des écoles et des universités de la Communauté ne sont pas compris dans la fusion d'échelle. Ces montants doivent également être incorporés dans la trésorerie.

Comptes de la fusion à exclure de la trésorerie	Comptes de la fusion à intégrer dans la trésorerie
Avances à terme fixe effectives	Placements effectifs
PC émis dans le cadre de la gestion de trésorerie	Comptes en devises
	Comptes 068 des écoles de la Communauté auprès de Dexia Bank (identifiables depuis mars 1995), comptes de placement des écoles auprès des ex-IPC (non identifiables)
	Comptes des universités (non identifiables)

Précisons enfin qu'en vertu de leur autonomie de trésorerie, les comptes des organismes d'intérêt public⁶² de la Communauté française ne sont pas intégrés dans la trésorerie communautaire.

⁶² Catégorie A : Wallonie-Bruxelles International ex-Commissariat général aux Relations internationales (WBI, ex-CGRI), Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la

De ce qui précède, la situation réelle de trésorerie au 31 décembre pour les années 2007 à 2011 peut être établie de la manière suivante :

Montants en € millions					
Situation au 31 décembre	2007	2008	2009	2010	2011
Comptes de la fusion					
Etat global	– 23,1	+ 17,3	+ 47,0	– 23,9	11,2
Placements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
PC effectif (papier commercial en cours)	29,8	88,2	0,0	0,0	29,9
ATF (avances à terme fixe)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Emprunts à long terme effectués via la trésorerie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Solde global de trésorerie	– 52,9	– 70,9	+ 47,0	– 23,9	– 18,7
Comptes hors fusion					
Comptes 068 des écoles	40,1	40,9	40,3	35,4	29,0
Comptes provisions en devises	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

Ces soldes de fin d'année sont le cumul des résultats de l'exécution des budgets depuis la création en 1991 d'une trésorerie propre à la Communauté française.

Dette directe et dette indirecte

Le chapitre IV du budget général des dépenses de la Communauté française est consacré au secteur de la dette publique et comporte trois divisions organiques (DO) : la DO 85 relative à la dette directe, la DO 86 relative à la dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires et la DO 87⁶³ relative à la dette liée aux emprunts des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française.

La dette publique de la Communauté française est répartie en deux grands types : d'une part, la dette directe qui correspond aux emprunts directement contractés par la Communauté pour couvrir ses propres besoins ; d'autre part, la dette indirecte qui correspond aux emprunts directement émis par des organes tiers à l'autorité centrale de la Communauté mais dont le service (intérêts et amortissements) incombe au budget communautaire.

Un souci de cohérence et de gestion rationnelle est à l'origine du regroupement administratif de ces deux types de dettes dans le budget de la dette publique. Le même souci a également mené au réemprunt des amortissements de la dette indirecte via la dette directe. Cette technique permet un regroupement progressif des deux dettes dans la mesure où la dette indirecte n'est pas évolutive.

Il est à noter que les amortissements, suivant les règles de la comptabilité publique, n'accroissent pas le volume de la dette lorsqu'ils sont réempruntés.

Communauté française ; Catégorie B : Office de la naissance et de l'enfance (ONE), Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'information et de la Communication de la Communauté (ETNIC), Institut de formation en cours de carrière (IFC), Fonds Ecureuil.

⁶³ Les emprunts repris dans cette rubrique ont été totalement amortis le 29 janvier 2004.

a) Dette directe

La LSF stipule, en son article 49, § 1^{er} que « les communautés et les régions peuvent contracter des emprunts en euros ou en devises ». Elles peuvent « émettre des emprunts privés ainsi que des titres à court terme après en avoir informé le Ministre des Finances » (article 49, § 3) ; les modalités de la communication et le contenu de l'information ont fait l'objet d'une convention conclue le 29 avril 1991 entre le Ministre des Finances et les Gouvernements.

Le recours à l'emprunt par la Communauté française est donc tout à fait reconnu et justifié ; et ce d'autant plus qu'en 1989 la Communauté a entamé l'exercice de ses nouvelles compétences avec une ardoise vierge, hormis les dettes du passé relatives aux universités. Cependant, une dette de BEF 8.800,0 millions (€ 218,1 millions) avait été constituée envers le pouvoir fédéral durant les années 1989 et 1990. Il s'agissait de la période transitoire durant laquelle la trésorerie de la Communauté française était encore gérée par l'Etat fédéral. Comme suite à l'acquisition de son autonomie de trésorerie en date du 1^{er} janvier 1991, la Communauté a emprunté, au cours de cet exercice, le montant de BEF 8.800,0 millions (€ 218,1 millions) dû au Trésor fédéral. Les montants empruntés par la suite correspondent au cumul des déficits budgétaires annuels.

La dette directe de la Communauté française résulte, à l'origine, des emprunts directement contractés par elle. Annuellement, deux types d'emprunts accroissent son encours : d'une part, le réemprunt des amortissements de la dette indirecte (compensé par une diminution égale du volume de la dette indirecte) ; d'autre part, le montant correspondant au solde net à financer (jusqu'en 2004 on parlait de norme d'emprunt recommandée par le Conseil supérieur des Finances⁶⁴ (CSF)).

C'est ainsi que l'encours de la dette directe communautaire est constitué du cumul des déficits budgétaires annuels et de la prise en charge des amortissements de la dette indirecte.

L'évolution de l'encours de la dette directe depuis 1991 peut être présentée comme suit :

Montants en € millions				
Année	Emprunts	Amort.	Réemprunts d'amort.	Encours dette directe
1991	218,1	0,0	0,0	218,1
1992	345,8	4,8	0,0	559,1
1993	224,3	38,5	0,0	744,9
1994	179,2	57,9	73,5	939,7
1995	175,5	67,1	84,4	1.132,5
1996	151,4	70,2	79,9	1.293,6
1997	164,3	57,6	64,5	1.464,8
1998	151,8	46,6	53,8	1.623,8
1999	141,3	585,7	593,4	1.772,8
2000	202,1	433,5	441,4	1.982,8

⁶⁴ La LSF dispose, en son article 49, §6 qu'une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » est créée au sein du Conseil supérieur des Finances ; section chargée d'émettre annuellement un avis prenant en compte non seulement les besoins propres de financement des pouvoirs publics concernés mais aussi ceux des organismes dont le service grève le budget de ces pouvoirs publics.

2001	210,8	411,7	493,5	2.275,4
2002	62,0	189,6	214,0	2.361,8
2003	81,2	421,5	430,7	2.452,2
2004	0,0	518,1	664,0	2.598,1
2005	5,4	417,3	444,3	2.630,5
2006	0,0	120,7	195,0	2.704,8
2007	0,0	24,8	27,0	2.707,0
2008	0,0	253,0	255,0	2.709,0
2009	476,2	447,9	450,3	3.187,6
2010	740,3	125,0	127,4	3.930,3
2011	266,1	409,4	485,4	4.272,4

A l'origine, la Communauté s'orientait essentiellement vers le crédit bancaire direct tout en ayant recours de temps à autre à des émissions dématérialisées au sein des ses programmes locaux de financement créés avec Belfius (ex-Dexia) et BNP Paribas Fortis (ex-Fortis) respectivement en 1993 (pour un montant global de € 2.500 millions) et en 2000 (pour un montant maximum de € 750 millions). Ces programmes locaux de financement sont prévus à la fois pour le court, le moyen et le long terme. Actuellement, ils sont surtout utilisés pour les émissions de trésorerie.

Afin de tenter d'approcher de nouveaux investisseurs – internationaux surtout – la Communauté française a finalisé le 15 décembre 2003 son programme EMTN⁶⁵ et l'utilise depuis lors de manière intensive, quoique non exclusive⁶⁶.

Ledit programme est activé à ce jour (chiffres arrêtés au 24 septembre 2012) à concurrence d'un montant total de € 3.074,5 millions⁶⁷, représentant 76,9% du nouveau montant total du programme qui est passé à € 4.000,0 millions au 08/07/2010 contre € 2.500,0 millions au 11/01/2008 et € 1,5 milliard avant la révision du 11 janvier 2008.

Année	Montant activé	Nombre d'émissions	Montant maximum	Montant disponible au 31 décembre
2004	535,0	4	1.500,0	965,0
2005	425,0	7	1.500,0	540,0
2006	195,0	4	1.500,0	345,0
2007	27,0	1	1.500,0	318,0
2008	30,0	1	2.500,0	1.288,0
2009	488,0	9	2.500,0	800,0
2010	547,0	12	4.000,0	1.753,0
2011	633,5	9	4.000,0	1.119,5

⁶⁵ *Euro Medium Term Note*. Le montant global du programme EMTN de la Communauté française s'élève actuellement à € 4.000,0 millions ; *Arrangers* : Deutsche Bank AG, London Branch et Belfius Bank SA/NV ; *Dealers* : Deutsche Bank, Belfius Bank SA/NV, pbb Deutsche Pfandbriefbank, CBC Banque, KBC Bank nv, BNP Paribas Fortis, Crédit Agricole CIB, HSBC France ; *Paying Agent, Domiciliary Agent and Calculation Agent* : Belfius Bank SA/NV ; *Luxembourg Listing Agent* : Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme. Les *Legal Advisers* en sont Simont Braun pour la Communauté et Linklaters LLP pour les *Dealers* et *Arrangers*. La dernière mise à jour du programme date du 6 juillet 2012.

⁶⁶ Depuis 2009, le format allemand *Schuldschein* a à nouveau été utilisé de façon assez régulière : € 238,5 millions en 2009 ; € 108,0 millions en 2010 ; € 48,0 millions en 2011 et € 84,0 millions en 2012 (chiffres arrêtés au 24/09/2012), chaque fois pour des maturités longues.

⁶⁷ Le montant total effectivement activé depuis l'origine est légèrement supérieur. En effet, une émission de € 27,0 millions conclue en 2010 pour une maturité de deux ans est venue à échéance le 16 janvier 2012 de même qu'une émission de € 30,0 millions conclue en décembre 2011 pour une durée de trois mois échéant le 15 mars 2012.

On le voit, le programme susmentionné a été utilisé de manière intensive ces dernières années dans le cadre des montants à financer : 80,6% en 2004 ; 95,7% en 2005 ; 100,0% en 2006 ; 100,0% en 2007 ; 11,8% en 2008 ; 52,7% en 2009 ; 63,0% en 2010 et 81,1% en 2011. L'augmentation de la taille du programme en janvier 2008 et en juillet 2010 avait pour objectif de conserver du disponible sur ce programme afin qu'il puisse potentiellement, et non exclusivement, être la source du refinancement dans les années à venir.

Suite à différentes propositions de diverses banques, la Communauté a procédé durant l'année 2008 aux opérations suivantes :

- Deux opérations de € 50,0 et € 100,0 millions ont été réalisées dans le cadre d'un programme local de financement. Il s'agit de *roll-over* avec premières dates de départ respectives le 1^{er} février 2008 et le 20 février 2008 pour lesquels la banque s'est engagée ferme à acheter le papier avec une marge minimale largement sous l'Euribor pendant 10 ans ;
- Une émission de € 30,0 millions d'une maturité de 15 ans démarrant le 18 février 2008 et réalisée dans le cadre du programme EMTN ;
- Une émission de € 75,0 millions effectuée sous format *Note* dans le cadre d'une documentation spécifique (date de départ le 17 mars 2008) d'une maturité comprise entre 5 et 50 ans au choix de la Communauté. L'investisseur, quant à lui, a l'option de revoir le taux⁶⁸ une seule fois après 5 ans, 7 ans et tous les ans par la suite ; raison pour laquelle l'émission est qualifiée de Lobo⁶⁹.

On le voit, les montants refinancés en 2008 l'ont été à concurrence de 11,8% seulement dans le cadre du programme EMTN. Il est à noter que les échéances en capital pour l'année 2008 ont été refinancées dès le début de l'année et à des conditions analogues, voire meilleures que celles des années précédentes.

Pour l'année 2009 les financements suivants ont été effectués :

- une opération de € 100,0 millions a été réalisée dans le cadre d'un programme local de financement sous la forme de *roll-over* mensuels avec date de départ le 27 janvier 2009 pour lesquels la banque s'est engagée ferme à acheter le papier avec une marge minimale sous l'Euribor pendant 4 ans ;
- une émission de € 138,5 millions d'une maturité de 10 ans a été effectuée sous format *Schuldschein* avec date de départ le 26 juin 2009 ; une autre d'un montant de € 100,0 millions et d'une maturité de 18 ans a débuté le 14 décembre 2009 ;
- neuf émissions ont été conclues dans le cadre juridique du programme EMTN de la Communauté : € 100,0 millions à 7 ans commençant le 1^{er} juillet 2009 ; € 67,0 millions à 7 ans et € 48,0 millions à 8 ans avec date de départ le 3 juillet 2009 ; € 50,0 millions et € 8,0 millions à 6 ans, € 40,0 millions et € 80,0 millions à 7 ans, € 50,0 millions à 8 ans et € 45,0 millions à 10 ans toutes avec date de départ le 4 décembre 2009 ;

⁶⁸ Fixé, suite à une mise en concurrence idoine de plusieurs banques, largement sous l'IRS 5 ans pendant les cinq premières années.

⁶⁹ *Lender's Option Borrower's Option*. L'Etat fédéral a conclu une opération analogue en 2007 : voir à ce sujet le Rapport annuel 2007 sur la dette de l'Etat fédéral (pp. 33 et ss) disponible sur le site de l'Agence de la Dette à l'adresse : <http://www.debtagency.be/Pdf/rpt2007fr.pdf>.

- une opération d'un montant total ne pouvant excéder € 100,0 millions a été effectuée (en sous-jacent d'un swap *forward* réalisé en 2007) dans le cadre des programmes locaux de financement de la Communauté sous la forme de *roll-over* trimestriels de papier commercial avec première date de départ le 19 février 2009 pour lesquels les deux banques mises en concurrence se sont engagées ferme à acheter le papier à des conditions prédéfinies.

Au 31 décembre 2010, les opérations suivantes avaient été réalisées au cours de l'année :

- 12 émissions d'un montant total de € 547,0 millions dans le cadre du programme EMTN de la Communauté et dont les caractéristiques essentielles sont :

Montant en €	Taux	Maturité	Date de départ
27.000.000,00	IRS 2 ans	2 ans	15/01/2010
25.000.000,00	IRS 10 ans	10 ans	25/01/2010
100.000.000,00	Euribor 6 mois	10 ans	29/01/2010
75.000.000,00	Euribor 6 mois	10 ans	04/02/2010
20.000.000,00	IRS 10 ans	10 ans	05/02/2010
80.000.000,00	IRS 10 ans	10 ans	19/02/2010
30.000.000,00	Euribor 6 mois	50 ans	11/06/2010
15.000.000,00	IRS 9 ans	9 ans	14/06/2010
50.000.000,00	Euribor 3 mois	7 ans	31/08/2010
50.000.000,00	IRS 12 ans	12 ans	01/09/2010
40.000.000,00	Euribor 3 mois	8 ans	28/09/2010
35.000.000,00	Euribor 3 mois	8 ans	22/10/2010

- 4 émissions d'un montant total de € 108,0 millions sous format *Schuldschein* dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Montant en €	Taux	Maturité	Date de départ
50.000.000,00	IRS 15 ans	15 ans	15/04/2010
10.000.000,00	IRS 20 ans	20 ans	15/04/2010
18.000.000,00	IRS 15 ans	15 ans	15/04/2010
30.000.000,00	IRS 20 ans	20 ans	17/05/2010

- 4 opérations d'un montant total ne pouvant excéder 212,7 millions dans le cadre des programmes locaux de financement de la Communauté sous la forme de *roll-over* semestriels de papier commercial pour lesquels plusieurs banques sont mises en concurrence et dont les caractéristiques sont : € 100,0 millions débutant la 1^{ère} fois le 1^{er} juillet 2010 ; € 24,7 millions débutant la 1^{ère} fois le 27 juillet 2010 ; € 8,0 millions débutant la 1^{ère} fois le 6 décembre 2010 et € 80,0 millions débutant également la 1^{ère} fois le 6 décembre 2010.

Les emprunts venant à échéance en 2011 s'élevaient à € 485,4 millions, le solde net à financer évalué en début d'année s'élevait quant à lui à € 375,0 millions ; les besoins de financement pour l'année 2011 étaient donc initialement chiffrés à un peu

plus de € 860 millions⁷⁰ (soit un montant légèrement inférieur à celui de 2010). Dans le courant des mois de janvier et de février 2011, € 130,5 millions ont été levés sous format EMTN (4 émissions d'un montant total de € 30,5 millions) et par le biais de deux émissions de € 50,0 millions chacune réalisées dans les programmes locaux de financement sous la forme de *roll-over* de papier commercial à 6 mois renouvelables chaque semestre. Par ailleurs, la Communauté française, en tant qu'émetteur de dette, a décidé en début d'année de compléter son rating financier attribué par Moody's, par un rating extra-financier attribué par la société Vigeo ; société choisie après la réalisation d'un marché public lancé au 2^{ème} semestre 2010. Vigeo a procédé à l'analyse CSR (*Corporate Social Responsibility*) de la CFB et remis son rapport final en date du 14 février 2011. Ce rapport attribue à la Communauté une des meilleures notes parmi celles attribuées par Vigeo⁷¹, la deuxième du panel des 26 collectivités locales comparables qu'elle a analysées en Allemagne, en France, en Italie, en Espagne, ..., et, pour la 1^{ère} fois donc, en Belgique.

Cette bonne notation extra-financière permet à la Communauté d'élargir ses opportunités d'emprunts et sa base d'investisseurs, vu que tous les emprunts qu'elle réalise peuvent être dorénavant qualifiés d'ISR (Investissement Socialement Responsable). Au début du 2^{ème} trimestre 2011, la CFB a dès lors lancé une consultation du marché pour un financement ISR, basé notamment sur le rating extra-financier susmentionné, soit sous la forme d'une émission syndiquée benchmark, soit sous la forme d'émissions privées. Après analyses des offres, le Conseil commun du Trésor a proposé à Monsieur le Ministre communautaire du Budget et des Finances de procéder – si les conditions de marché le permettent – à une émission benchmark syndiquée de maximum € 500,0 millions idéalement à 6 ans sous format EMTN, les *bookrunners* étant BNP Paribas Fortis et Dexia. Après réalisation des road shows, l'émission a été effectuée le 9 juin 2011 pour une maturité de 6 ans et pour un montant total de € 500,0 millions souscrit par une quarantaine d'investisseurs essentiellement belges et français, mais aussi néerlandais, allemands et suisses, attirés par la qualité financière de la signature de la Communauté, mais aussi par son caractère socialement responsable. Dans la foulée de cette transaction benchmark, une émission de € 35,0 millions sous format EMTN a été réalisée pour une maturité légèrement plus longue (6,5 ans) avec date de départ début juillet 2011. Les besoins bruts de financement de l'année étaient donc couverts pour l'essentiel durant le 1^{er} semestre 2011 ; et ont été clôturés par deux *Schuldschein* conclus en septembre et en octobre pour des maturités longues de respectivement 18 ans (€ 21,0 millions) et 20 ans (€ 27,0 millions) et une émission de € 30,0 millions à 3 mois réalisée en décembre dans le cadre juridique du programme EMTN. Cette dernière émission visait à « préfinancer » une recette attendue des Fonds européens pour le 1^{er} trimestre de l'année 2012 ; par ailleurs, c'était la 1^{ère} fois que la Communauté utilisait son programme EMTN et non ses

⁷⁰ Pour plus de détails, voir le document « Financement & stratégie 2011 » disponible sur le site de la Direction générale du Budget et des Finances de la CFB (FWB) à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>; Rubrique « Actualités » du 19 janvier 2011. Document également disponible en Anglais.

⁷¹ Pour plus de détails, voir le document « Résultat de l'évaluation du niveau de responsabilité sociétale atteint par le Ministère de la Communauté française au 14 février 2011 » disponible sur le site de la Direction générale du budget et des Finances de la CFB (FWB) à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>; Rubrique « Actualités » du 21 mars 2011

programmes locaux de financement pour une émission à très court terme, le dealer ayant été désigné après mise en concurrence idoine.

En résumé, un montant total de € 751,5 millions⁷² - couvrant la totalité des besoins bruts de financement de l'année - a été emprunté en 2011. La quasi totalité des montants levés l'a été à taux fixe [97,80%] : 80,3 % sous format EMTN, 6,4% sous format *Schuldschein* et 13,3% sous la forme de *roll over* de papier commercial à six mois.

Les besoins de financement de l'année 2012 ont été initialement estimés à € 412 millions décomposés comme suit : € 258,0 millions à titre de solde à financer et € 154,2 millions à titre d'emprunts venant à échéance dans l'année.

L'essentiel (les trois quarts) a été couvert lors du 1^{er} trimestre de l'année au rythme suivant :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
<i>Schuldschein</i>	25.000.000,00	4/01/2012	16/01/2012	16/01/2032
<i>Schuldschein</i>	34.000.000,00 ⁷³	17/02/2012	5/03/2012	5/03/2032
EMTN	65.000.000,00	8/03/2012	15/03/2012	1/08/2016
EMTN	100.000.000,00	16/03/2012	23/03/2012	10/12/2024
EMTN	56.000.000,00	20/03/2012	28/03/2012	28/03/2022
EMTN	30.000.000,00	11/04/2012	27/04/2012	27/04/2022

Une transaction sous format *Schuldschein* a encore été réalisée le 16 août 2012 (date de départ le 29/08/2012) pour une maturité de 24 ans ; ce qui amène le montant total emprunté au 24 septembre 2012 à € 335,0 millions pour une maturité moyenne pondérée de 12,5 années et dont 74,0% sont empruntés à taux fixe.

b) Dette indirecte : dette universitaire et dette paracommunautaire

Historiquement, la dette indirecte découle de la garantie octroyée par la Communauté française (ou par l'Etat fédéral lorsque les compétences visées étaient encore de son ressort) à des emprunts levés, avec son autorisation, par des organismes tiers. Les charges financières en sont assumées par la Communauté au moyen d'une inscription de crédits au budget de la dette. La caractéristique principale de ces emprunts est qu'ils n'ont pas d'aspect évolutif croissant ou récurrent. Ils s'inscrivent dans des opérations ponctuelles du passé. Il n'y actuellement plus d'opérations de ce type. Le traitement des amortissements de cette dette indirecte entraîne un glissement de l'encours de la dette indirecte vers la dette directe.

La dette universitaire a été contractée par les universités en vue de financer leurs investissements immobiliers. Deux types d'investissements peuvent être distingués : les investissements « académiques » concernant la construction de bâtiments académiques (auditoires, ...) et les investissements « sociaux » relatifs à la construction de bâtiments à caractère social (homes d'étudiants, restaurants

⁷² L'émission de € 30,0 millions à trois mois réalisée en décembre 2011 sous format EMTN, étant un emprunt de trésorerie, n'est pas reprise dans ce total.

⁷³ S'agissant d'une opération multi-tranches, € 22,0 millions supplémentaires pourront être levés en 2016, en 2017 et en 2018 au seul gré de la Communauté et aux mêmes conditions financières ; ce qui amène le total de la transaction à un montant de € 100,0 millions échéant en 2032.

universitaires, ...). La garantie de la Communauté a été accordée aux emprunts visant à couvrir ces deux types d'investissements.

La Communauté française assume la totalité des charges financières (intérêts et amortissements) se rapportant aux emprunts académiques ; pour les emprunts sociaux, elle ne prend en charge que la part des intérêts supérieure à 1,25%, la partie non subventionnée des intérêts et les amortissements demeurent à charge des universités. Cette distinction implique que seule la dette académique des universités est considérée comme faisant partie intégrante de la dette de la Communauté.

Comme précisé ci-dessus, l'encours de la dette universitaire diminue chaque année à concurrence de ses amortissements réempruntés via la dette directe et son évolution peut être présentée comme suit :

Montants en € millions			
Année	Encours 31/12/(t – 1)	Amortissements (t)	Encours 31/12/(t)
1994	543,4	12,7	530,7
1995	530,7	14,4	516,3
1996	516,3	6,7	509,6
1997	509,6	3,7	505,9
1998	505,9	4,0	501,9
1999	(*) 514,4	4,2	510,2
2000	510,2	4,5	505,7
2001	505,7	78,3	427,4
2002	427,4	5,1	422,3
2003	422,3	5,4	416,9
2004	416,9	130,4	286,5
2005	(**) 286,5	27,0	259,5
2006	259,5	75,9	183,6
2007	183,6	2,3	181,3
2008	181,3	2,3	179,0
2009	179,0	2,4	176,7
2010	176,7	2,4	174,2
2011	174,2	76,0	98,2
2012 ⁷⁴	98,2	2,2	96,0

(*) Par rapport à l'Exposé général de l'année 1998, l'encours au 31/12/1998 doit être complété comme suit :

Encours au 31/12/1998	501,9
Dette Etterbeek : encours au 31/12/1998	5,0 [il s'agit d'un emprunt de type universitaire qui n'avait pas été intégré dans l'encours de la dette]
Dette Etterbeek : amortissements à réintégrer	1,1
Dette CGER restructurée – Partim intérêts	6,5
Encours total au 31/12/1998	514,4 [compte tenu des arrondis]

⁷⁴ Chiffres au 31/12/2012 ; tous les fixings étant connus.

(**) Par rapport à l'Exposé général de l'année 2005, l'encours au 31/12/2004 doit tenir compte de la consolidation à concurrence de € 128,2 millions (€ 3,5 millions à titre d'amortissements 2004 + € 124,7 millions à titre de remboursement anticipé) d'une partie de la dette universitaire en dette directe : les amortissements relatifs à la dette universitaire s'élèvent donc pour l'année 2004 à un montant total de 130,4 € millions [= € 5,7 millions (Exposé général 2005) + € 124,7 millions] ; et l'encours au 31/12/2004 à € 286,5 millions [= € 411,2 millions (Exposé général 2005) – € 124,7 millions].

Encours de la dette publique communautaire

En fonction des différentes composantes qui viennent d'être détaillées, l'encours global de la dette communautaire ainsi que son évolution à partir de l'année 2007 peuvent être établis de la manière suivante :

Montants en € millions					
Année (au 31/12)	2007	2008	2009	2010	2011
Dette directe [1]	2.707,0	2.709,0	3.187,6	3.930,3	4.272,4
Dette universitaire [2]	181,3	179,0	176,7	174,2	98,0
Dette à long terme [3] = [1] + [2]	2.888,4	2.888,0	3.364,3	4.104,5	4.370,6
PC de trésorerie en cours [4]	29,8	88,2	0,0	0,0	29,9
Débit de compte courant [5]	23,1	0,0	0,0	23,9	0,0
Crédit de compte courant [6]	0,0	17,3	47,0	0,0	11,2
Dette à court terme [7] = [4] + [5] – [6]	52,9	70,9	-47,0	23,9	18,7
Dette nominale totale = [3] + [7]	2.941,3	2.958,9	3.317,2	4.128,4	4.389,4
Dette communautaire détenue par le Fonds Ecureuil [8]	75,8	79,2	81,0	81,7	83,0
Dette communautaire totale consolidée [9] = [3] + [7] – [8]	2.865,6	2.879,7	3.236,2	4.046,7	4.306,4

Pour rappel, le Parlement de la Communauté française a adopté dès 2002⁷⁵ la création d'un fonds intitulé « Fonds Ecureuil de la Communauté française » qui visait, comme précisé dans le décret fondateur du 20 juin 2002, à constituer et à gérer des réserves financières devant permettre à la Communauté française d'affronter trois risques liés à sa gestion :

- d'une part, la compensation, en tout ou en partie, de toute éventuelle baisse conjoncturelle de ses recettes institutionnelles ;
- d'autre part, la survenance de risques et de charges imprévisibles ;
- enfin, l'enclenchement de politiques nouvelles.

Le décret-programme du 21 décembre 2004⁷⁶ précisait, en son article 2, que l'article 22 du décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil est remplacé par la disposition suivante : « Le placement des réserves du Fonds doit s'opérer en actifs répondant aux critères suivants : 1° être constitués de produits de taux d'intérêt ; dont des instruments dérivés dans le cadre d'une stratégie financière de couverture ; 2° au 31 décembre de chaque année, être constitués de titres de la dette de la Communauté française ; à ce dernier égard, la Cour des comptes⁷⁷ précise que « les

⁷⁵ Voir le Rapport 2006 sur la dette publique communautaire pour ce qui a trait au « Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française » supprimé le 1^{er} janvier 2005.

⁷⁶ Voir article 2 du décret-programme du 21 décembre 2004 susmentionné (entrée en vigueur de l'article 2 : 1^{er} janvier 2005).

⁷⁷ Voir le *Document d'information relatif à la méthodologie SEC*, Rapport adopté le 18 mai 2005 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, p. 34.

dettes, dont les créances correspondantes sont détenues par des sous-secteurs des pouvoirs publics, ne peuvent intervenir dans le calcul de la dette publique ».

Le Fonds Ecureuil a continué d'évoluer fortement depuis sa création, ici aussi en raison notamment de l'évolution de la jurisprudence relative à l'interprétation et à l'application des règles du SEC95 qui le rendaient impropre à pourvoir efficacement à ses trois missions originelles. Ainsi, sans entrer dans tous les détails à ce stade-ci, a côté du rôle qu'il joue dans le cadre de l'endettement communautaire sur base de l'article 22 précité, le Chapitre X du décret-programme du 15 décembre 2006⁷⁸ redéfinit l'objet du Fonds comme suit : « [il] a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par la Communauté française. [...] est investi des missions suivantes : 1° percevoir ses recettes et gérer ses dépenses ; 2° gérer ses réserves ; [...] ; 4° octroyer des avances de fonds dans les cas déterminés par le Gouvernement [...] ; 5° Prendre des participations ou octroyer des crédits, ayant les caractéristiques des 'OCP code 08' au sens du SEC95, dans les conditions déterminées par le Gouvernement⁷⁹ »

A la lumière du tableau récapitulatif 2007/2011 repris ci-dessus, il appert que la dette communautaire à long terme a tendu à se stabiliser en termes nominaux jusqu'en 2008 ; en réalité, cette stabilisation a commencé dès 2002, avec le refinancement de la Communauté. La dette totale nominale consolidée au 31/12/2007 a crû de € 3,6 millions par rapport à l'année précédente exclusivement en raison d'une très légère hausse de la dette à court terme. En 2008, le montant total des amortissements était chiffré à € 255,4 millions, dont € 255,0 millions ont été refinancés en dette directe dès le début de l'année pour porter son encours à € 2.709,0 millions au 31/12/2008, réduisant ainsi le montant total de la dette nominale à long terme de € 0,4 million par rapport à celui de l'année précédente. Le stock de dette de la Communauté au 31/12/2008 comprend, bien entendu, le versement en décembre 2008 des traitements de décembre 2008. Suite à la très grave crise bancaire et financière de 2007/2008, l'année 2009 a été marquée très logiquement par une hausse substantielle, quoique contrôlée, de l'endettement communautaire nominal et consolidé de respectivement € 476,3 millions et € 356,5 millions. Cette tendance s'est accentuée en 2010 et en 2011 avec une hausse de € 740,2 millions de la dette nominale à long terme et de € 810,5 millions de la dette consolidée pour l'année 2010 et de respectivement € 266,1 millions (dette nominale à long terme) et de € 259,7 millions (dette consolidée) pour l'année 2011 ; et ce, en cohérence avec les accords de coopération du 15 décembre 2009 et du 3 février 2010.

⁷⁸ Décret-programme du 15 décembre 2006 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecureuil de la Communauté française (entrée en vigueur du Chapitre X : 1^{er} janvier 2006).

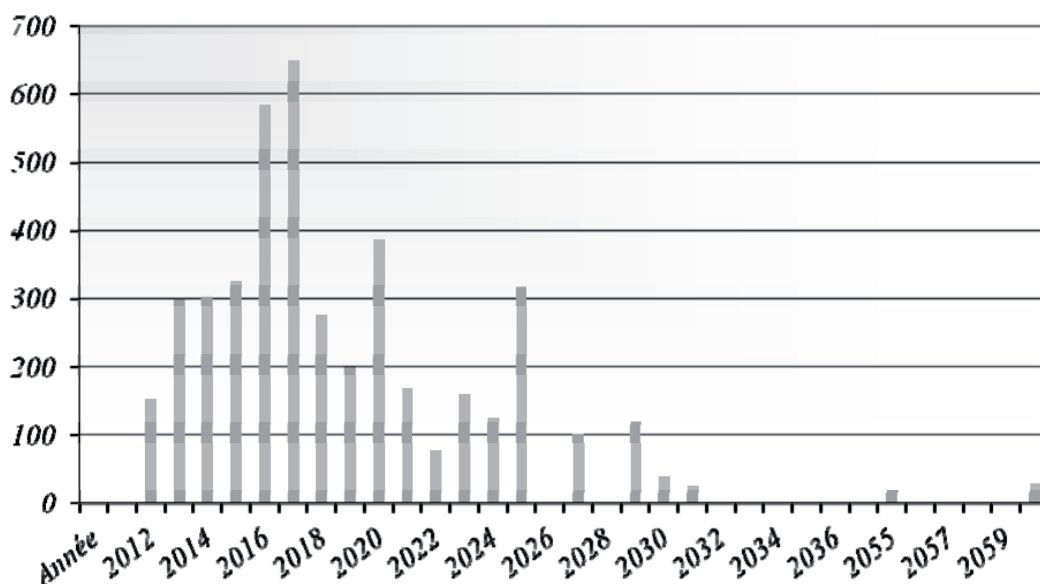
⁷⁹ Voir article 16 du décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP). (M.B. 03/03/2009).

L'évolution et la composition relative de la dette communautaire nominale à long terme depuis 1994 peuvent être présentées comme suit :

Année	Total en € millions	Composition de la dette en %		
		Directe	Universitaire	Paracommunautaire
1994	1.470,5	64	36	00
1995	1.648,9	69	31	00
1996	1.858,6	70	27	03
1997	2.022,9	72	25	03
1998	2.187,2	74	24	02
1999	2.328,5	76	22	02
2000	2.530,7	78	20	02
2001	2.741,5	83	16	01
2002	2.803,5	84	15	01
2003	2.884,6	85	14	01
2004	2.884,6	90	10	00
2005	2.890,0	91	09	00
2006	2.888,5	94	06	00
2007	2.888,4	94	06	00
2008	2.888,0	94	06	00
2009	3.364,3	95	05	00
2010	4.104,5	96	04	00
2011	4.370,6	98	02	00

L'échéancier des amortissements au 31 décembre 2011 exprimé en € millions peut être présenté comme suit (en supposant que l'émission Lobo ait une maturité de cinq ans et vienne donc à échéance en 2013) :

Amortissements au 31/12/2011



3eme PARTIE

- Note méthodologique relative à la projection pluriannuelle
- Projection pluriannuelle

**3^{ème} PARTIE : NOTE METHODOLOGIQUE RELATIVE
A LA PROJECTION PLURIANNUELLE 2013 - 2018****Introduction**

La présente projection pluriannuelle est le résultat de l'évolution budgétaire des recettes et des dépenses à politique inchangée. Par politique inchangée, il faut entendre que les recettes évoluent mécaniquement en fonction des paramètres macroéconomiques retenus ; c'est particulièrement le cas pour les transferts provenant de l'Etat fédéral en application de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989. Les dépenses évoluent en tenant compte des tendances historiques et intègrent les dépenses additionnelles qui découlent des projets approuvés par le Gouvernement. Les résultats de la projection pluriannuelle dépendent bien évidemment des hypothèses retenues, notamment sur le plan macroéconomique. Ils illustrent l'évolution à moyen terme et à politique inchangée des principaux agrégats budgétaires. Les résultats n'intègrent pas l'impact positif des mesures d'économies et de recettes nouvelles adoptées par le Gouvernement en vue de garantir le retour à l'équilibre au plus tard en 2015.

En effet, dans le cadre des accords intra-belges en lien avec la mise en œuvre du Programme de stabilité, le Gouvernement s'est fermement engagé, dès septembre 2009, à restaurer l'équilibre budgétaire au plus tard en 2015, dans le cadre d'une approche globale entre la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles. Lors des révisions successives du Programme de stabilité, le Gouvernement a systématiquement confirmé cet engagement. En 2010 et en 2011, il a consacré une partie des recettes complémentaires liées à la reprise économique à la réduction du besoin de financement, à concurrence de 100 millions € dans le cadre du budget 2010 ajusté et de 252 millions dans le cadre du budget 2011 ajusté. En 2012, l'objectif du Gouvernement correspond à une amélioration de 109 millions € par rapport à l'objectif officiel qui découle du Programme de stabilité 2011-2014 lui-même basé, pour ce qui concerne l'Entité II, sur le projet d'accord de coopération du 3 février 2010.

Hypothèses macroéconomiques

Conformément à la loi spéciale de financement, le budget 2013 initial est élaboré sur base du budget économique du Bureau du Plan. Cela concerne plus particulièrement l'estimation initiale des transferts de l'Etat fédéral versés en application de la loi spéciale de financement ; ils correspondent aux montants fournis par le SPF Finances en la matière.

A partir de 2014, le cadre macroéconomique (inflation et croissance) est défini par les prévisions du Bureau du Plan telles qu'elles figurent dans les Perspectives économiques 2012-2017 publiées en mai 2012. Les autres paramètres sont supposés constants.

	2013	2014	2015
Croissance réelle PIB	0,70%	1,60%	1,90%
Indice des prix à la consommation	1,80%	1,80%	1,80%
Indice des prix santé	1,90%	1,80%	1,80%
Capacité fiscale			
- Wallonie	28,50%	28,50%	28,50%
- Bruxelles	8,39%	8,39%	8,39%
- Flandre	63,10%	63,10%	63,10%
IPP/hab (écart//Royaume)			
- Wallonie	-11,462%	-11,462%	-11,462%
- Bruxelles	-17,875%	-17,875%	-17,875%
- Flandre	9,580%	9,580%	9,580%
Population			
- Wallonie	3.525.540	3.525.540	3.525.540
dont Germanophones	75.716	75.716	75.716
- Bruxelles	1.119.088	1.119.088	1.119.088
- Flandre	6.306.638	6.306.638	6.306.638
Population < 18 ans			
- Fédération W-B	943.766	943.766	943.766
- Cté flamande	1.290.689	1.290.689	1.290.689
- Coefficient de dénatalité	104,74%	104,74%	104,74%
Clé élèves 6-17 ans			
- Fédération W-B	43,43%	43,43%	43,43%
- Cté flamande	56,57%	56,57%	56,57%
Clé IPP			
- Fédération W-B	34,94%	34,94%	34,94%
- Cté flamande	65,06%	65,06%	65,06%

	2016	2017	2018
Croissance réelle PIB	2,10%	2,00%	2,00%
Indice des prix à la consommation	1,80%	1,80%	1,80%
Indice des prix santé	1,80%	1,80%	1,80%
Capacité fiscale			
- Wallonie	28,50%	28,50%	28,50%
- Bruxelles	8,39%	8,39%	8,39%
- Flandre	63,10%	63,10%	63,10%
IPP/hab (écart//Royaume)			
- Wallonie	-11,462%	-11,462%	-11,462%
- Bruxelles	-17,875%	-17,875%	-17,875%
- Flandre	9,580%	9,580%	9,580%
Population			
- Wallonie	3.525.540	3.525.540	3.525.540
dont Germanophones	75.716	75.716	75.716
- Bruxelles	1.119.088	1.119.088	1.119.088
- Flandre	6.306.638	6.306.638	6.306.638
Population < 18 ans			
- Fédération W-B	943.766	943.766	943.766
- Cté flamande	1.290.689	1.290.689	1.290.689
- Coefficient de dénatalité	104,74%	104,74%	104,74%
Clé élèves 6-17 ans			
- Fédération W-B	43,43%	43,43%	43,43%
- Cté flamande	56,57%	56,57%	56,57%
Clé IPP			
- Fédération W-B	34,94%	34,94%	34,94%
- Cté flamande	65,06%	65,06%	65,06%

Evolution des recettes du budget des Voies et Moyens

Les recettes de la Communauté française comprennent les recettes « institutionnelles » conformément à la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989. Elles sont constituées des parties attribuées du produit de la TVA et de l'IPP, de la dotation "étudiants étrangers" et de la dotation compensatoire de la redevance radio-télévision.

Les recettes institutionnelles ont été calculées sur base des paramètres repris ci-dessus.

Il convient d'ajouter aux recettes institutionnelles les recettes diverses (droits d'inscription dans l'enseignement, récupérations de traitements, etc.). Celles-ci sont maintenues constantes en terme nominal sur la période de projection.

Evolution des dépenses du budget général des dépenses

Les dépenses primaires sont regroupées en différentes catégories en fonction de leur nature :

Catégorie	Type de dépense
0	Rémunérations du personnel - Enseignement et
1	Rémunérations du personnel - Fonction publique
2	Crédits de cabinets
3	ACS/PTP/APE
4	Dépenses basées sur des mécanismes décrétaux
5	Conventions liant la CF
6	OIP et assimilés
7	Provisions
8	Dépenses avec mesures d'économies spécifiques
9	Dépenses « non organiques » et hors personnel
11	Crédits variables

L'impact des engagements pluriannuels pris par la Communauté française et des mesures « one-shot » en 2013 ont également été pris en considération.

Les dépenses de dette évoluent, pour les intérêts, en fonction des soldes de financement (après prise en compte de l'inexécution telle que prévue au dernier budget voté) et d'un taux implicite de 5%. Les remboursements du capital sont pris en compte sur base des plans d'amortissement.

Solde budgétaire et solde de financement

Le solde budgétaire brut à financer correspond à la différence entre les recettes du budget des Voies et Moyens, d'une part, et les dépenses du budget général des dépenses, d'autre part.

Pour passer au solde de financement SEC95, il convient de prendre en compte diverses corrections de passage :

- Le périmètre de consolidation qui reprend tous les organismes et institutions classées dans le secteur S.1312 de l'entité par la Banque Nationale de Belgique.
- Les amortissements, dont la partie remboursement du capital des annuités payées par l'entité dans le cadre d'opérations de leasing financiers.
- Les octrois de crédits et prises de participations : les opérations financières au sens du SEC n'affectent pas le solde de financement des administrations publiques. La correction porte sur un montant net (dépenses – recettes). La sous-utilisation des crédits : cette correction vise à anticiper l'inexécution habituellement constatée tant au niveau des recettes que des dépenses.

PROJECTION PLURIANNUELLE 2013 -2018						
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes						
TVA	6.400.451	6.577.804	6.792.207	7.024.352	7.259.363	7.502.570
IPP	2.264.106	2.345.884	2.433.484	2.529.309	2.626.334	2.727.080
RRTV	324.875	330.093	336.034	342.083	348.240	354.509
Étudiants étrangers	74.947	76.151	77.522	78.917	80.338	81.784
Recettes diverses	169.984	139.984	139.984	139.984	139.984	139.984
Recettes affectées	90.722	90.722	90.722	90.722	90.722	90.722
Recettes totales	9.325.085	9.560.637	9.869.952	10.205.367	10.544.981	10.896.648
Dépenses						
Dépenses primaires	9.411.835	9.651.797	9.882.635	10.121.136	10.372.104	10.635.616
Charges de dettes	224.883	236.569	249.060	258.252	263.058	263.671
Dépenses totales (hors amortissements)	9.636.718	9.888.366	10.131.695	10.379.388	10.635.162	10.899.287
Solde budgétaire						
Solde brut à financer	-311.633	-327.729	-261.742	-174.021	-90.181	-2.639
Périmètre de consolidation	-2.696	-2.696	-2.696	-2.696	-2.696	-2.696
Corrections passage au SEC 95	85.983	85.983	85.983	85.983	85.983	85.983
Solde de financement SEC 95	-228.346	-244.442	-178.455	-90.734	-6.894	80.648

Les résultats de la projection pluriannuelle sont à politique constante. Ils dépendent des hypothèses macroéconomiques retenues ainsi que des hypothèses d'évolution appliquées aux différentes catégories de recettes et de dépenses.

Au-delà de la politique constante, le Gouvernement a, dès l'ajustement du budget 2009, décidé d'un ensemble de mesures d'économies et de recettes complémentaires visant à garantir le retour à l'équilibre au plus tard en 2015. Ces mesures sont toujours d'applications et réduisent le solde de financement par rapport aux résultats de la projection pluriannuelle telle que présentée. Parmi ces mesures, les principales sont les suivantes :

- Correction des Soldes des OIP ;
- Indexation limitée à 0,7% pour les frais de fonctionnement (hors personnel) ;

- Fonction publique : un remplacement sur trois des départs 2013 et gel du tiers de 2012 ;
- Réduction de la dotation au Parlement ;
- Economie de 15% sur le fonctionnement du médiateur
- Réduction de 5% des dépenses « non organiques » et hors personnel (cumulée à une réduction de 3,8% opérée en 2012) ;
- Report du refinancement Saint Boniface Enseignement obligatoire ;
- Report du refinancement des Universités ;
- Enseignement (AB traitements) ;
- Réduction des charges de la dette.

ANNEXES

- Regroupements économiques et fonctionnels
- Tableaux croisés des regroupements économique et fonctionnel

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Regroupement économique des recettes sur base des réalisations 2011	119
Notice explicative des codes économiques utilisés	120
Regroupement économique des dépenses sur base des réalisations 2011	121
Regroupement fonctionnel des dépenses sur base des réalisations 2011	123
Notice explicative des codes fonctionnels utilisés	124
Regroupement fonctionnel et économique des dépenses sur base des réalisations 2011:	
Tableau croisé	126
Notice explicative des codes utilisés	127

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES RECETTES

SUR BASE DES REALISATIONS 2011

(Fonds C et Services à gestion séparée compris)

(en euros)

N° du code SEC 95	Réalizations 2011
(1)	(2)
0800	14.673.870,02
1111	23.059.943,00 (*)
1120	0,00 (*)
1140	1.138.119,89 (*)
1211	5.985.658,40 (*)
1611	13.847.970,03
1612	21.698.770,67
1620	1.119.399,25
2110	0,00
2610	7.428.561,76
2620	0,00
3300	8.147.190,21 (*)
3431	687.505,56 (*)
3690	1.210.442,88
3810	41.434.619,39
3830	26.475,00
3840	51.828.619,28
3850	392.383,00
3910	6.265.302,39
4531	0,00 (*)
4822	290.322,00
4830	1.214.944,00
4910	66.943,86
4930	76.260.630,39
4941	377.029.934,00
4942	8.188.480.576,00
4943	13.640.054,83
7622	3.000,00
7632	117.898,55
7720	14.199,16
8610	47.975,00
8720	137.581,17
TOTAL GENERAL	8.856.248.889,69

(*) total des dépenses négatives = 43 272 352,97 EUR

Notice explicative relative aux codes utilisés

Numéro de code SEC 95 (version 2009)	Type de recettes
0800	Opérations internes
1111	Salaires proprement dits: rémunérations suivant les barèmes
* 1120	Cotisations sociales à charge des employeurs versées à des institutions ou
1140	Salaires en nature
1211	Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des Administrations publiques: frais généraux de fonctionnement
1611	Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des Administrations publiques: aux entreprises
1612	Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des Administrations publiques: aux ASBL au service des ménages
1620	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des Administrations publiques
2110	Intérêts de la Dette publique en euros
2610	Perception d'intérêts de créances des pouvoirs publics d'autres secteurs que le secteur des Administrations publiques
2620	Perception d'intérêts de créances des pouvoirs publics à l'intérieur du secteur des Administrations publiques
* 3300	Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages
3431	Transferts de revenus aux ménages: autres prestations sociales - en espèces
3690	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs: taxes diverses
3810	Autres transferts de revenus des entreprises
3830	Autres transferts des sociétés d'assurance
3840	Autres transferts de revenus des ASBL au service des ménages
3850	Autres transferts de revenus des ménages
3910	Transferts de revenus des institutions de l'U.E.
* 4531	Transferts de revenus aux Régions: dotations
4822	Transferts de revenus des communes: contributions spécifiques
4830	Transferts de revenus des provinces et communes - non ventilé
4910	Transferts de revenus des Commissions communautaires
4930	Transferts de revenus des Régions
4941	Transferts de revenus du Pouvoir fédéral: dotations
4942	Transferts de revenus du Pouvoir fédéral: parties attribuées d'impôts et de perceptions
4943	Transferts de revenus du Pouvoir fédéral: autres transferts
7622	Ventes d'ouvrages existants en matière de travaux routiers et hydrauliques à d'autres secteurs que le secteur des Administrations publiques
7632	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des Administrations publiques
7720	Ventes d'autres biens d'investissements, y compris les biens incorporels: vente d'autre matériel
8610	Remboursements de crédits par les entreprises
8720	Remboursements de crédits par les ménages

* Mêmes codes SEC 95 que les dépenses
Les montants, affectés d'un signe négatif, sont à déduire des dépenses

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES DEPENSES

SUR BASE DES REALISATIONS POUR 2011

(Fonds C et Services à gestion séparée compris)

(en euros)

Code SEC 95 (version 2009)	ORDONNANCEMENTS 2011				Fonds C	Sous-total (7) = (2)+(3)+(4)+(5)+(6)	Recettes à déduire des dépenses	Services à Gestion Séparée		Organismes publics		TOTAL (11) = (7)+(8)+(9a)+(9b) +(10a)+(10b)
	Ordonnancements hors ventilation codes 41, 44 et 61	Ventilation (codes 413, 414, 415, 44 et 6131) Universités	Ecoles, PMS et assimilés	Organismes publics (Médiathèque)				Corrections colonne (1)	réalisations réelles	Corrections colonne (1)	réalisations réelles	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10a)	(10b)	(11)
0100	20.445.430,47					20.445.430,47		-700.000,00				19.745.430,47
0210						0,00						0,00
0220						0,00						0,00
0310	14.673.870,02					14.673.870,02					21.538.716,00	36.212.586,02
1111	1.202.252.993,56	129.329.468,51	127.179.316,24	3.839.737,14		1.462.601.515,45	-23.059.943,00				62.939.421,19	1.502.480.993,64
1112	36.988.579,35	18.521.406,84	18.457.890,58	563.251,02		74.531.127,79					141.950,79	74.673.078,58
1120	32.453.805,48	10.624.431,82	14.602.868,08	288.496,92		57.969.602,30	0,00				18.120.404,00	76.090.006,30
1131	13.037.082,38	10.017.716,02	3.608.856,58	288.496,92		26.952.151,90					1.282.326,00	28.234.477,90
1132	615.908,64					615.908,64						615.908,64
1133	10.573.210,43					10.573.210,43						10.573.210,43
1140	6.050.581,34					6.050.581,34	-1.138.119,89				208.710,00	5.121.171,45
1211	170.433.777,36	39.907.408,93	95.288.035,18	772.650,00	9.470.335,19	315.872.206,66	-5.985.658,40		22.671.918,03	-61.561,00	6.427.106,01	338.924.011,30
1212	30.179.652,27					30.179.652,27			2.725.339,31		2.827.732,77	35.732.724,35
1221						0,00					18.648.877,60	18.648.877,60
1250	4.473.086,37					4.473.086,37					194.837,48	4.667.923,85
2110	158.487.219,08					158.487.219,08					5.196,00	158.492.415,08
2130	398.969,89					398.969,89						398.969,89
2150	2.145.373,94					2.145.373,94						2.145.373,94
3111	10.914,46					10.914,46						10.914,46
3122	9.074.000,00					9.074.000,00					19.276.780,00	28.350.780,00
3132	10.678.195,94					10.678.195,94						10.678.195,94
3200						0,00			20.893.772,44			20.893.772,44
3300	555.220.106,07				15.740.110,62	570.960.216,69	-8.147.190,21	-50.000,00			184.168.074,28	746.931.100,76
3431	78.704.650,34					78.704.650,34	-687.505,56					78.017.144,78
3441	394.497,18					394.497,18						394.497,18
3450						0,00						0,00
3510						0,00						0,00
3530						0,00						0,00
3540	157.622,03					157.622,03						157.622,03
4110						0,00					7.262,86	7.262,86
4130 *	122.156.766,02					122.156.766,02		-102.146.000,00				20.010.766,02
4140 **	577.487.635,00					577.487.635,00				-281.417.464,00		296.070.171,00
4150	8.410.706,19					8.410.706,19		-800.000,00				7.610.706,19
4312	450.409,04					450.409,04						450.409,04
4313						0,00						0,00
4314	381.503.148,14					381.503.148,14						381.503.148,14
4316	47.673.043,48					47.673.043,48						47.673.043,48
4322	11.257.665,74					11.257.665,74						11.257.665,74
4323	2.796.994,16					2.796.994,16						2.796.994,16
4324	1.234.074.150,94					1.234.074.150,94						1.234.074.150,94
4326	145.214.375,30					145.214.375,30						145.214.375,30
4333						0,00			1.973.160,23			1.973.160,23
4340	2.051.500,51					2.051.500,51						2.051.500,51
4410	2.358.616.580,92	312.098.425,97				2.670.715.006,89						2.670.715.006,89
4430	303.303.238,02	95.871.812,03				399.175.050,05						399.175.050,05
4440	2.953.349,24					2.953.349,24			11.546.619,88			14.499.969,12
4510	122.399.342,12					122.399.342,12						122.399.342,12
4531	410.259.213,94					410.259.213,94	0,00					410.259.213,94
4540	29.762,43					29.762,43						29.762,43
5111	1.258.328,18					1.258.328,18						1.258.328,18
5210	4.391.836,64					4.391.836,64						4.391.836,64
6131						0,00						0,00
6141 ***	2.049.611,00					2.049.611,00						2.049.611,00
6151	43.999,99					43.999,99						43.999,99
6311	150.644,40					150.644,40			429.124,82			579.769,22
6321	3.378.394,17					3.378.394,17			11.619.752,87			14.998.147,04
6341						0,00						0,00
6342						0,00						0,00
6410	68.000,00					68.000,00						68.000,00
6510	95.042,55					95.042,55						95.042,55
7131						0,00						0,00
7200	48.535.477,19					48.535.477,19			19.432.641,41			67.968.118,60
7410	839.304,00					839.304,00					692.908,79	1.532.212,79
7422	17.742.303,48	3.042.187,88	0,00	772.650,00	180.811,36	21.737.952,72			31.588,25		2.313.804,98	24.083.345,95
7430						0,00					61.405,00	61.405,00
7450	52.865,00					52.865,00			42.580,00			95.445,00
8112	55.966,00					55.966,00						55.966,00
8141	0,00					0,00						0,00
8300					43.746,21	43.746,21						43.746,21
9110	444.621,00					444.621,00						444.621,00
9170	7.303.388,48					7.303.388,48						7.303.388,48
TOTAL	8.174.497.189,87	619.412.858,00	259.136.966,66	6.525.282,00	25.435.003,38	9.085.007.299,91	-39.018.417,06	-103.696.000,00	91.366.497,24	-281.479.025,00	338.855.513,75	9.091.035.868,84

Remarques :

- La colonne (2) reprend les ordonnancements nets de 2011, moins la ventilation reprise dans les colonnes (3), (4) et (5).
- La colonne (3) reprend la ventilation des dotations aux universités de la Communauté française (code 4150) et libres (code 4400).
- La colonne (4) reprend la ventilation des dotations aux écoles (code 4150), aux Hautes écoles (code 4150), aux centres PMS (code 4130), aux centres technique et de formation des personnels de la Communauté française (code 4130);
- La colonne (5) reprend la ventilation de la subvention à la Médiathèque (code 4130).
- La colonne (6) reprend la ventilation des Fonds C suivants:
 - le Centre culturel Marcel Hicter, le Centre de formation socio-culturelle de Rossignol, la Cellule de Coordination de la Formation des Cadres culturels, le Fonds des Sports, la Bibliothèque centrale de Nivelles et le Centre de Lecture publique de la Communauté française, la Cellule de la Loterie nationale, le Service social des Enseignants (Fonds des prêts) et le Service des Prêts et Allocations d'études (Fonds des prêts d'études).
- Les colonnes (9 a et b) reprennent les corrections de la colonne (1) et la ventilation des dépenses propres des services à gestion séparée suivants:
 - les Infrastructures scolaires (de la Communauté française, officiel subventionné et Fonds de garantie) (codes 4130 et 6131),
 - l'Observatoire des Politiques culturelles (code 4130),
 - le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (code 4130),
 - le Centre d'Aide à la presse écrite (code 4130),
 - le Musée royal de Mariemont (code 4130),
 - l'Agence Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (A.E.Q.E.S.) (code 4130)
 - l'Ecole communautaire de l'administration de la Communauté française (code 4150).
- Les colonnes (10 a et b) reprennent les corrections de la colonne (1) et la ventilation des dépenses propres des organismes d'intérêts publics suivants:
 - l'Institut de Formation en cours de carrière I.F.C. (code 4140),
 - le Fonds Ecoreuil (code 4140),
 - l'O.N.E. (code 4140)
 - l'ETNIC (code 4140).

* Le montant de 122.156.766,02 EUR (colonne 11) repris au code 4130 est essentiellement constitué de crédits alloués à la recherche scientifique

** Le montant de 577.487.635,00 EUR repris au code 4140 (colonne 11) est essentiellement constitué de crédits alloués aux fonds de recherche scientifique et fonds associés ainsi que les dotations versées à la RTBF (212.008.140,60 EUR)

*** Le montant de 8.410.706,19 EUR repris au code 6141 (colonne 11) est constitué principalement de crédits alloués à la RTBF (5.649.000 EUR)

REGROUPEMENT FONCTIONNEL DES DEPENSES***SUR BASE DES REALISATIONS POUR 2011*****(recettes à déduire, Fonds C et Services à gestion séparée compris)**

(en euros)

Numéro du code fonctionnel COFOG 98	Montant réalisations 2011
(1)	(2)
*****	0,00
01.00.0	8.727.894,89
01.11.0	1.250.000,00
01.11.2	26.821.000,00
01.11.3	6.394.451,68
01.12.0	1.702.816,62
01.12.2	51.895.596,12
01.13.0	37.195.726,86
01.31.0	1.054.773,27
01.33.0	116.878.784,32
01.40.0	133.947.281,12
01.71.0	162.064.384,07
01.72.0	218.211,88
01.81.2	499.651.762,74
03.70.0	1.216.134,41
04.74.0	737.090,34
07.40.0	145.769.116,96
07.60.0	4.143.744,84
08.10.0	66.724.610,62
08.20.0	195.022.538,91
08.30.0	238.135.942,74
08.51.0	389.200,00
08.60.0	161.160.916,67
09.00.0	2.933.787,38
09.10.0	226.117.987,99
09.11.0	550.763.717,21
09.12.0	1.236.266.186,29
09.20.0	2.984.115.963,33
09.40.0	716.651.291,57
09.41.0	490.945.588,82
09.50.0	199.278.624,32
09.60.0	24.945.570,80
09.70.0	1.198.923,86
09.80.0	238.163.673,80
10.00.0	53.567,37
10.40.0	295.820.299,04
10.70.0	3.716.863,22
10.88.1	192.007,96
10.90.0	311.628,87
10.90.1	258.458.207,95
TOTAL GENERAL	9.091.035.868,84

Notice explicative relative aux codes utilisés

Numéro de code fonctionnel COFOG 98	Type de dépenses
*****	Opérations internes - Non fonctionnalisées
01.00.0	Services généraux des administrations publiques: Projets à destinations multiples
01.11.0	Services généraux des administrations publiques: Organes exécutifs et organes législatifs
01.11.2	Services généraux des administrations publiques: Organes législatifs
01.11.3	Services généraux des administrations publiques: Organes exécutifs
01.12.0	Services généraux des administrations publiques: Affaires financières et fiscales (en général)
01.12.2	Services généraux des administrations publiques: Services financiers
01.13.0	Services généraux des administrations publiques: Affaires étrangères (en général)
01.31.0	Services généraux des administrations publiques: Autres services généraux centralisés
01.33.0	Services généraux des administrations publiques: Autres services généraux centralisés
01.40.0	Services généraux des administrations publiques: Recherche fondamentale
01.71.0	Services généraux des administrations publiques: Paiements d'intérêts
01.72.0	Services généraux des administrations publiques: Amortissement de et recours à des emprunts en monnaie nationale (euros)
01.81.2	Services généraux des administrations publiques: Transferts entre Entités fédérées
03.70.0	Ordre et sécurité publics: Conseillers juridiques et services juridiques en général
04.74.0	Affaires et services économiques: Autres branches d'activités - Développement de projets polyvalents
07.40.0	Santé: Services de santé publique
07.60.0	Santé - non classé ailleurs
08.10.0	Loisirs, Culture et Cultes: Services récréatifs et sportifs
08.20.0	Loisirs, Culture et Cultes: Culture
08.30.0	Loisirs, Culture et Cultes: Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
08.51.0	Loisirs, Culture et Cultes: Recherche et développement dans le domaine des services récréatifs et sportifs
08.60.0	Loisirs, Culture et Cultes - non classé ailleurs
09.00.0	Enseignement (en général)
09.10.0	Enseignement: Enseignement maternel et primaire (en général)
09.11.0	Enseignement: Enseignement maternel
09.12.0	Enseignement: Enseignement primaire
09.20.0	Enseignement: Enseignement secondaire (en général)
09.40.0	Enseignement: Enseignement supérieur (en général)
09.41.0	Enseignement: Premier cycle de l'Enseignement supérieur
09.50.0	Enseignement: Enseignement non défini selon le degré
09.60.0	Enseignement: Services annexes à l'enseignement
09.70.0	Enseignement: Recherche et développement dans le domaine de l'enseignement (en général)
09.80.0	Enseignement - non classé ailleurs

Notice explicative relative aux codes utilisés

Numéro de code fonctionnel COFOG 98	Type de dépenses
10.00.0	Protection sociale (en général)
10.40.0	Protection sociale: Famille et enfants
10.70.0	Protection sociale: Exclusion sociale (non classé ailleurs)
10.88.1	Protection sociale: Recherche et développement dans le domaine de l'aide à la jeunesse
10.90.0	Protection sociale - non classé ailleurs
10.90.1	Protection sociale: Protection sociale (non classé ailleurs) - Aide à la jeunesse et prise en charge de celle-ci de quelle manière que ce soit

REGROUPEMENT FONCTIONNEL ET ECONOMIQUE DES DEPENSES***SUR BASE DES REALISATIONS POUR 2011****(y compris recettes à déduire)***TABLEAU CROISE**

**Crédits non dissociés (après ventilation 41, 44 et 61) + Crédits d'ordonnancement des crédits dissociés +
Crédits variables (Fonds C compris + intégration SGS/OIP réels)**

(en euros)

Numéro de code SEC 95	Numéro de code fonctionnel COFOG 98								Total
	*****	01	03	04	07	08	09	10	
01		8.069.383,08		0,00	0,00	4.566.540,12	6.851.376,03	258.131,24	19.745.430,47
03	0,00	0,00				91.198,49	14.549.934,76	21.571.452,77	36.212.586,02
11	0,00	96.113.384,01			25.899.285,42	62.947.206,09	1.394.945.099,98	117.883.871,44	1.697.788.846,94
12	0,00	72.177.185,18	1.034.134,41	85.268,48	27.756.730,56	36.733.834,11	243.019.027,11	17.172.586,42	397.978.766,27
21		161.020.669,70				10.893,21	0,00	5.196,00	161.036.758,91
31					10.914,46	10.678.195,94	9.074.000,00	19.276.780,00	39.039.890,40
32						20.893.772,44			20.893.772,44
33	0,00	70.578.568,67		651.821,86	25.573.867,41	264.248.323,91	28.573.535,55	357.304.983,36	746.931.100,76
34		149.756,78	182.000,00			0,00	57.681.087,68	20.393.568,33	78.406.412,79
35		27.334,17					130.287,86		157.622,03
41	0,00	101.294.094,95			0,00	211.554.986,00	10.720.779,00	129.046,12	323.698.906,07
43		11.479,60			32.477.705,66	14.202.530,61	1.780.302.731,67	0,00	1.826.994.447,54
44		3.137.430,04			36.665.193,86		3.044.587.402,16	0,00	3.084.390.026,06
45		522.074.227,12			225.851,22	10.101.000,00	287.240,15		532.688.318,49
51					1.258.328,18				1.258.328,18
52		0,00			0,00	3.553.736,64		838.100,00	4.391.836,64
61						0,00	2.093.610,99		2.093.610,99
63					0,00	3.529.038,57	12.048.877,69		15.577.916,26
64							68.000,00		68.000,00
65							95.042,55		95.042,55
71							0,00		0,00
72		1.168.217,17				13.661.827,45	50.845.653,56	2.292.420,42	67.968.118,60
74		4.677.564,62			44.985,03	4.159.538,36	15.479.517,42	1.410.803,31	25.772.408,74
81		0,00				55.966,00			55.966,00
83							28.111,21	15.635,00	43.746,21
91		7.303.388,48				444.621,00			7.748.009,48
TOTAL GENERAL	0,00	1.047.802.683,57	1.216.134,41	737.090,34	149.912.861,80	661.433.208,94	6.671.381.315,37	558.552.574,41	9.091.035.868,84

Notice explicative relative aux codes utilisés

Numéro de code fonctionnel cofog 98	Type de dépenses
*****	Opérations internes - non fonctionnalisés
01	Services généraux des administrations publiques
03	Ordre et sécurité publics
04	Affaires et services économiques
07	Santé
08	Loisirs, culture et cultes
09	Enseignement
10	Protection sociale

Numéro de code SEC 95 (version 2009)	Type de dépenses
01	Dépenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9
03	Opérations internes
11	Salaires et charges sociales
12	Achats de biens meubles non durables et de services
21	Intérêts de la Dette publique
31	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs : subventions d'exploitation
32	Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières
33	Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages
34	Transferts de revenus aux ménages
35	Transferts de revenus à l'étranger
41	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupement institutionnel du secteur des Administrations publiques
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales
44	Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidié
45	Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)
51	Transferts en capital aux entreprises et institutions financières
52	Transferts en capital aux ASBL au service des ménages
61	Transferts en capital à l'intérieur d'un groupement institutionnel du secteur des Administrations publiques
63	Transferts en capital aux administrations publiques locales
64	Transferts en capital à l'enseignement autonome subsidié
65	Transferts en capital à d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)

Numéro de code SEC 95 (version 2009)	Type de dépenses
71	Investissements : achats de terrains et de bâtiments dans le pays
72	Investissements : constructions de bâtiments dans le pays
74	Investissements : acquisitions d'autres biens d'investissements, y compris les biens incorporels
81	Octrois de crédits aux entreprises et institutions financières et participations dans les entreprises et institutions financières et autres produits
83	Octrois de crédits aux ménages
91	Dettes publiques: remboursements d'emprunts émis à plus d'un an

- N.B. :
- a) Les 3^e, 4^e et 5^e chiffres des codes fonctionnels utilisés dans le tableau "regroupement fonctionnel des dépenses sur base des réalisations pour 2011" permettent d'affiner la caractéristique des données en différenciant par exemple dans l'enseignement, les divers types d'enseignement (fondamental, secondaire, supérieur, etc)
 - b) Les 3^e et 4^e chiffres des codes économiques utilisés dans le tableau "regroupement économique des dépenses sur base des réalisations pour 2011" permettent d'affiner la caractéristique des données sur le plan économique en différenciant soit le secteur visé (entreprises privées, entreprises publiques; provincial, communal, C.P.A.S., ...) soit en ventilant davantage la nature du crédit (ex: matériel de transport ou d'équipement)